

**Université de Nantes**

**Faculté de droit et sciences politiques**

Mémoire pour le diplôme de Master 2  
Droit pénal et sciences criminelles

Année 2012-2013

**Le viol et les infractions sexuelles  
faites aux femmes victimes : étude de droit  
pénal comparé France-Thaïlande**

Yingrak ATCHANONT

Directeur de la recherche : Mme Sylvie GRUNVALD

Membres du jury :

Date de la soutenance :

# **Remerciements**

En préambule à ce mémoire, je souhaiterais adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire.

Je voudrais présenter tout d'abord mes remerciements à ma directrice Mme Sylvie GRUNVALD, ses précieux conseils et son aide durant toute la période du travail. Mes vifs remerciements vont également aux membres du jury et à tous nos enseignants durant les années d'étude qui ont contribué à me donner l'envie et les moyens de réaliser ce mémoire.

En seconde lieu, je tiens à exprimer ma reconnaissance envers M.LERABAH, le président de la formation du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de l'année 2011-2012, qui a eu la gentillesse de relire ce travail et apporté des conseils aussi bien que mes camarades de la formation pour le soutien et la formidable année universitaire.

Ce mémoire n'aurait pas été possible sans toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin au cours de la réalisation de ce modeste travail. J'adresse mes plus sincères remerciements à mes parents et mon frère pour leur contribution et leur inspiration de créer l'ambiance de la discussion enrichie depuis mon enfance, à Taii pour son aide à l'élaboration de la mise en page du mémoire et la recherche des ressources thaïlandaises, à mes amis thaïlandais à Nantes et en Thaïlande pour leur soutien et la confiance en moi, et enfin, très spécialement à Niall THIERRY, pour ses attentives relectures, ses inépuisables encouragements, son énorme support, sa patience, et sa grande implication tout au long de ce projet.

# **Sommaire**

## **Partie I : Droit substantiel : le viol dans le droit pénal français et thaïlandais**

### **Titre I – La comparaison des textes législatifs applicable au viol dans le droit pénal français et thaïlandais**

Chapitre 1 : Analyse des éléments constitutifs du viol et des agressions sexuelles du code pénal français et thaïlandais

Chapitre 2. La répression des circonstances aggravantes plus sévère dans le droit pénal français

### **Titre II. - La difficulté de la mise en oeuvre des textes législatifs des infractions sexuelles dans le droit pénal**

Chapitre 1. La difficulté de l'application de nouveaux textes du viol dans le droit pénal thaïlandais

Chapitre 2. La tradition thaïlandaise, un obstacle à l'avancement du concept des infractions sexuelles

## **Partie II : La place de la femme-victime des infractions sexuelles dans le procès pénal**

### **Titre I – Des dispositions générales en droit commun procédural applicable aux infractions sexuelles comparaison entre la France et la Thaïlande**

Chapitre 1. La prescription du viol et de l'agression sexuelle

Chapitre 2. La répression et le droit de l'application des peines des infractions sexuelles

### **Titre II. - Des dispositions spéciales applicable aux infractions sexuelles tout au long du procès pénal pour protéger la victime**

Chapitre 1. Des dispositions dans le droit procédural destinés à faciliter l'action de la victime avant de l'enquête

Chapitre 2. Les textes législatifs du code pénal destinés à protéger le droit de la victime pendant l'enquête

Chapitre 3. Les dispositions dérogoire au droit commun en vue de favoriser la victime au stade de l'audience de jugement

# Introduction

Le problème des violences sexuelles apparaît régulièrement, au travers des émissions de télévisions, des faits divers dans la presse, ou lors de discussions quotidiennes. Il en ressort le sentiment que les violences sexuelles peuvent concerner tous types de personnes, quelle que soit leur condition, leur niveau d'étude et de vie, leurs professions ou leur âge. Il est important de préciser dès ici que la majorité des victimes de violences sexuelles sont des femmes, puisqu'elles représentent 91 % des personnes victimes d'infractions sexuelles<sup>1</sup>.

Le 25 novembre 2012, dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination des violences contre les femmes, France Télévision a diffusé un grand reportage portant sur le viol en France et intitulé «Le viol, elles se manifestent»<sup>2</sup>. Parmi toutes les infractions figurant dans le code pénal (ou ailleurs), les infractions sexuelles ont une nature indéniablement particulières, en ce qu'elles touchent à l'intime, à la liberté sexuelle. Et il ressort de cette particularité, qu'un sentiment de honte est souvent ressenti par les femmes victimes de ces infractions. De ce sentiment découle une difficulté certaine à parler de ces violences. L'un des intervenant dans le reportage expliquait à juste titre que: «On peut raconter dans un diner entre amis ou à ses collègues de bureau que l'on a été victime d'un attentat, que l'on a perdu un de ses proches ou subi un cambriolage. Avec le viol, c'est silence radio. Cet acte touche à la sexualité et la suspicion n'est jamais loin. Le viol est un crime dans lequel la victime se sent coupable, honteuse. Ne pas pouvoir dire ce que l'on a vécu rajoute à la violence subie et contribue à l'impunité des violeurs»<sup>3</sup>. C'est pourquoi l'un des principaux messages de ce documentaire était d'inciter les femmes victimes de violences sexuelles à briser la loi du silence, et de les encourager à porter plainte.

Durant ce long documentaire, les chiffres impressionnants du viol ont été dévoilés. A titre principal, on estime qu'environ 75 000 femmes sont violées en France chaque année, cela correspond à un viol toutes les huit minutes. Au surplus il apparaît

<sup>1</sup> <http://www.planetoscope.com/Criminalite/1497-nombre-de-viols-en-france.html> : 91 % des victimes sont des femmes et selon cette statistique, nous pouvons estimer que 7 à 10 % de victime des violences sexuelles sont des hommes

<sup>2</sup> [http://www.france2.fr/emissions/infrarouge/diffusions/05-03-2013\\_12355](http://www.france2.fr/emissions/infrarouge/diffusions/05-03-2013_12355)

<sup>3</sup> Clémentine Autain, femme politique, violée à 22 ans

que seule une victime d'infractions sexuelles sur dix porterait plainte.

Cette différence entre le nombre réel des actes de violence sexuelle et celui des dépôts de plainte, de poursuite et de condamnation n'est pas spécifique à la France. En effet, il semble bien que ce caractère d'infraction peu révélée peut aisément être transposé en Thaïlande.

D'une manière générale, le thème des agressions sexuelles est souvent abordé et traité par les médias thaïlandais. Une étude menée par le «*Thaï Post*» sur ses propres publications révèle qu'entre 1998 et 2007, 17 529 articles et informations étaient relatifs à des faits d'agressions sexuelles. Cela fait des agressions sexuelles le thème le plus représenté au sein du journal puisque 38% des informations portent sur ce sujet<sup>4</sup>.

D'une manière plus précise, les chiffres du Commissariat Thaïlandais des Plaintes sur l'année 2008 révèlent que sur l'ensemble des plaintes reçues par les autorités dans le pays, seules 7 936 portent sur des faits de viols. Sur ces 7 936 plaintes, moins de 50 % donnent lieu à des poursuites en justices et à des condamnations. Cependant ces chiffres officiels sont loin de la réalité des actes commis dans le Royaume. En effet, on estime que près que 95% des actes d'agressions sexuelles ne sont pas connus des autorités<sup>5</sup>. Cela signifie donc près de 150 000 femmes seraient violées chaque années dans le pays.

Il est bien entendu que les chiffres font peur aux femmes d'être victime un jour d'une infraction sexuelle. Puisqu'une agression a lieu, de graves dommages physiques surtout psychologiques peuvent persister toute une vie. Aucune femme ne peut se rendre compte réellement de la douleur infligée par tel acte à moins d'avoir été elle-même une victime.

Préalablement au travail que nous mènerons dans cette étude de droit comparé, nous allons nous attacher à un travail de définition. En effet, s'il est important de définir avec précision les termes et les concepts utilisés dans un travail de recherche, cela le devient d'avantage lorsque la recherche porte sur la comparaison de pays dont les traditions, les cultures et les systèmes juridiques et judiciaires sont très différents. Par ailleurs et au-delà des différences culturelles qu'il existe entre ces pays, il est nécessaires de clarifier et de définir avec précision des termes proches mais

<sup>4</sup> T.JAIDEE, «ผู้เสียหายคดีความผิดทางเพศ : สถานภาพที่แลกด้วยชีวิต» (la victime de l'infraction sexuelle : la perte de toute la vie), le rubrique «*La voix des femmes*», Post Today Journal, 2 mai 2009, <http://www.posttoday.com/>

<sup>5</sup> LAOPOONSUK S., ความผิดทางเพศ : กรณีความผิดฐานข่มขืนกระทำชำเรา (*L'infraction sexuelle : l'étude de viol*), Bangkok, l'Université Ramkhamheng, 2548

régulièrement confondus notamment dans leur sens populaire et dans leur sens juridique, scientifique. En particulier nous allons préciser les termes et les concepts d'*infraction sexuelle*, de *violences sexuelles* et d'*agression sexuelle*.

En France, le terme d'infraction sexuelle n'est jamais mentionné dans le Code Pénal. Ce terme est utilisé à titre principal par la doctrine dans les articles et les manuels de droit. Dans ce cas l'expression vise à englober l'ensemble des infractions qui portent atteinte à la liberté sexuelle. Dans le Code Pénal, au sein du Livre II intitulé «Des crimes et délits contre la personne», et plus particulièrement du Chapitre II «Des atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne», cette expressions renvoie aux infractions qui constituent la section III du Chapitre II «Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne».

Dans cette section III le Code Pénal distingue deux plusieurs catégories d'infraction. La première catégorie est constituée par le seul viol (article 222-23), et ses variantes que sont les viols commis avec des circonstances aggravantes (art. 222-24 et s.). La deuxième catégorie d'infraction sexuelle de cette section est celle « Des autres agressions sexuelles » (art. 222-27 et s.). La troisième catégorie regroupe différentes incriminations que sont l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel.

Par ailleurs au sein de cette partie figure d'autres types d'infractions sexuelles telles que les atteintes sur mineurs (Section V), les atteintes sexuelles sans violences sur mineur (art.222-27 s.), l'exploitation pornographique de l'image d'un mineur (art. 227-23), la diffusion de messages pornographiques pouvant être perçus par un mineur (art. 227-24). On trouve enfin dans partie Règlement du Code Pénal, l'infraction de diffusion de messages contraires à la décence (art. R. 624-2).

En Thaïlande dans le Code Pénal, au sein de la deuxième partie intitulée « Droit pénal spécial », les infractions sexuelles sont réunies dans un Titre IX. On y retrouve plusieurs infractions comme le viol (art. 276), le viol sur mineur de moins de quinze ans (art.277), l'agression sexuelle (art. 278), l'agression sexuelle sur u mineur de moins de quinze ans (art. 279), la procuration d'une personne en vue de satisfaire un désir sexuel personnel ou celui d'un tiers (art. 282 et s.), le proxénétisme (art. 286) et la diffusion de messages pornographiques (art. 287).

La notion de «*violences sexuelles*», n'est pas une notion juridique. Cependant elle est très souvent employée, dans la presse et l'ensemble des médias, durant les

campagnes de sensibilisation contre ce phénomène, et les campagnes de mobilisation et soutien aux victimes. Elle paraît être une expression relativement générale, claire et facile à comprendre par le grand public. Elle a pu être définie comme «*les actes de nature sexuelle se présentant en toute forme de domination, contre la volonté de la personne, soit qu'il y ait un contact entre l'auteur et la victime soit qu'il y en ait pas, en utilisant la force physique, la contrainte ou la menace*»<sup>6</sup>. Cette définition relève de la large tente de reprendre les éléments constitutifs des différentes infractions portant atteinte à la liberté sexuelle. Elle permet ainsi d'englober différents actes tels que le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, les attouchements sexuels ou encore le voyeurisme.

Enfin, il s'agit de définir la notion «d'agression sexuelle». La définition qui en est faite dans le dictionnaire des termes juridiques de Gérard Cornu fait expressément référence à l'article 22-22 du Code Pénal. Elle est ainsi définie comme «*toute atteinte commise avec violence, contrainte, menace ou surprise qui est passible des peines plus ou moins graves s'agit d'un viol ou d'agressions autre que le viol, mais toujours caractérisée par la violence et par l'acte qui la matérialise tangiblement sur le corps de la victime*»<sup>7</sup>. Selon cette définition, deux des caractéristiques communes des agressions sexuelles sont le contact entre l'auteur et la victime et l'usage de la violence. Cela tendrait à exclure du champ de cette définition des comportements tels que l'exhibition sexuelle.

Si l'on compare ces différentes notions, les violences sexuelles peuvent être définies comme l'acte de coercition à caractère sexuel exercé contre la personne. Dès lors les atteintes sans violence, et des comportements tels que la diffusion de messages ou d'images pornographiques semblent exclus du champ de cette définition. Par ailleurs le contact physique entre l'auteur et la victime ne semble pas être un élément nécessaire, ce qui constitue une différence importante avec les agressions sexuelles. La notion d'infraction sexuelle, bien qu'elle regroupe un certain nombre de comportements strictement délimités (par le Code Pénal) semble être à la fois l'expression la plus générale et la plus précise d'un point de vue juridique. Les expressions d'agressions et

<sup>6</sup> <http://www.onsenparle.ca/violence/sexuelle/6-sexuelle/11-la-violence-sexuelle.html>,  
[http://www.who.int/violence\\_injury\\_prevention/violence/world\\_report/factsheets/en/sexualviolence\\_fr.pdf](http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/factsheets/en/sexualviolence_fr.pdf)

<sup>7</sup> G.Cornu, Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 2011, p.955

de violences sexuelles, régulièrement utilisées en droit pénal thaïlandais n'ont pas le même sens et la même utilisation en droit français. Afin d'être précis et de viser des comportements clairement définis, nous utiliserons dans cette études les termes d'infractions sexuelles et d'agressions sexuelles qui sont ceux utilisés en droit pénal français.

Cette étude de l'agression sexuelle faite aux femmes suivra dorénavant la définition de Gérard Cornu. Les agressions sexuelles de ce sujet signifie donc, d'une part, qui est le part le plus important de cette étude, **le viol**, l'article 222-23 du Code pénal français et l'article 276 du Code pénal thaïlandais, d'autre part, pour compléter la notion de viol, **l'agression sexuelle**, l'article 222-27 du Code pénal français et l'article 278 du Code pénal thaïlandais. Par conséquent, l'exhibition sexuelle, l'harcèlement sexuelle, le proxénétisme et les autres infractions sexuelles ne seront pas développés dans cette rechercher.

Cette étude sera donc centrée sur l'analyse du viol fait aux femmes, et plus précisément aux femmes adultes. Cependant, et dans la mesure où elles font l'objet de réformes et de rédactions spécifiques en Thaïlande, nous pourrons comparer les infractions du viol commis sur un mineur de quinze ans.

Pour mieux comprendre la répression des infractions sexuelles et la procédure pénale des deux pays, il est convenable de rappeler l'histoire du viol et le système du droit des deux pays, tout d'abord, la Thaïlande ou le royaume de Siam qui possède une longue histoire. Il importe alors de préciser un peu d'histoire générale de la Thaïlande aussi afin de pouvoir comprendre la structure de la société et la mentalité des thaïlandais concernant le regard portant sur la victime et le concept des infractions sexuelles.

Avant l'arrivée des thaïs, la région était l'empire de plusieurs ethnies, khmers, laos, mônes, malaises. Au début de XIII siècle, le Roi Ramkhamheng est connu dans l'histoire comme le premier roi du royaume de Sukhothai et surtout la fondateur de la nation Thai. Les ères du Royaume de Siam se distinguent en 3 ères principales, dont les royaumes de Sukhothai et Lanna (1238-1558), le royaume d'Ayutthaya (1350-1767) et la période de Thonburi et Rattanakosin (1768-présent).

Pendant l'époque de Sukhothai, ce qui correspondrait à l'époque de Moyen Âge et d'Ancien Régime en France, le système judiciaire n'existait pas officiellement. La

politique à l'époque avait le caractère patriarcal car le royaume était une communauté de petite taille. Dans le stèle du roi Ramkhamheng<sup>8</sup>, il énonce que «*dans l'embrasement de la porte du palais, il y a une cloche suspendue : si un habitant du royaume a quelque grief ou quelque affaire qui ulcère ses entrailles et tourmente son esprit, et qu'il désire exposer au prince, il n'a qu'à frapper la cloche qui est suspendue là. Toutes les fois que le roi Ramkhamheng entend cet appel, il interroge sur son cas selon l'équité.*»<sup>9</sup> Ce qui exprime bien la caractéristique de la politique et la justice dans l'époque de Sukothai. Par conséquent, la trace de l'infraction sexuelle à cet époque n'apparaît pas dans ce stèle.

Dans le royaume d'Ayutthaya, la société s'agrandissait beaucoup plus, le système de la cloche ne correspondait plus avec la quantité des pétitions qui se multipliaient. La conception hindouisme du «Dieu-roi» a été adoptée pendant l'époque d'Ayutthaya. Le roi Ramatibodi I (1350-1369) a établi la compilation du *Dharmashastra de Manou* qui était le code légal influençant du *Dharma*, les pratiques bouddhistes mélangé avec des coutumes indiennes et traditionnelles thaïlandaises. Cette loi était basée sur les règles du bouddhisme, y compris les infractions sexuelles qui condamnaient la personne qui viole les femmes ou les filles des autres. La procédure judiciaire n'existait pas encore, le mode de preuve était l'ordalie. Les rois ou les nobles se sont occupés de position de magistrat.

À la fin de la période d'Ayutthaya, les nobles et les magistrats n'appliquaient plus la loi comme il fallait mais ils abusaient du pouvoir judiciaire d'une manière arbitraire, la loi n'était pas correctement appliquée. En 1804, Rama I, le premier roi de la dynastie Chakri, a compilé encore une fois toutes les lois depuis Ayutthaya en l'appellant '**le Code siamois de 1805 A.D.**'<sup>10</sup>. Les infractions sexuelles, donc le viol et l'agression sexuelle, ont été édictés dans la *loi relative à la sexualité*<sup>11</sup>. À l'époque, les infractions sexuelles avaient pour but de protéger l'autorité parentale des parents et l'honneur du mari car des femmes ou des filles étaient considérées comme une personne sous la responsabilité des hommes. La protection de la victime, qui est effectivement la personne la plus touchée par le crime de viol, n'était pas l'objectif que la loi visant à réprimer. C'est plutôt le père ou le mari qui auraient été dévalorisés socialement et leur honneur bafoué. Cette structure de la société semblait au concept *pater familias* dans l'époque romaine.

*La loi relative à la sexualité* du Code siamois de 1805 A.D. était utilisé dans le

<sup>8</sup> หลักศิลาจารึกพ่อขุนรามคำแหงมหาราช

<sup>9</sup> M.JACQ-HERGOUALC'H, «*Le Siam*», Paris, Les belles lettres, 2004

<sup>10</sup> กฎหมายตราสามดวง

<sup>11</sup> พระอัยการลักษณะผิดเมีย

royaume de Siam jusqu'en 1900, durant le règne de Rama V, l'époque de Rattanakosin. Lorsque les pays occidentaux inauguraient des échanges diplomatiques et commerciaux en Thaïlande, la loi existante ne suffisait plus pour résoudre les conflits. Il fallait promulguer de nouvelles lois pour les adapter à la situation du moment, notamment '**la loi du viol 1900 A.D.**'<sup>12</sup>. Cette loi a été rédigée pour compléter celle de *la loi relative à la sexualité* et la rendre ainsi plus correcte. De plus, au lieu de protéger l'honneur et la dignité du père ou du mari de la victime, elle avait pour but de protéger directement des femmes car l'infraction sexuelle portait atteinte à la liberté sexuelle des femmes. Par ailleurs, il existait à nouveau *l'infraction du sexe contre nature*, à savoir, la sodomie et le sexe avec les animaux puisque ce sont les comportements épouvantable pour la société. Toutefois, l'agression sexuelle n'apparaissait pas dans cette loi, donc il fallait réappliquer *la loi relative à la sexualité*.

Après cela, les pays occidentaux entraînent de plus en plus au royaume de Siam, la Thaïlande a dû se confronter au problème de l'extraterritorialité résultant de la Traité de Bowring avec le Royaume-Uni<sup>13</sup>. Les dispositions du droit existantes ne suffisaient plus pour l'ère de Siam moderne. Il a fallu encore une fois réformer les lois et moderniser le système du Tribunal pour pouvoir négocier avec les pays occidentaux à révoque le droit extraterritorial. En 1892, le Minister de la justice Siamois a été créé pour la première fois et cette création a été marqué comme le point de départ d'une réforme de la justice. Ensuite, le projet du Code pénal a été adopté le 1 juin 1908, inspirées par des idées occidentales, cela était le premier Code officiel du royaume de Siam et l'appelé '**Code pénal du Royaume de Siam 1908**'<sup>14</sup>. Les infractions sexuelles, donc le viol et l'agression sexuelle, étaient mentionnées dans la partie II, titre XI dans le Code pénal<sup>15</sup>. Après avoir promulgué ce Code, tous les infractions dans *la loi relative à la sexualité* et la loi du viol 1900 A.D. ont été abrogés. Cette loi distinguait les infractions sexuelles en deux chapitre, un premier chapitre consacré à l'agression sexuelle devant le public et un deuxième chapitre consacré aux viol. Il visait à protéger

<sup>12</sup> พระราชกำหนดขึ้นล่วงประเวณี ร.ศ.118

<sup>13</sup> La Traité de Bowring, qui est un traité limitant les taxes d'importation avec le Royaume-Uni, signé en 1855, permet les britanniques d'obtenir le droit de commercer librement dans tous les ports maritimes et ils ont été placés sous juridiction consulaire britannique. Ceci est la première fois que le Siam a accordé l'extraterritorialité aux étrangers, puisqu'elle est une mesure nécessaire pour éviter la colonisation. D'autres pays occidentaux ont également demandé des concessions identiques, y compris la France.

<sup>14</sup> กฎหมายลักษณะอาญา ร.ศ.127

<sup>15</sup> G. PADOUX, *Code pénal du Royaume de Siam promulgué le 1er juin 1908 entré en vigueur le 22 septembre 1908, Version française avec une introduction et des notes*, Paris Imprimerie nationale

d'avantage les victimes femmes et leur liberté sexuelle qu'avant<sup>16</sup>.

Cinquante six ans plus tard, une nouvelle réforme de la loi thaïlandaise a eu lieu, le Code pénal moderne a été promulgué le 15 novembre 1956, les infractions sexuelles apparaissent dans le chapitre 9, deuxième partie et ce jusqu'à maintenant. Ils ont abrogé *l'infraction du sexe contre nature* car c'était les pratiques abominable et disgracieux pour la réputation du pays, ils ne seront sanctionnés désormais que l'agression sexuelle. Le changement le plus récent est l'amendement de la loi du viol par la loi d'amendement du Code pénal (numéro 19) en 2007, en insérant la définition légale du viol pour la première fois et élargissant le champ de sexe de la victime et de l'auteur du viol.

Rappelons nous maintenant une petite histoire des infractions sexuelles en France. Le système juridique en Europe est effectivement très influencé par le droit romain, notamment la loi de XII tables datée 450 avant JC. Le concept *pater familia* est un autre concept qui montre bien la domination de l'homme sur les femmes, il s'agit du père qui est le pouvoir *patria potestas* ou pouvoir «de la vie ou la morte» sur les femmes, des enfants et des esclaves sous son autorité. L'adultère de la femme est un fait punissable à l'époque.

Pendant l'époque du Moyen Âge, sous l'empire de l'Église et la chrétienté, le sexe en dehors du mariage est prohibé, il condamnait les ravisseurs des femmes et les femmes violées étaient également punies à l'excommunication. Puis, la période de l'Ancien Régime, le viol était puni de mort prévue par une ordonnance criminelle de 1670<sup>17</sup>, cette ordonnance a été utilisé jusqu'à la Révolution. Toutefois, la peine de mort était pas sérieusement appliqué mais il variait selon l'auteur et son statut social à l'époque. Il existait les viols en temps de guerre ainsi que les rapt de séduction<sup>18</sup>.

Le Code pénal de 1810 dans l'article 332 prévoit une peine de travaux forcés à temps pour le crime de viol. D'où «attentats aux mœurs» existait, ce qui comprenait le viol et les attentats à la pudeur (l'agression sexuelle dans le code pénal français actuel). La définition du viol n'existait pas encore, son évolution après cette période sera d'ailleurs développée plus tard.

---

<sup>16</sup> C.PANSUWAN, ความผิดฐานข่มขืนอนาจาร ศึกษาตั้งแต่กฎหมายตราสามดวงถึงประมวลกฎหมายอาญา (*L'infraction du viol : l'étude de l'histoire depuis le Code siamois de 1805 A.D. jusqu'à le code pénal*), l'Université Chulalongkorn, 2546 B.E. (2003)

<sup>17</sup> BROWMILLER, *Le viol*, Stock, 1976 cité par CABELLERO F., *Droit du sexe*, LGDJ - Lextenso éditions, 2010, p.560

<sup>18</sup> VIGARELLO, *Histoire du viol*, Le seuil, 1998

L'intérêt du sujet et la problématique se trouve par la suite.

La différence entre le viol et la sexualité tient principalement sur le consentement de la personne à avoir un rapport sexuel, s'il n'y a pas de consentement, la liberté sexuelle est alors bafoué, il s'agit donc d'un viol. Le viol est considéré comme le crime sexuelle le plus grave qu'un homme peut commettre sur une femme. Il viole la loi ainsi que la morale.

La majorité des victimes du viol ne porte pas plainte devant la justice contre les responsables. **Pourquoi ne parlent-elles pas?**<sup>19</sup> La raison principale est qu'elles ont peur. De quoi? Des préjugés de la société qu'elle a vécu une scène violente, par un inconnu, dans la rue. De ne pas être crues ou d'être mal jugées car il existe encore de nombreuses personnes qui ne croient pas au viol, ils demandent «comment était tu habillée l'autre jour?» ou «ne l'aurait tu pas provoqué d'abord?», ils lui font sentir que cela est de sa faute et qu'elle est en tort. De la justice même, elles n'en ont pas confiance, la peur de la «revictimisation» par le procès. En Thaïlande, la sexualité est un sujet pudique, voire tabou, si un membre de la famille est violé, la famille et les proches préfèrent persuader la victime de ne pas porter plainte car la société portera un regard négatif sur l'ensemble de la famille, et si la plainte est effectuée, un compromis entre les deux partis est le plus souvent privilégié.

Les délinquants se rendent compte de la faiblesse de l'infraction, la peur et la honte de la victime et les préjugés des gens dans la société, ils jouent donc avec cette faiblesse pour commettre le viol sans craindre les représailles de la justice. Par conséquent, le problème n'est pas résolu, les coupables ne sont pas toujours amenés devant la justice et lorsqu'il le sont, il ne sont pas sérieusement puni. Ce problème, ce sentiment d'impunité prend de plus en plus d'ampleur.

La plupart des délinquant sexuels ont un comportement sexuel déviant, ils utilisent souvent la violence, commettent le viol collectif, ou avec l'atrocité ou la torture contre l'humanité. Il en résulte sinon la mort de la victime, de graves séquelles émotionnels et psychologiques. Ainsi, de nombreux symptômes peuvent apparaître tel que; la dépression, le repli sur soi, la panique, la peur, le trouble névrotique, la frustration, certaines considèrent même le suicide. Les victimes de cette infraction sont les victimes les plus sympathiques et méritent une attention particulière pour les réhabiliter à la vie au quotidien et retrouver une place dans la société.

---

<sup>19</sup> <http://viol-lelivre.com/page/2/>

L'ampleur de ce phénomène est de nature à distiller chez les femmes la peur d'être un jour victime d'une agression sexuelle. Cette peur est pour certaines femmes une crainte quotidienne. Il est aisé de comprendre que le fait d'être victime d'une agression sexuelle peut avoir des conséquences physiques et psychologiques extrêmement importantes. Cependant, il est difficile d'imaginer le contenu et la nature des séquelles que peut entraîner le fait d'être victime d'une agression sexuelle. Pour ces victimes, il est très probable qu'une confiance dans le système judiciaire et policier, peut leur permettre de révéler les faits et de porter plainte auprès des autorités. Au surplus, une poursuite effective des auteurs de ces infractions et des condamnations, peut leur permettre de poursuivre leur vie plus sereinement.

Dû à la différence de structure de la société, de système économique, de tradition, de mentalité des membres dans la société entre la France et la Thaïlande. Tout au long de cette étude, nous analyserons la manière dont la France et la Thaïlande, les deux pays du continent différent, traitent les infractions sexuelles. Cette étude portera tant sur le droit pénal que sur la procédure pénale, mais également sur les mécanismes para-juridictionnels visant à l'accompagnement des victimes d'infractions sexuelles. La problématique se pose sur le système juridique des deux pays s'il est assez concret pour protéger les femmes victimes des infractions sexuelles, lequel est mieux protéger et s'il y a des bonnes éléments pour être un paradigme afin d'améliorer l'un ou l'autre la protection des femmes victimes du viol et des infractions sexuelles.

La nouvelle définition du viol a été ajouté dans le Code pénal des deux pays, l'année 1980 en France et l'année 2007 en Thaïlande, nous nous intéressons la répression du viol dans le Code pénal ainsi que la répression des circonstances aggravantes, avant de montrer la difficulté dans la mise en application des dispositions pénales du viol et des infractions sexuelles, notamment après la rectification du code pénal thaïlandais en 2007, dans une première partie. Il est indispensable par la suite d'étudier les règles de la procédure pénale générale et dérogatoire en matière d'infractions sexuelles pour comparer, entre les deux pays, si le procès pénal a d'avantage la victime afin de la faciliter et protéger tout au long du procès ce que nous étudierons dans la seconde partie.

# **PARTIE I : Droit substantiel : Le viol dans le droit pénal français et thaïlandais**

Le viol est un acte criminel qui cause un trouble à l'ordre sociale et qui se considère comme un phénomène criminel. Il est le crime sexuel le plus grave car il porte atteinte parfois à la vie, à la réputation, à la liberté et surtout à la sexualité de la victime, il en résulte alors plus d'effets psychologiques à cette dernière que les autres infractions. La France comme la Thaïlande sont tout deux confrontés au problème inquiétant de la violence sexuelle.

Pour étudier la protection de la victime du viol dans le droit pénal, il convient d'analyser les textes législatifs dans le Code pénal. La question est posée ici de savoir quelles sont les dispositions mise en oeuvre dans les deux pays et si celles-ci sont assez sévères pour garantir aux victimes du viol que ces sévices qu'elles ont subis soit reconnus et que la justice lui a été rendu. Pour ce faire, il convient en premier lieu d'exposer les textes législatifs sur le viol en étudiant le Code pénal français et thaïlandais et les décisions de la Chambre criminelle et la Cour Suprême pour voir les ressemblances et aussi les dissemblances (Titre I). Puis, nous démontrons la problématique de la mise en application des textes, surtout en Thaïlande où l'amendement de la loi du viol en 2007 a apporté beaucoup d'ambiguïté sur son interprétation et est souvent confronté aux traditions thaïlandaise qui reste la base de la loi pénale (Titre II).

## **Titre I – La comparaison des textes législatifs applicable au viol dans le code pénal français et thaïlandais**

Avant d'analyser les détails des éléments constitutifs du viol, il faut rappeler d'abord le système de classification des infractions dans le droit pénal général des deux pays car ils sont différents l'un de l'autre. En France, la classification de l'infraction se distingue en trois catégories selon la gravité des faits par l'article 111-11 du CP; crimes, délits et les contraventions. En matière de crime, la peine encourt jusqu'à la perpétuité, les délits sont des infractions dont la peine d'emprisonnement s'étend jusqu'à 10 ans au maximum et la peine contraventionnelle est une amende allant de 1500 euros au plus. Le viol simple est puni de 15 ans de réclusion criminelle, il s'agit alors une infraction dite criminelle. L'agression sexuelle est quant à elle passible de cinq ans d'emprisonnement et est reconnue un délit.

En Thaïlande, les infractions se classent également selon leur gravité, mais il n'existe toutefois que deux catégories; crimes et contraventions. L'infraction contraventionnelles est prévu par l'article 102 du Code pénal thaïlandais, la peine d'emprisonnement est maximum un mois et la peine d'amende va de 1000 bahts au plus. Le viol et l'agression sexuelle, en Thaïlande, sont donc qualifiés d'infractions criminelles.

Nous allons analyser, dans le premier chapitre, les détails des dispositions du Code pénal de la France et de la Thaïlande pour voir les similitudes et les différences des éléments constitutifs du viol simple entre les deux pays, et puis, nous allons étudier également les viols aggravés dans les textes législatifs et les jurisprudences des deux pays dans le deuxième chapitre pour comparer quel pays les réprime plus sévèrement.

## **Chapitre 1 : Analyse des éléments constitutifs du viol dans le code pénal français et thaïlandais**

Dans le système pénal, les deux pays partagent la même notion que la responsabilité pénale exige la constitution de l'infraction; l'élément constitutifs et l'élément moral. Le viol se constitue comme tel. Dans la première section, nous allons démontrer la vue générale sur le viol entre les deux pays, et puis nous allons nous intéresser sur les modalités de l'absence de consentement de la victime qui est un élément principal du crime de viol dans la deuxième section.

### **Section 1 . La répression du viol dans le champ élargie**

Dans cette section, il convient tout d'abord de comparer la définition du viol et le mobile spécial dans le Code pénal des deux pays (§1) et puis dans le droit pénal français, il existe deux particularités du viol dans le droit pénal français qui n'apparaissent pas dans le droit pénal thaïlandais (§2).

#### **§1. La comparaison entre la définition du viol et le mobile spécial**

Ce qui paraît très intéressant au niveau de l'étude comparative est la différence entre la définition du viol des deux pays que nous allons démontrer l'évolution de la définition du viol, notamment le changement radical de la définition du viol insérant dans le Code pénal thaïlandais en 2007 (A) avant de nous intéresser sur l'élément intention avec le mobile spécial du viol (B).

##### **A. La définition du viol de la France et la Thaïlande**

La définition du viol n'a pas existé depuis le première Code de l'histoire mais cela est une évolution. À un siècle et demi de distance, la loi du 28 avril 1832 de la France séparait l'infraction de viol et celui de l'attentat à la pudeur en donnant son incrimination autonome dans l'article 332. Cependant, aucune définition ni éléments constitutifs ont été trouvés dans cet article. Lorsqu'il n'y avait pas encore de terme

précis écrit, cela était le rôle de la doctrine et de la jurisprudence qui donnaient la définition.

GARCON et GARRAUD proposaient les définitions doctrinales telles que ; *«un coït illicite avec une femme qu'on sait ne point y consentir»* et *«fait de connaître charnellement une femme sans la participation de sa volonté»*.<sup>20</sup> Et puis, en 1857, La Cour de Cassation rendait le fameux arrêt Dubas le 25 juin 1857 en définissant le viol qu'il a consisté *«dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il réside dans tout autre moyen de contrainte ou de surprise, pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action»*.

D'après ces définitions, il paraissait trois éléments constitutifs, donc une conjonction sexuelle illicite, l'absence de consentement de la victime et une intention criminelle. Par ailleurs, malgré sa précision, cette appréciation jurisprudentielle et doctrinale restaient extrêmement restrictive puisqu'elle n'a encadré que l'acte sexuel imposé par un homme sur une femme<sup>21</sup>, l'auteur ne pouvait être qu'un homme donc une femme pouvait se rendre seulement complice non pas auteur principal<sup>22</sup> et la victime ne pouvait être qu'une femme. Les autres actes sexuels hormis le coït, ainsi l'introduction du sexe masculin ou un objet dans l'anus de la victime, constituaient le crime d'attentat à la pudeur de l'époque, ou l'agression sexuelle de nos jours<sup>23</sup>. Cette définition était toutefois utilisée jusqu'en 1980.

La loi du 23 décembre 1980 modifie l'article 332 du Code pénal (ancien), afin d'élargir le champ de répression des actes sexuel autres que la conjonction sexuelle et d'éliminer la discrimination sexuelle de la qualification de l'auteur du viol, en définissant le viol comme *«tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur personne d'autrui»* en gardant le concept d'héritage de l'arrêt Dubas *«par la violence, contrainte, menace, ou surprise»* qui est devenu l'article 222-23 du Code pénal jusqu'à maintenant. Cette loi permettait de sanctionner les viols de l'hétérosexualité à l'homosexualité et des nombreuses pratiques sexuelles plus qu'avant. La loi n'exige plus que l'auteur soit un homme est la victime soit une femme, l'infraction est constituée par

---

<sup>20</sup> GARCON, *Code pénal annoté*, art. 331 à 333 et GARRAUD, *Traité théorique et pratique de Droit pénal français*, t.5, n°2083 cité par A.DARSONVILLE, *«Viol»*, Rep. Pén. Dalloz, juin 2011

<sup>21</sup> A.DARSONVILLE, op.cit. et A.VITU, *Traité de Droit criminel*, Paris, Cujas, 3e éd. cité par M.BORDEUX, B.HAZO, S.LORVELLEC, *Qualifié viol*, Édition Médecine et Hygiène, Meridiens Klincksieck, 1990.

<sup>22</sup> M. RASSAT, *Droit pénal spécial infractions du code pénal*, Dalloz, 6e édition, 2011, p.647

<sup>23</sup> op. cit. p.647

la pénétration sexuelle sans le consentement de la victime.

Plus compliqué est le cas de la Thaïlande. Cela faisait longtemps que la loi du viol dans le code pénal thaïlandais était critiquée par les féministes et les mobilisants de son inégalité et obsolescence. Avant l'année 2007, l'article 276 alinéa 1 du Code pénal thaïlandais édictait que *«Quiconque viole une femme, qui n'est pas son épouse légale, par tous les moyens de menace, violence, en profitant d'un état d'incapacité de résister ou en se faisant passer pour une autre personne, est puni de quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.»*

Retournons plus loin, cet article est daté depuis 1956, les infractions sexuelles dans le Code pénal n'avaient pas été modifiées d'essentiel, cela faisait 51 ans qu'il n'existait pas de définition légale du viol. Toutefois, tous les juristes thaïlandais appliquaient l'arrêt de la Cour Suprême 1133/2509 B.E. (1966) qui donnait la définition du viol jusqu'en 2007, donc la commission du crime de viol était **la pénétration d'un phalange de médius du pénis de l'auteur dans le vagin de la victime**. Par ailleurs, la jurisprudence ne faisait pas de distinction selon les rapports sexuel suivis d'une éjaculation de l'auteur et les rapports sans éjaculation, avec ou sans le déchirement de l'hymen ou la défloration de la victime. D'après cette jurisprudence, l'infraction du viol était alors l'organe sexuel d'un homme introduit dans l'organe sexuel d'une femme. Donc, dans les autres cas comme l'introduction anale ou buccale soit d'une femme ou d'un autre homme victime, la Cour Suprême de la Thaïlande déterminait comme la simple agression sexuelle dont la peine est beaucoup moins sévère.

Par ailleurs, l'article 276 avant 2007 a précisé la qualité de la victime du viol qu'elle soit une femme qui n'est pas l'épouse légale de l'auteur. Non seulement le sexe de la victime était donc limité, mais également la relation préexistante avec l'auteur, cela voulait dire que le viol entre époux était admis par la loi. Notons toutefois que la victime devait être l'épouse légale de l'auteur, alors le conjoint ou le concubin sans l'enregistrement d'office n'étaient pas reconnu dans cet article.

Lorsque la société a évolué, la loi a dû s'adapter aussi. Le rapport sexuel ne se limite plus seulement le rapport sexuel naturel entre les hommes et les femmes, mais il existe beaucoup de pratiques sexuelles très variée apparue suites à de nombreuses jurisprudences, par exemple ; la sodomie soit sous la forme les rapports hétérosexuelle

soit homosexuels, la pénétration par autre objet que le sexe de l'homme; le godemichés, les objets divers, les légumes etc., la fellation, ce qui pourraient causer les dommages physiques et psychologiques plus graves aux victimes que le viol naturel. De plus, nous ne pouvons pas nier l'existence des violences domestiques, plus précisément le viol conjugal qui est de plus en plus répandu dans la société.

Grâce aux mouvements des féministes et des homosexuels, 27 ans après la France, le législateurs finit par prendre en considération à amender la loi du viol en 2007. La raison ajoutée par l'Assemblée Nationale de la Thaïlande, accompagnée la rédaction de la loi du viol en 2007, est pour accorder le Constitution du Royaume Thaïlandais du 2006 l'article 3<sup>24</sup> en raison de l'égalité entre les hommes et les femmes. Puisque l'article 276, 277, 278 du Code pénal thaïlandais étaient les articles discriminatoires sexuellement, c'est la raison pour laquelle il fallait rectifier la loi du viol.

Par conséquent, l'article 276 du Code pénal depuis l'année 2007 impose désormais que *«Quiconque viole une autre personne d'autrui, par tous les moyens de menace, par violence, en profitant d'un état d'incapacité de résister ou en se faisant passer pour une autre personne, est puni de quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.*

*Le viol dans alinéa 1 est tout acte, afin de satisfaire le désir sexuel de l'auteur, par l'utilisation son organe sexuel agit avec l'organe sexuel, l'anus ou la bouche de la personne d'autrui, ou par l'utilisation d'un objet quelconque, agit avec l'organe sexuel ou l'anus de la personne d'autrui.*

*Lorsque l'infraction du premier alinéa est commise avec usage d'une arme ou d'une bombe ou lorsqu'elle est commise par plusieurs personne agissant en qualité de tournant, elle est punie de cinq ans à vingt ans d'emprisonnement et de 30000 à 40000 bahts d'amende ou la réclusion criminelle à perpétuité.*

*Lorsque l'infraction du premier alinéa est commise par le conjoint et si les deux parties tiennent également à cohabiter ensemble comme mari et femme, le juge peut prononcer une peine inférieure à celles prévues par la loi pour cette infraction ou lui accorder les conditions de probation au lieu de le punir. Si le tribunal condamne la*

---

<sup>24</sup> L'article 3 de la Constitution de la Thaïlande, stipule qu'il faut assurer la dignité humaine, l'égalité et la liberté, parmi les personnes de la Thaïlande qui ont été traditionnellement protégés par la règle de la démocratie dans la régime monarchie constitutionnel.

*peine d'emprisonnement et l'une partie de conjoint ou l'autre qui ne souhaite pas de maintenir le lien marital, elle doit rapporter au juge pour qu'il informe au ministère public pour intenter un procès en divorce.»<sup>25</sup>*

Le nouvel article 276 ajoute donc essentiellement 3 nouveaux principes comme suit: premièrement, l'élimination de la discrimination sexuelle, donc un homme, une femme, un transsexuel ou n'importe qui peut être un auteur et une victime du viol; deuxièmement, le viol conjugal est dorénavant sanctionné dans son dernier alinéa, et troisièmement, celui qui pose particulièrement le problème pour les juristes praticiens et les théoriciens, le changement radical de la définition du viol.

D'après la définition du viol proposée dans le deuxième alinéa, de nombreuses de pratiques sexuelles sont incriminés. Il semble que le Code pénal des deux pays incrimine sévèrement le viol au sens large car il ne se limite plus seulement le coït par un homme sur une femme comme c'est le cas dans de nombreuses lois du viol des autres pays dans le monde, et aussi la France. Toutefois, le problème est posé ici avec le verbe '*agir avec*' dans la définition du viol car ceci est un verbe qui peut interpréter dans le sens très large, la loi pénale doit en effet rédigée et interprétée dans le sens strict.

Il semble que la France et la Thaïlande partage la même définition du viol, mais en réalité la grande différence se trouve dans la rédaction de la définition, quelles sont alors les pratiques qui se qualifient le viol en Thaïlande et en France. Ceci est le cas le plus délicat et le plus compliqué que nous développerons plus loin dans le section 1 du Chapitre II de cette partie car cette définition provoque énormément de critiques dans le milieu de juristes en Thaïlande.

Nous nous intéressons par la suite sur un autre élément principale de l'infraction; élément intentionnel et dans le cas du vio, il exige un mobile spéciale pour le qualifier.

## **B. Le mobile spécial : la finalité sexuelle et le satisfaction sexuelle de l'auteur**

Toutes les infractions se constituent généralement par l'élément constitutif et l'élément moral, le viol est constitué comme tel. L'élément moral est autrement dit l'intention coupable, que l'auteur a une intention de violer la victime, le concept est

---

<sup>25</sup> La traduction faite par l'auteur

partagé par les deux pays. D'ailleurs, le plus intéressant est le mobile spécial, en plus de l'intention coupable, qui est ajouté dans la nouvelle définition en 2007 en Thaïlande.

En France, dans la définition légale ne procède pas ce mobile spécial mais il est une appréciation du juge : la finalité sexuelle. Lorsqu'il y a la pénétration par le sexe de l'homme, il n'y a pas de problème à prouver la qualification des faits, mais par d'autres objets, la question se pose s'il se constitue le viol<sup>26</sup>. Ainsi, le fait d'introduire un bâton dans l'anus à un garçon après avoir tenté de lui extorquer et le menacer à mort ne qualifie pas un viol mais une tentative d'extorsion de fonds accompagnés de tortures et actes de barbaries<sup>27</sup>. Toutefois, la décision est contraire dans le fait similaire de sodomiser un manche de pioche recouvert d'un préservatif à un jeune homme après l'avoir brûlé au fer rouge et tatoué avec une aiguille, a le caractère sexuel car il s'agit d'attenter à son intimité sexuelle, il constitue alors le viol accompagné actes de barbaries<sup>28</sup>.

Cependant, le concept du mobile sexuel en Thaïlande est différent. Dans la nouvelle définition promulgué en 2007, les législateurs ont ajouté en plus le terme «*afin de satisfaire le désir sexuel de l'auteur*». En élargissant le champ de répression du viol, ils ont voulu préciser que l'acte constituant le viol doit être fait dans le but de satisfaire un désir sexuel et non pas pour but éducatif ou ludique, par exemple. Bien entendu qu'en précisant avec le terme un peu juste risque alors d'exclure quelques actes sexuels du champ de viol. Un fameux cas s'est produit en Parkistan, une jeune fille a été violé en 2005 par six hommes dans un village en raison de venger son frère qui a fait un adultère avec une femme dans un autre classe sociale, cette tradition est acceptée dans certains pays<sup>29</sup>. Bien que ceci ne se pratique pas en Thaïlande, le violeur peut désormais prouver son but qu'il n'est pas pour sa satisfaction sexuelle et son acte ne constitue donc pas le viol. Il incombe alors à la victime une autre charge de la preuve, ce qui paraît défavorisant pour la victime depuis la nouvelle définition.

---

<sup>26</sup> F.CABELLERO, p.567

<sup>27</sup> Cass.Crim.9 décembre 1993, *Bull.crim.* n°383 cité par F.CaBELLERO, *ibid.*

<sup>28</sup> Cass.Crim. 6 décembre 1995, n°95-84881, *Bull.crim.* n°372

<sup>29</sup> S.SEUPPONGSIRI, «*พฤติกรรมอาชญากรข่มขืน*» («*Le comportement criminel du violeur*»), [http://www.ajarnpat.com/article/article\\_rapist.pdf](http://www.ajarnpat.com/article/article_rapist.pdf)

## §2. La particularité du crime de viol dans le Code pénal français

Il existe par ailleurs des dispositions spéciales en France qui ne se trouvent pas dans le Code pénal thaïlandais. Il s'agit de la répression des français qui commettent un viol sur un mineur à l'étranger qui déroge le principe de l'application de la loi pénale dans l'espace (A) et la responsabilité de la personne morale dans le cas du viol (B).

### A. L'application de la loi pénal dans l'espace : répression de «tourisme sexuel» dans le code pénal français

Le phénomène du tourisme sexuel est le voyage organisé dans le but d'avoir des relations sexuelles avec des locaux du pays de destination, cela pourrait être sous la forme de prostitution contre de rémunération ou le consentement des femmes locales pour échanger avec un bénéfice pécuniaire<sup>30</sup>. Les pays destinataire pour ce genre de voyage sont, la plupart de temps, des pays en voie de développement. L'un des pays d'Asie le plus fréquent et est connu pour le tourisme sexuel est malheureusement la Thaïlande, confirme F.MICHEL<sup>31</sup> qu' *«il n'est plus rare de rencontrer, à Phuket ou à Ko Samui<sup>32</sup>, pour évoquer le cas de la Thaïlande, un routard occidental avec, à l'arrière de sa moto ou accrochée à son bras, une «girlfriend», appellation officielle et plus acceptable de la prostituée, qu'il a louée à la semaine ou au mois.»*

Apparemment, la répression des prostitution des pays recevant de tel voyage n'est pas assez sévère pour empêcher les touristes d'y parvenir, au contraire, ce tourisme devient de plus en plus répandu. En France, les législateurs prennent en considération assez tôt car il s'agit de la loi du 17 juin 1998<sup>33</sup> qui, un de ses but, vise à réprimer spécialement le tourisme sexuel, le dernier alinéa de l'article 222-22 du CP en cas des agressions sexuelles, y compris le viol, *«sont commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables»*. Ainsi que l'article 227-27-1 pour les infractions de la mise en péril des mineurs; *«dans le cas*

<sup>30</sup> [http://fr.wikipedia.org/wiki/Tourisme\\_sexuel](http://fr.wikipedia.org/wiki/Tourisme_sexuel)

<sup>31</sup> F.MICHEL, *«Vers un tourisme sexuel de masse?»*, août 2006, <http://www.monde-diplomatique.fr/2006/08/MICHEL/13831>

<sup>32</sup> Les villes touristiques au bord de la mer en Thaïlande

<sup>33</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *JO*, 18 juin

*où les infractions prévues par les articles 227-22, 227-23 ou 227-25 à 227-27 sont commises à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.»*

Les conditions des articles 113-6 et 113-8 sont le principe de l'application de la loi pénal dans l'espace, il s'agit de l'application aux crimes commis par un Français commis hors la République. L'article 222-22 et 227-27-1 prévoient que ce principe n'est pas requis, donc la poursuite peut être précédée sans une plainte de la victime, sans ses ayants droit, ou sans une dénonciation officielle des autorités de l'État où le fait a été commis. Il s'étend à réprimer non seulement un français mais également une personne résidant habituellement en France qui commet un crime ou un délit prévu à l'étranger.

Cette application est quand même exceptionnelle, selon nous, de déroger le principe du droit commun pour lutter contre le tourisme sexuel contre des mineurs. Effectivement, la loi nationale dans le pays vise principalement à protéger ses membres dans la société mais ce concept s'étend le champ d'application à protéger également les mineurs dans d'autres pays. Nous pouvons apercevoir le bon côté que les victimes mineurs des pays «sous développés» sont bien protégés par la loi française, toutefois, la raison derrière ce concept serait à cause de l'inefficacité de la loi ou du système juridique du pays où les français commettent le fait. La Thaïlande, comme prédit ci-dessus, est un des pays les plus fréquentés pour le tourisme sexuel, et est, malheureusement, un des pays où la justice ne réprime que très peu ces pratiques. En d'autre terme, la loi intérieure et le système de la répression ne sont pas suffisants pour protéger les mineurs thaïlandais, il faut donc emprunter l'outil de droit français pour lutter contre ce trouble sexuel.

## **B. La responsabilité de la personne morale du l'infraction de viol**

La responsabilité de la personne morale est prévue pour viol par l'article 222-33-1 du Code pénal français, ce qui présente une autre particularité de l'infraction sexuelle dans le droit français car il n'existe pas telle disposition en Thaïlande. L'article 222-33-1 prévoit les infractions des articles 222-22 à 222-31 du CP, qui comprend le viol et l'agression sexuelle. La peine prévu est une peine d'amende suivant les modalités de

l'article 131-38 donc elle est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, mais dans le cas du viol, l'article 222-23 ne prévoit pas une peine d'amende, l'amende encourue par les personnes morales est donc de 1 000 000 Euros. En outre, les modalités des peines sont prévues par l'article 131-39 par exemple, la dissolution, l'exclusion des marchés publics et les interdiction d'exercer des activités professionnelles ou sociales.

Toutefois, la question se pose sur l'intérêt dans la pratique car la reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales prévu par l'article 121-2 nécessite que l'infraction ait été commis pour le compte de la personne morale par un de ses organes ou représentant, il semble donc difficilement envisageable pour viol<sup>34</sup>.

D'après la définition du viol, un élément matériel le plus considérable est effectivement le défaut de consentement de la victime puisque la relation sexuelle avec le consentement de la victime ne constitue pas le viol. Il importe par la suite de démontrer les modalités du défaut de consentement en faisant une comparaison entre les textes et les jurisprudences de la France et de la Thaïlande.

## **Section 2. La comparaison des modalités du défaut de consentement de la victime entre les deux pays**

L'absence de consentement est un élément cardinal de l'incrimination de viol et d'agression sexuelle. Bien que le texte ne l'énonce pas précisément, il se présente sous forme de modalités diverses. Durant des débats parlementaires, il y avait l'intervention D'HARCOURT<sup>35</sup> en exprimant que *«l'essentiel dans le crime de viol réside moins dans la réalité de l'acte sexuel que dans le viol du consentement de la victime»*. D'ailleurs, la Cour de Cassation a confirmé dans l'arrêt du 5 sept.1990<sup>36</sup> que le viol n'a autres fins que de protéger la liberté de l'individu, pareillement, dans le manuel du droit pénal thaïlandais de Professeur K. Na Nakorn; *les infractions sexuelles ont pour le but de protéger la liberté sexuelle*<sup>37</sup>.

Les modalités du défaut de consentement de la victime, l'article 222-23 pour le

<sup>34</sup> MALABAT V., *Droit pénal spécial*, Dalloz, 4e édition, 2009, p.158

<sup>35</sup> L'intervention D'HARCOURT, JOAN 11 avr. 1980, p.237 cité par A.DARSONVILLE, *art.cit.*

<sup>36</sup> Cass.Crim., 5 septembre 1990, n°90-83.786, *Bull. crim.* n°313

<sup>37</sup> K.NA NAKORN, *Droit pénal spécial*, Winyuchon

viol et l'article 222-25 pour l'agression sexuelle du code pénal français, sont l'usage, par l'auteur, de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise. Tel est le cas thaïlandais, l'article 276 et 278; *par tous les moyens de menace, par violence, en profitant d'un état d'incapacité de résister ou en se faisant passer pour une autre personne*. Un seul élément des quatre suffit pour constituer l'infraction, il n'est pas nécessaire de prouver plusieurs éléments<sup>38</sup>. Toutefois, malgré la différence des rédactions des parlementaires des deux pays, le principe du défaut de consentement de la victime est identique, et il pourrait expliquer en quatre catégories; la violence (§1), tous les moyens de menace (§2), la surprise (§3) et la contrainte (§4).

### **§1. La violence**

La violence est l'expression de la force physique de l'agresseur face à la résistance de la victime<sup>39</sup>. La violence est dans la plupart des cas du au défaut de consentement du viol et d'agression sexuelle. Elle doit être portée sur la victime même, pour pouvoir caractériser l'infraction sexuelle, sauf si des violences provoquées, sur les personnes proches de la victime, ont pour effet d'influer sur la liberté de consentement de la victime<sup>40</sup>, pour obliger à des relations sexuelles non désirées. Cette dernière peut considérer comme la menace en Thaïlande (§2).

En effet, la définition de la commission un acte de violence est précisément écrite dans l'article 1(6) du Code pénal thaïlandais; *«Commettre un acte de violence signifie faire un acte de violence contre le corps ou l'esprit d'une personne, que ce soit par la force physique ou par tout autre moyen, y compris tout acte causant la personne étant dans l'état d'incapacité de résister, que ce soit à l'aide d'un médicament intoxiqué, par l'hypnotisme ou par tout autre moyen similaire.»*

Le concept de la violence semble être traité dans la même direction par la jurisprudence des deux pays. Ainsi la violence est-elle montrée par l'utilisation de la force physique de l'agresseur en détenant les mains et les pieds de la victime<sup>41</sup>, en lui portant des coups<sup>42</sup>, en la baïllonnant<sup>43</sup>, en la déshabillant de force<sup>44</sup>, en la frappant à

<sup>38</sup> Cass.Crim., 30 septembre 1998,

<sup>39</sup> F.CABELLERO, *Droit du sexe*, LGDJ - Lextenso éditions, 2010

<sup>40</sup> A.DARSONVILLE, *ibid.*

<sup>41</sup> Cour Sup. 805/2490

<sup>42</sup> Cass.Crim., 22 juillet 2009, n°09-82966

<sup>43</sup> Cass.Crim., 14 sept. 2005, N°04-87601

<sup>44</sup> Cour Sup.3915/2551 et Cass.Crim., 25 nov. 1980, n°80-92083

coups de ceinturon<sup>45</sup>, pour obtenir de sa victime l'acte sexuel. Par ailleurs, si la violence est accompagnée avec l'utilisation d'arme ou résulte des lésions corporelles graves ou entraînant la mort de la victime, le coupable sera puni avec les circonstances aggravantes (Section 2 §1.). (article 222-24 CP fr., article 276 al.3 et 277-2 CP th.)

Il semble que la violence ne pourrait caractériser que par la force physique. Lorsqu'il s'agit de violence morale, elle est regroupée dans la notion de contrainte et de menace<sup>46</sup>.

## §2. Tous les moyens de menace

Le concept de menace n'a apparu dans le code pénal français que depuis 1994, pour compléter le concept de contrainte. La Chambre criminelle a énoncé en 1998 que la menace est une forme de contrainte donc il n'y a en effet rien de nouveau dans cet ajout en 1994<sup>47</sup>. Aussi CABALLERO<sup>48</sup> affirme-t-il que la menace est un moyen de faire soumettre la victime, tandis que la contrainte est le résultat de ce procédé. Elle n'est qu'une forme de violence morale et se définit comme «*le geste, la parole ou l'acte par lequel un individu exprime sa volonté de faire du mal à quelqu'un*»<sup>49</sup>.

De l'autre côté, les rédacteurs du code pénal thaïlandais n'utilisent que les mots «*par tous les moyens de menace*» pour montrer une autre modalité de défaut de consentement de la victime. Ainsi, elle est définie par Professeur J.TINGSAPAT<sup>50</sup> que la menace est «*commettre un acte rendant la femme<sup>51</sup> peur de mettre la vie en danger, des lésions corporelles, des atteintes à la réputation, à la liberté et des dommages à la propriété d'elle-même ou des autres, par exemple; un homme contraint une femme à avoir la relation sexuelle avec lui en disant si elle n'est pas consentante, il va tuer son père*»<sup>52</sup>.

La menace est, par exemple, une menace de mort en utilisant une arme<sup>53</sup> ou exprimée l'intention de la blesser en utilisant un couteau de chasse<sup>54</sup>, ou de tuer le chien

<sup>45</sup> Cass.Crim., 25 nov. 1980, n°80-92083

<sup>46</sup> GARCON, *op.cite.*, cité par A.DARSONVILLE, *ibid.*

<sup>47</sup> Cass.Crim., 14 oct 1998, n°97-84730, *Bull. crim.* n°263

<sup>48</sup> F.CABELLERO, *op.cit.*

<sup>49</sup> A.DARSONVILLE, *ibid.*

<sup>50</sup> J.TINGSAPAT, *Droit pénal: la première partie*, page 739

<sup>51</sup> La publication avant la loi du 2007

<sup>52</sup> La traduction faite par l'autor

<sup>53</sup> Cour Sup.3915/2551; 7787/2551

<sup>54</sup> Cour Sup.4180/2548

de la victime<sup>55</sup>, de l'abandonner en plein hiver, loin de toute habitation<sup>56</sup>, ou un chantage à la prison par d'un policier<sup>57</sup>.

### §3. La surprise

La surprise, élément constitutif des agressions sexuelles, pourrait expliquer comme le fait que la victime subit l'acte sexuel sans protester ni résister, puisqu'elle ne sais pas ou ne comprend que plus tard ce qui lui arrive<sup>58</sup>. Elle consiste à surprendre le consentement de la personne subit de rapport sexuel, non pas la surprise exprimée par elle.<sup>59</sup>

Ainsi, la Chambre Criminelle rendait l'arrêt Dubas en 1857 que l'homme qui entrait dans la chambre d'une jeune mariée pendant la nuit et en se faisant passer pour son mari, il était qualifié de viol par surprise. Alors qu'il n'existe pas de terme 'surprise' dans le code pénal thaïlandais, mais le terme «*par lui faire confondre pour une autre personne*», ce qui est le terme le plus rapproché de la surprise. Celui-ci paraît très limité par rapport au terme 'surprise' dans le code pénal français car il exclut nombreux de cas, ainsi; la victime a le problème arriérée mentale ou débile<sup>60</sup>, les médecins qui profitent de leur fonction à faire déshabiller les patientes<sup>61</sup>, l'acte sexuel obtenu par un stratagème comme l'état d'ivresse ou l'hypnose de la victime<sup>62</sup>. Pourtant, dans les jurisprudences thaïlandaises, tous les cas ci-dessus sont qualifiés du viol obtenant le consentement de la victime *en profitant d'un état d'incapacité de résister* ce qui est un autre modalité de défaut de consentement dans le code pénal thaïlandais, et ce terme pourrait approcher à la fois avec le terme de contrainte dans le code pénal français.

---

<sup>55</sup> Cass.Crim., 18 mars 1998, n°97-86700

<sup>56</sup> Cass.Crim., 11 février 1992, *Bull.crim.* n°174

<sup>57</sup> Cass.Crim., 29 avril 1960, *Bull.crim.* n°225

<sup>58</sup> F.CABELLERO, *ibid.* p.565

<sup>59</sup> Cass.Crim., 25 avr. 2001, n°00-85.467, *Bull.crim.* n°310

<sup>60</sup> Cass.Crim., 6 novembre 1961,

<sup>61</sup> Cass.Crim., 30 septembre 2008, n°08-85037; Cass.Crim., 19 septembre 2006, n°05-81309

<sup>62</sup> Cass.Crim., 18 octobre 2006, n°06-85924; Cass.Crim., 4 avril 2007

#### §4. La contrainte

La contrainte est, malgré tout, une notion large qui englobe parfois la violence, les menaces et également la surprise. C'est pourquoi, la loi française du 8 février 2010 a tenté de clarifier le concept de la contrainte en donnant une définition légale, l'article 222-22-1 du Code pénal français précise que «*la contrainte peut être physique ou morale*». Et la contrainte morale «*peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime*». La jurisprudence française appuie sur le principe que la contrainte prend en compte la fonction de la capacité réel de la victime à refuser ou résister<sup>63</sup>. Si la personne est capable de montrer son refus, cela ne signifie pas la contrainte. Cela paraît dans la même direction que les jurisprudences thaïlandaises.

Le terme 'contrainte' exact n'apparaît pas dans le code pénal thaïlandais. Toutefois, la notion est partagée et présentée dans l'expression «*en profitant d'un état d'incapacité de résister*». Bien qu'il n'y ait pas de définition légale de la contrainte dans le code pénal thaïlandais, la jurisprudence pourrait condamner dans le même fait pour le même résultat. Ainsi, le fait de promettre de l'argent ou un portable à une jeune fille de moins de quinze ans contre la relation sexuelle ne constitue pas d'un viol<sup>64</sup>, cependant s'il est obtenu sur une personne vulnérable, voire en état de faiblesse psychique, il pourrait caractériser la contrainte morale<sup>65</sup>, du côté français, ou elle est dans *l'état d'incapacité de résister*, du côté thaïlandais, aussi.

Cette expression du code pénal thaïlandais contient à la fois la notion de la surprise dans les jurisprudences françaises. Ainsi, le viol d'une femme étant dans l'état d'ivresse<sup>66</sup> provoquées par l'alcool<sup>67</sup> ou un médicament quelconque<sup>68</sup>, les pratiques chez les médecins qui facilitent son acte de pénétration avec le prétexte médical, il serait juger comme le viol par profiter de la victime étant dans l'état d'incapacité à résister dans la jurisprudence thaïlandaise, alors que la Chambre Criminelle l'a qualifié comme le viol par la surprise<sup>69</sup> comme expliqué dans la partie traitant de la notion de surprise ci-dessus.

---

<sup>63</sup> Cass.Crim., 9 juin 1994

<sup>64</sup> Cour Sup. 8867/2554

<sup>65</sup> F.CABELLERO, *ibid.*

<sup>66</sup> Cour Sup. 382/2522

<sup>67</sup> Cass.Crim., 17 mars 1970, N°69-90854; Cass.Crim., 4 août 1988, n°88-83076

<sup>68</sup> Cass.Crim., 18 déc. 1991, n°91-85067

<sup>69</sup> Cass.Crim., 30 sept 2008, n°08-85037; Cass.Crim., 4 avril 2007, n°07-80253

Par ailleurs, elle contient également la notion de la contrainte morale dans les jurisprudences françaises. Dans le cas de la décision de la Cour Suprême thaïlandaise n°7721/2549; la menace par l'employeur à une jeune femme de ménage de la rendre à la police alors qu'elle est immigrante illégale, la Cour Suprême a énoncé que la victime était dans un état d'inférieur que l'auteur qui est son employeur, elle était alors en état d'incapacité à résister. Le fait de cette jurisprudence est une proximité avec la contrainte morale dans la jurisprudence française.

Dans le cas contraire, la jurisprudence française condamne le fait d'avoir maintenu la tête de la victime par l'auteur pour qu'elle lui impose un acte de fellation est une contrainte physique<sup>70</sup>, il serait pourtant juger comme un acte de violence physique par la Cour Suprême de la Thaïlande<sup>71</sup>.

En définitive, tous les modalités écrites ont pour objectif de montrer le défaut de consentement de la victime. Alors même qu'il y a les différences de rédaction des codes pénal de deux pays, il englobe tout moyens de l'absence de consentement de la victime. Malgré que cela soit un élément central de l'incrimination de l'infraction sexuelle, l'élément moral ou l'intention coupable de l'auteur de fait est d'ailleurs un autre élément incontournable à mentionner, surtout après l'année 2007, il apparait un nouvelle élément moral intéressant, une finalité sexuelle.

Par la suite, il convient de démontrer la répression des circonstances aggravantes dans le code pénal français et thaïlandais en étudiant avec les jurisprudences des deux pays.

## **Chapitre 2. La répression des circonstances aggravantes plus sévère dans le droit pénal français**

Quelques agissements criminels sont particulièrement graves, les législateurs doivent réprimer ces comportements sous forme de circonstance aggravante, la peine passible doit donc être plus sévère. Les circonstances aggravantes du viol sont prévues par les articles 222-24 à 222-26 du Code pénal français et l'article 276 alinéa 3, 277 bis, 277 ter et 285 dans le code pénal thaïlandais. En France, le viol simple de l'article 222-

---

<sup>70</sup> Cass.Crim., 8 juin 1994

<sup>71</sup> En comparaison avec Cour Sup.829/2532

23 du Code pénal est en réalité la minorité des cas. D'après la Source Lamyline<sup>72</sup> 702 sur 811 décisions de la Chambre criminelle rendues en matière de viol depuis 1994 sont des viols aggravés, soit pris de 86%. Au fil des dernière années, les législateurs ont ajouté 5 causes d'aggravation en plus dans l'article 222-24, passant 7 causes en 1998 à 12 causes aujourd'hui. Ce qui paraît très nombreux par rapport le Code pénal de la Thaïlande.

Contrairement à la France, les affaires de viol simple en Thaïlande se présentent autant de cas que ceux de viol aggravé devant les tribunaux. La raison derrière cette dissemblance peut être le nombre de causes d'aggravation qui sont beaucoup moins en Thaïlande, quelques unes ne sont pas actuelles voire inutiles, l'interprétation du texte législatifs par les juges est assez stricte.

En ce qui concerne les circonstances aggravantes en Thaïlande, l'article 281 prévoit que les viols aggravés sont le crime public, la victime et l'auteur n'ont pas de moyens de négocier alors que le viol simple est le crime privé que l'auteur et la victime peut trouver le moyen de réparer les dommages entre eux. Il est donc bien nécessaire de qualifier chaque cas s'il est un viol simple ou un viol aggravé.

La question principale se pose par la suite si les dispositions des circonstances aggravantes des deux pays sont suffisamment sévères pour rassurer la victime que le coupable est sanctionné assez grave pour les faits qu'il a commis. Nous pouvons se grouper en trois catégories pour comparer à cet égard entre les deux systèmes. Il importe tout d'abord d'analyser les éléments qui apparaissent comme les circonstances aggravantes en France mais ils ne font que les éléments constitutifs dans le code pénal thaïlandais (section 1), ensuite, les causes d'aggravation similaires entre les deux code pénal mais les jurisprudences sont à la fois plus sévère en France (section 2), enfin, les cause d'aggravation qui se trouve particulièrement dans le CP français même s'il y a des faits comparable en Thaïlande mais ils ne sont pas punis par une peine aggravée comme en France (section 3).

### **Section1. La répression autrement dans le droit pénal thaïlandais**

Après avoir étudié la répression des circonstances aggravantes en matière du viol dans le droit pénal français et thaïlandais, il remarque qu'une grande différence entre les deux systèmes, ce sont les agissements qui sont réprimés en circonstance aggravante

<sup>72</sup> F.CABELLERO, *ibid.* p.559

dans le CP français mais tels éléments ne font que les éléments constitutifs du viol et du viol sur mineur en Thaïlande.

Il importe de préciser présentement deux catégories, tout d'abord, la répression de viol commis sur un mineur de moins de quinze ans, ceci est en effet une infraction séparée du viol d'un majeur en Thaïlande qui impose des éléments constitutifs différents que le viol simple tandis qu'en France, le viol commis sur un mineur est une circonstance aggravante du viol (§1.), ensuite, l'aggravation en raison de la vulnérabilité de la victime est par ailleurs une modalité de défaut de consentement qui est un élément constitutif dans le CP thaïlandais alors que les législateurs français la répriment en circonstance aggravante (§2.).

En outre, l'aggravation en raison de l'union sexuelle entre l'auteur et la victime, autrement dit la répression de viol conjugal, présente également une différence entre la répression des deux pays. Toutefois, elle ne sera pas mentionnée ici car en comparaison avec celle de la Thaïlande, elle a des conditions de sanction spéciale et le caractère de circonstance atténuante, nous allons donc développer dans la deuxième titre de cette partie sur la difficulté de la mise en pratique concernant la tradition thaïlandaise.

### **§1.L'aggravation en raison de la minorité de la victime**

Le viol commis sur mineur est en réalité prend la plupart des affaires dans le Tribunal, dans la même source de Lamyline précité ci-dessus, sur 67 décisions recensées en 2007, «54 en matière de viols aggravés (80%) dont (52%) se rapportent à des viols sur mineurs de moins de 15 ans par une personne ayant autorité.»<sup>73</sup>

Le code pénal français aggrave la répression du viol, dans l'article 222-24<sup>o</sup>2, lorsque la victime est un mineur de moins de quinze ans. L'âge de quinze ans est en effet l'âge de la majorité sexuelle<sup>74</sup>, ce qui est différente de la majorité civile qui est fixée à dix-huit ans. Le texte vise à protéger les enfants même des *infans* privés de discernement qui ne peuvent consentir à une relation sexuelle et qui ne peuvent résister à un agresseur en raison de l'infériorité physique et psychique.

Le principe de protéger les enfants prépubères est partagé avec le code pénal thaïlandais. Toutefois, le viol commis sur un mineur de moins de quinze ans n'est pas

---

<sup>73</sup> *ibid.*

<sup>74</sup> *ibid.*

une circonstance aggravante du viol comme en France mais une autre infraction avec les éléments constitutifs différents; *article 277 alinéa 1, 2 et 3* : «*Quiconque viole un mineur de moins de quinze ans qui n'est pas son conjoint, malgré la volonté du mineur, est puni de quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.*

*Le viol dans alinéa 1 est tout acte, afin de satisfaire le désir sexuel de l'auteur, par l'utilisation son organe sexuel agit avec l'organe sexuel, l'anus ou la bouche de la personne d'autrui, ou par l'utilisation d'un objet quelconque, agit avec l'organe sexuel ou l'anus de la personne d'autrui.*

*Lorsque l'infraction du premier alinéa est commise sur un mineur de moins de treize ans, le coupable sera puni de sept ans à vingt ans d'emprisonnement et de 14000 à 40000 bahts d'amende et ou de la réclusion criminelle à perpétuité.»*

Le viol d'un mineur en France est une circonstance aggravante du viol, le défaut de consentement du mineur est donc un élément constitutif, par violence, contrainte, menace ou surprise, alors qu'en Thaïlande, celui ci est une infraction simple qui partage la définition du viol mais il est qualifié d'une incrimination et ceux malgré le consentement ou non. Cet article est en effet pour objectif de protéger intégralement les mineurs; premièrement, l'innocence de l'enfant, car selon les thaïlandais, les enfants à cet âge n'ont pas suffisamment de discernement de consentir à un acte sexuel; deuxièmement, la virginité des jeunes filles, car traditionnellement il est important de préserver la virginité jusqu'au mariage ou au moins un certain âge de la puberté. Il est donc interdit par la loi pénale d'avoir un acte sexuel avant l'âge de quinze ans.

Au surplus, comme l'article 277 est une infraction simple, il prévoit également dans son troisième alinéa une circonstance aggravante lorsqu'il est commis sur un mineur plus jeune donc de treize ans, il sera puni de sept ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une peine d'amende.

Le plus délicat est le problème de la reconnaissance de l'auteur du viol sur la minorité de la victime. La Cour de Cassation en France a jugé qu'il suffit de prouver la minorité de la victime, c'est-à-dire si elle est âgée de moins de quinze ans le jour du fait<sup>75</sup> et qu'il importe peu de prouver que le violeur ait eu connaissance de cette

---

<sup>75</sup> Cass.Crim., 12 janvier 2000, *Bull. Crim.*, n°16, p.35

minorité<sup>76</sup>. Pourtant, si l'auteur du viol peut prouver qu'il croit que la mineure a plus de quinze ans, par exemple; la fille est grande comme un adolescent et travaille dans une usine qui n'embauche que les personnes de plus de dix-huit ans (la fille a menti son âge), la Cour Suprême thaïlandaise a jugé qu'il manque alors d'élément prouvant le caractère intentionnel de violer le mineur de moins de quinze ans, qui est un élément constitutif. Si la victime est consentante, l'auteur n'est pas coupable<sup>77</sup> car la relation sexuelle entre les personnes ayant l'âge plus de 15 ans avec le consentement n'est pas incriminé.

D'ailleurs, dans la mesure où l'infraction est commise contre la volonté de la victime et l'auteur peut prouver son ignorance de la minorité de la victime, le coupable ne sera qu'incriminé du viol de l'article 276 mais non pas de l'article 277. Ce qui fait la différence est que l'article 276 est un crime privé ainsi l'accusé peut convenir d'un arrangement avec la victime, alors que l'article 277 est un crime public, donc il n'y a pas de moyen de négocier avec la victime. Les détails du crime privé et du crime public seront développés dans la deuxième partie de cette étude. Nous pouvons bien constater à cet égard que la Cour pénale thaïlandaise a une tendance de protéger plutôt le coupable que la victime. La question se pose présentement de déterminer si le Code pénal vise-t-il à protéger réellement, si c'est la minorité relativement à l'innocence de la victime ou si c'est plutôt l'intention de l'agent. Contrairement à la jurisprudence française qui ne se borne pas au mobile du coupable mais protège manifestement la situation d'infériorité de la jeune âge de la victime.

En résumé, la répression du viol commis sur un mineur de moins de quinze ans est punie plus sévère en France qu'en Thaïlande car elle constitue une circonstance aggravante dont la peine est fixée à vingt ans de réclusion criminelle alors que le code pénal thaïlandais prévoit une peine d'emprisonnement allant de quatre ans à vingt ans, il incombe donc aux juges de déterminer la durée d'emprisonnement selon la gravité du fait. Toutefois, comme ceci est une infraction simple en Thaïlande, il obtient la qualification du viol même si le mineur est consentant alors que la victime doit prouver le défaut du consentement car il est un élément constitutif du viol dans le code pénal français.

Par ailleurs, le texte est très critiqué dans la société thaïlandaise après sa rectification en 2007, car l'âge de l'auteur n'est pas considéré qu'il soit mineur ou majeur.

---

<sup>76</sup> Cass.Crim., 11 juin 1997, n°96-84081

<sup>77</sup> Cour. Sup. 6405/2539, 4665/2547

Le problème apparaît constamment dans le cas des jeunes couples qui ont le rapport sexuel avec le consentement des deux parties, dans ce cas le garçon et la fille seront coupable pour le viol, c'est la raison pour laquelle les législateurs prévoient la solution du mariage dans le dernier alinéa de l'article 277 que nous trouverons dans le deuxième chapitre

## §2. La vulnérabilité de la victime

La vulnérabilité de la victime est une circonstance qui aggrave la peine de l'auteur du viol en France, prévu par l'article 222-24<sup>3</sup> du Code pénal française; lorsque le viol est commis sur *une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur*. Le but de cette aggravation est de protéger certaines personnes qui sont en état particulièrement faible et l'auteur profite de cet état-là à obtenir l'acte sexuel.

D'après les jurisprudences de la Chambre Criminelle, il importe de démontrer deux éléments pour constituer cette cause d'aggravation<sup>78</sup>. D'abord, *la vulnérabilité doit résulter d'un état préexistant à la commission du fait de viol*<sup>79</sup> non pas la conséquence de ce fait. En suite, tel vulnérabilité doit être connue de l'auteur du viol ou assez apparente afin de l'apercevoir avant les faits<sup>80</sup>. En ce qui concern l'âge de la victime, il est nécessaire de préciser en présence que ceci exclut les mineurs de moins 15 ans car l'article 222-24<sup>2</sup> est déjà prévu dans ce cas, la vulnérabilité due à l'âge vise ici à protéger les mineurs de 15 à 18 ans et les personnes âgées<sup>81</sup>.

Du côté du Code Pénal thaïlandais, cette précision n'est pas une circonstance aggravante du viol mais seulement un procédé du défaut de consentement de la victime présenté comme tel; *en profitant d'un état d'incapacité de résister*. Ainsi, explique K.NA NAKORN<sup>82</sup> que ceci signifie non seulement dans le cas où la victime ne peut complètement pas montrer son consentement; par exemple l'épuisement complet, mais également dans le cas où la victime ne peut exprimer sa volonté; par exemple, la surdité de la victime, ou dans le cas que la victime ne peut comprendre l'essentiel de l'acte subi

<sup>78</sup> A.DARSONVILLE, *ibid.* p. 15

<sup>79</sup> Cass.Crim., 17 octobre 1984, n°83-69.450, *Bull.crim.* n°308

<sup>80</sup> Cass.Crim., 11 décembre 1996, n°96-82303, *Bull.crim.* n°461

<sup>81</sup> Cass.Crim., 17 mai 1993, n°92-85880, *inédit*

<sup>82</sup> K.NA NAKORN, *op.cit.*

comme la déficience psychique. Les juges thaïlandais ont apprécié aussi dans le cas où, comme l'avait montré dans le premier section sur le défaut de consentement, la victime est sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant<sup>83</sup> ou lorsque la victime est une employée immigrante illégale menacé par son employeur d'être envoyé à la police<sup>84</sup>. Toutefois, ce qui n'apparaît nulle part dans la jurisprudence thaïlandaise est le cas où la vulnérabilité de la victime serait due à son âge.

## **Section 2. La répression des circonstances aggravantes plus sévère dans les jurisprudences françaises**

Après avoir examiné les différences entre les circonstances aggravantes en raison de la minorité et la vulnérabilité de la victime en France en tant que les éléments de l'infraction du viol en Thaïlande, il convient présentement de démontrer les causes d'aggravation qui apparaissent dans le code pénal des deux pays mais la différence se trouve dans l'appréciation du juge dans le tribunal, il semble que les juges français interprètent plus sévèrement dans les mêmes faits afin de favoriser le droit de la victime.

Nous pouvons catégoriser en trois causes d'aggravation, les circonstances aggravantes en raison des dommages corporels causés aux victimes par le viol (§1), l'aggravation en raison de l'autorité de l'auteur sur la victime (§2) et l'aggravation en raison des moyens utilisés par l'auteur (§3).

### **§1. Les conséquences aggravantes: aggravation en raison des dommages corporels causés aux victimes par l'infraction**

En France, les dommages corporels subis par la victime sont les circonstances aggravantes lorsque le viol a entraîné *une mutilation ou une infirmité permanente* prévu par l'article 222-24<sup>1</sup>, ou *la mort de la victime* prévu par l'article 222-25 ou lorsqu'il est suivi de *tortures et actes de barbaries* prévu par l'article 222-26, les peines applicables à l'auteur du viol sont plus lourdes selon la gravité des faits.

En Thaïlande, l'aggravation en raison des dommages causés aux victimes est effectivement une conséquence succédée du viol, c'est la raison pour laquelle il apparaît

---

<sup>83</sup> Cour Sup. 382/2522

<sup>84</sup> Cour Sup. 7721/2549

un autre terme dans le droit pénal thaïlandais: *les conséquences aggravantes*<sup>85</sup> qui se distinguent avec les circonstances aggravantes, puisque *les lésions corporelles graves* et *la mort de la victime* sont les conséquences de l'acte du viol qui aggravent les peines de l'auteur. Ces conséquences aggravantes sont prévues par deux articles, les conséquences aggravantes du viol simple dans l'article 277 bis et du viol aggravé dans l'article 277 ter.

Article 277 bis énonce que *lorsque l'infraction de l'article 276 alinéa 1 ou de l'article 277 alinéa 1 ou 3 entraîne; (1) les lésions corporelles graves à la victime(...); (2) la mort de la victime(...)*. L'article 276 est le viol commis sur une femme de plus de quinze ans, l'article 277 alinéa 1 est le viol commis sur un mineur de moins de quinze ans et la victime de l'article 276 alinéa 3 est le mineur de moins de treize ans ce qui est une circonstance aggravante du viol d'un mineur de quinze ans. Par ailleurs, les conséquences aggravantes du viol aggravé, des peines plus grave que celle de l'article 277 bis sont prévues par l'article 277 ter: *lorsque l'infraction de l'article 276 alinéa 3 ou de l'article 277 alinéa 4 entraîne; (1) les lésions corporelles graves à la victime(...); (2) la mort de la victime*. Elles sont les conséquences qui sont alourdies en plus les peines des circonstances aggravantes car les infractions prévues sont les viol aggravés lorsqu'il est commis en procédant ou avec usage d'une arme à feu ou d'une explosif, ou lorsque le viol est commis par plusieurs personnes. Notons ici que le viol accompagné ou suivi de tortures et d'acte de barbaries n'existe pas comme la conséquence aggravante en Thaïlande.

En effet, les peines des conséquences aggravantes du viol simple de l'article 277 bis, des lésions corporelles graves causés à la victime sont prévues à vingt ans d'emprisonnement et de 30000 à 40000 bahts d'amende et ou de la réclusion criminelle à perpétuité, la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité est prévue en cas de la mort de la victime. D'ailleurs, les peines des conséquences aggravantes du viol aggravé de l'article 277 ter, lorsque le viol entraîne des lésions corporelles graves causés à la victime, la peine est prévue la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité et seule la peine de mort est prévue en cas de la mort de la victime. Tandis que la peine prévue dans le code pénal français en cas d'*une mutilation ou une infirmité permanente* causée à la victime est fixée à vingt ans, la peine pour le viol entraînant la mort de la victime est prévu de trente ans de réclusion criminelle et la peine du viol accompagné de tortures ou d'actes de barbaries est la réclusion criminelle à perpétuité.

---

<sup>85</sup> K.VAJJANASAWAT, *Droit pénal spécial*, Bangkok, Se-ed Book, 2007, p.315

Dans le cas de la mort de la victime, le concept est partagé par le principe des deux pays que la mort doit être la circonstance résultant du viol et surtout il est involontaires car dans le cas contraire, s'il est commis avec l'intention de l'auteur, il sera constitué d'homicide volontaire applicable par l'article 221-2 du code pénal français ou l'article 289 du code pénal thaïlandais<sup>86</sup>. D'ailleurs, la jurisprudence qui a appliqué l'article 222-25 du code pénal français est rarement connue, cela est semblable en Thaïlande. Toutefois, la concomitance entre viol et meurtre existe<sup>87</sup>. Nous pouvons rapprocher le viol causant de la mort de la victime du cas d'incarcération résultant de la mort, si la victime se suicide pour s'échapper de la souffrance, la jurisprudence thaïlandaise a aggravé la peine de l'auteur et qualifié le crime d'incarcération résultant de la mort de la victime<sup>88</sup>. Affirme K.Wajjanasawat que la Cour Suprême déciderait pareillement dans le fait du viol<sup>89</sup>.

## **§2. Aggravation en raison de l'autorité de l'auteur sur la victime**

L'autorité de l'auteur sur la victime est une circonstance aggravante du viol dans le code pénal français et thaïlandais, il vise à protéger la vulnérabilité de la victime qui est dans la situation inférieure psychologique. Il est prévu, une peine de vingt ans de réclusion criminelle, par l'article 222-24 °4 et °5 du code pénal français; °4 *lorsque le viol est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait; 5° lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions*. Remarquons que les textes sont rédigés avec la qualification de l'auteur contrairement à la rédaction de l'article 285 du code pénal thaïlandais qui a été faite avec la qualification de la victime; *lorsque l'infraction de l'article 276, 277, 277 bis, 277 ter, 278, 279, 280, 282 ou 283 est commise sur un descendant, un élève sous la responsabilité, une personne sous le contrôle selon l'autorité fonctionnaire, la personne en tutelle ou en curatelle ou en garde* le viol est aggravé à un tiers de la peine encourue.

Selon les textes du code pénal français, les circonstances aggravantes sur l'autorité de l'auteur pourraient regrouper en trois catégories : les ascendants, les

---

<sup>86</sup> *Op.cit.* p.321; F.CABELLERO, *ibid.* p.586

<sup>87</sup> Cass.Crim., 17 mai 1993, *précité* ; Crim., 22 mai 1991, n°90-86399, *Bull.crim.* n°215

<sup>88</sup> Cour Sup. 4904/2548

<sup>89</sup> K.VAJJANASAWAT, *ibid.* p.317

personnes ayant autorité et la personne abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Tout d'abord, l'auteur est un ascendant, d'après le texte français, il peut être légitime, naturel ou adoptif, ce qui n'est pas dans le sens strict de l'inceste car il comprend aussi un ascendant adoptif dans cette circonstance aggravante. Cela est différent de la jurisprudence thaïlandaise, la victime descendant limite sur le lien légitime et naturel seulement, la Cour Suprême thaïlandaise n'applique pas la qualité de descendant s'il est adoptif comme en France. Cependant, l'auteur sera qualifié le viol aggravé en cas de l'adoption enregistré selon l'article 1598/27<sup>90</sup> du Code civil et commerce de la Thaïlande, la peine du viol sera aggravée en raison que la victime est un mineur sous tutelle, non pas en cas de descendant adoptif. Par conséquent, si cela est une adoption du fait, sans enregistrement conformément à la loi, l'auteur est jugé du viol simple de l'article 276 du CP thaïlandais.

En suite, l'auteur est, *une personne ayant autorité sur la victime*, le terme dans le code pénal français, alors que le code pénal thaïlandais s'applique les termes en même sens mais plus précis; *la victime est un élève sous la responsabilité, un mineur en tutelle, une personne en curatelle ou en garde*. La rédaction du texte français utilise le mot dans le sens large, il appartient alors aux juges d'interpréter les faits qui correspondent à cette autorité. Premièrement, dans le cadre familial, nous trouvons nombreux beaux-pères<sup>91</sup> ou concubins de la mère<sup>92</sup> et aussi les oncles, les parrains ou brièvement les personnes qui habitent dans le même toit que la victime et ayant un pouvoir d'autorité et la garde de la victime, ce sont les personnes qui seront qualifiés le viol aggravé abusant son autorité. Contrairement aux jurisprudences thaïlandaises, si le violeur est le beau-père, le mari de la mère ou son frère alors qu'ils ne sont ni l'ascendant de la victime, ni la personne ayant autorité du droit sur la victime, le viol commis ne constitue alors qu'un viol simple<sup>93</sup>.

Deuxièmement, dans le cadre éducatif, les professeurs sont les personnes qui peuvent faire obéir la victime, les juges français apprécient alors les éducateurs<sup>94</sup>, les

---

<sup>90</sup> Section 1598/27. L'adoption sera validée lors de l'enregistrement étant effectué conformément à la loi. Si la personne qui doit être adoptée est un mineur, il doit se conformer tout d'abord avec la loi sur l'adoption de l'enfant.

<sup>91</sup> Crim., 10 janvier 2006, n°05-86152; Crim., 9 août 2005, n°05-83455; Crim., 25 mai 2005, n°05-81512

<sup>92</sup> Crim., 3 mai 2007, n°06-85849; n°18 juin 2003, n°02-87216

<sup>93</sup> Cour Sup. 8595/2553; 7795/2538

<sup>94</sup> Crim., 9 décembre 1998, n°98-85840; Crim., 6 juin 2000, n°00-81919

instituteurs, les entraîneurs sportifs<sup>95</sup> qui exercent son pouvoir autoritaire pour obtenir l'acte sexuel. Toutefois, le cas est beaucoup moins sévère dans les jurisprudences thaïlandais. Puisque l'article 285 n'aggrave que le viol en cas de *la victime est un élève sous la responsabilité*, la Cour Suprême de la Thaïlande a rendu un arrêt 421/2546 qu'il fallait interpréter dans le sens strict du terme d'*un élève sous la responsabilité*, cela veut dire le professeur qui doit prendre en charge de la victime ainsi; les professeurs qui surveillent les élèves dans le dortoir<sup>96</sup> ou le professeur principal<sup>97</sup>. Par conséquent, nombreux de cas privent du viol aggravé en Thaïlande, par exemple; les éducateurs qui ne s'occupent que d'enseigner la victime, l'auteur était un professeur principal de la victime l'année précédente alors qu'il n'était pas son professeur principal le moment où il a commis le viol<sup>98</sup>, ou l'auteur était un enseignant du cours soutien privé donc il n'avait pas de responsabilité sur la victime<sup>99</sup>.

Dernièrement, les personnes qui ont une autorité de droit. Le tuteur, le curateur ou le maître sont la qualité de l'auteur apprécié par la jurisprudence française car ce sont les personnes ayant autorité sur la victime. Du côté de la Thaïlande, seulement *la victime est mineur en tutelle, une personne jugée quasi-incompétente est violée par son curateur ou une personne jugée incompetente par son gardien*, la peine de viol est aggravée. Le mineur en tutelle est conformément à l'article 1585<sup>100</sup> et suivants du Code civil et commerce thaïlandais, le tuteur de mineur doit être désigné par la Cour dans le cas où l'enfant qui n'atteint pas de l'âge légal de la majorité n'a pas de parents ou l'autorité parentale est révoquée par la Cour. La personne qui prend en charge le mineur peut demander à la Cour de lui désigner tuteur, elle peut être ainsi; les personnes de la famille, les oncles, les frères, ou la personne qui s'occupe du mineur en réel. Par conséquent, si le violeur prend la responsabilité du mineur, habite dans la même maison et a le pouvoir autoritaire sur le mineur mais il n'est pas un tuteur désigné par le juge, le viol n'est pas aggravé car l'article 285 du Code pénal ne sanctionne que les tuteurs du droit ainsi; l'auteur est le mari de la mère de la victime, l'article 1568 du Code civil et commerce édicte que l'autorité du droit reste à la partie du parent naturel, l'auteur du viol qui a l'autorité du fait sur la victime n'est pas puni de la peine aggravée<sup>101</sup>.

<sup>95</sup> Crim., 23 juillet 2003, n°03-82755

<sup>96</sup> Cour Sup. 1637/2500

<sup>97</sup> Cour Sup. 2425/2544

<sup>98</sup> Cour Sup. 7986/2540

<sup>99</sup> Cour Sup. 421/2546

<sup>100</sup> Article 1585 C.civ.comm. La personne mineure et elle n'a pas de parents ou ses parents sont révoqués l'autorité parentale, le juge peut désigner un tuteur jusqu'à son âge de la majorité

<sup>101</sup> Cour Sup. 7795/2538

Du côté de la victime est *une personne jugée quasi-incompétente est violée par son curateur*, la personne jugée quasi-incompétent est prévu par l'article 32 du Code civil et commerce de la Thaïlande; une personne qui a une déficience physique ou mentale, la prodigalité habituelle ou intoxication habituelle ou d'autres causes similaires qui le rendent incapable de gérer ses propres affaires, ou dont la gestion est susceptible de porter atteinte à sa propriété ou de la famille, peut être jugé comme des personnes quasi-incompétents, la Cour doit placer cette personne sous la responsabilité d'un curator. Puis, la personne jugée incompétente est prévu par l'article 28 du même code qu'une personne démente, la Cour doit désigner un gardien d'après la demande de son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, son curateur ou son tuteur. La Cour Suprême thaïlandaise décide dans le même sens que le tuteur violeur, elle n'aggrave que la peine du viol dans le cas de l'auteur ayant l'autorité du droit mais pas du fait.

Enfin, lorsque la personne abuse d'une autorité que lui confèrent ses fonctions, le cas le plus fréquent en France est celui de l'employeur qui profite de sa fonction hiérarchique pour obtenir l'acte sexuel forcé de son employée<sup>102</sup>, le médecin qui abuse de son autorité pour violer ses patientes<sup>103</sup>, et la police ou gendarmerie qui exercent ses fonctions et abuse de son autorité pour violer une femme étrangère sous son contrôle dans un commissariat<sup>104</sup>. Toutefois, les législateurs thaïlandais limitent l'aggravation dans ce cas en employant le terme: la victime est *une personne sous le contrôle selon l'autorité fonctionnaire*. Ainsi, les juges apprécie seulement les cas où un geôlier viole une jeune femme prisonnière et un policier ou un gendarme viole des personnes en garde à vue, les autres cas ne sont pas partagés avec les jurisprudences françaises, si bien qu'une femme fonctionnaire qui a été violée par un directeur pendant l'horaire de bureau, n'est pas considérée comme une personne sous le contrôle, dans ce cas, le viol n'est donc pas aggravé<sup>105</sup>. Il est vrai que le viol commis par un employeur se produisent très souvent en Thaïlande mais ils ne sont qu'incriminés de viol simple.

En résumé, les dispositions législatives sur cette circonstance aggravante en Thaïlande sont très précises et très limitées, il ne reste pas beaucoup de place pour les juges à apprécier alors que les textes français sont faits dans une manière plus générale

---

<sup>102</sup> Crim., 5 octobre 1993, n°93-83374; Crim., 8 juin 1999, n°99-82056; Crim., 20 juin 2000, n°00-82633

<sup>103</sup> Crim., 25 octobre 1994, n°94-83.726; Crim., 1 février 2006, n°05-86579

<sup>104</sup> Crim., 7 février 2007, n°06-81.309

<sup>105</sup> Cour Sup.2453/2515

permettant aux juges d'interpréter et de sanctionner de peines aggravées dans de nombreux cas. Le même problème se présente ensuite dans la cause d'aggravation en raison des moyens utilisés par l'auteur.

### **§3. Aggravation en raison des moyens utilisés par l'auteur**

L'aggravation du viol avec l'usage ou menace d'une arme est prévu par l'article 222-24<sup>7</sup> et le viol commis par plusieurs personnes est prévu par l'article 222-24<sup>6</sup> du Code pénal français, la peine est augmenté à vingt ans de réclusion criminelle. Du côté thaïlandais, les deux causes d'aggravation sont sanctionné de cinq ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une peine d'amende prévu dans le troisième alinéa de l'article 276. Il importe d'exposer séparément chaque circonstance aggravante.

D'une part, le viol aggravé en raison d'utilisation d'une arme, il existe une définition légal d'une arme dans l'article 132-75 du Code pénal français qui précise qu'une arme est tout objet conçu pour tuer ou blesser, comme par exemple; le pistolet<sup>106</sup>, le couteau<sup>107</sup>, le cutter ou encore une grenade lacrymogène. La différence se trouve ici sur la discrétion de la Cour française et thaïlandaise sur un pistolet factice; les juges français déterminent l'utilisation de ce dernier comme une circonstance aggravante<sup>108</sup>, contrairement à la jurisprudence thaïlandaise; l'auteur qui a utilisé un pistolet à air comprimé pour menacer la victime d'avoir une relation sexuelle, le juge a décidé que ceci n'a pas de qualité de blesser ou tuer quelqu'un bien que la victime croie que c'était une vraie arme à feu<sup>109</sup>. Dans ce cas, la Cour thaïlandaise a tendance à protéger d'avantage l'accusé que la victime.

Notons que la rédaction du texte dans le codé pénal thaïlandais est très limité; *le viol est commis en procédant ou avec usage d'une arme à feu ou d'un explosif*, il exclut alors les autres armes qui ne sont pas d'arme à feu ou d'explosif. Cependant, la Cour Suprême thaïlandaise rendait un arrêt exceptionnel que l'utilisation d'un couteau qualifie le viol aggravé selon cet article aussi<sup>110</sup>.

D'autre part, l'aggravation en raison de plusieurs participants en qualité d'auteur

<sup>106</sup> Crim. 24 juin 1980, n°79-94938; Crim., 13 mai 1996, n°96-81022

<sup>107</sup> Crim., 23 juillet 1984, n°84-92690; Crim., 17 août 2000, n°00-83830

<sup>108</sup> Crim., 5 juillet 1995

<sup>109</sup> Cour Sup. 5793/2544

<sup>110</sup> Cour Sup. 4180/2548

ou de complice, le principe est partagé par les deux pays que, d'une part, la pluralité d'auteur facilite la possibilité d'obtenir un acte sexuel de la part de la victime et rend plus difficile la possibilité de résister, d'autre part, la constitution de la circonstance de pluralité est faite même si l'un des auteurs ou complices reste inconnu<sup>111</sup>. Il est nécessaire à cet égard de constater qu'il ne se différencie pas, en France, entre la pluralité de coauteurs du viol ou un auteur avec l'aide d'un autre complice<sup>112</sup>, les deux cas sont constitués cette circonstance. Par contre, en Thaïlande, le terme *le viol est commise par plusieurs personnes agissant en qualité de viol collectif* est défini par la jurisprudence que cela est le fait d'avoir plus de deux coauteurs commettent le crime du viol<sup>113</sup>. Ainsi, à titre d'illustration, celui qui aide à bloquer la porte ou tenir les bras de la victime pendant que ses amis violent une jeune fille, ce fait est constitué de circonstance de pluralité car il y a plusieurs coauteurs, alors que s'il existe un seul auteur qui participe directement au crime, celui qui surveille la chambre ou aide à maintenir le corps de la victime ne sera pas condamné pour viol aggravé, mais il sera qualifié le complice du viol.

Ce qui importe à distinguer ici, c'est ce qui qualifie le crime privé ou le crime public, la particularité de la classification de l'infraction en Thaïlande. De la sorte, la qualification de la circonstance de pluralité qui consiste plusieurs coauteurs est un viol aggravé, il est donc le crime public; les auteurs ne peuvent pas négocier avec la victime, tandis qu'un auteur et un complice constitue un viol simple de premier alinéa de l'article 276 est l'article 83, le complice sera puni la même peine que son auteur, il est toutefois un viol simple donc le crime privé; l'auteur et le complice peuvent négocier à retirer la plainte du procès pénal avec la victime.

En somme, dans la section 2, nous avons montré les causes d'aggravation qui sont édictées dans le Code pénal des deux pays, mais les termes utilisés ne sont pas identiques, dans tous les cas montrés ci-dessus, les juges français peuvent les interpréter de manière plus large afin de protéger la victime en sanctionnant plus sévèrement les violeurs. Par contre, les décisions des juges thaïlandais ont tendance de protéger plutôt l'auteur de viol que la victime. Nous trouvons par la suite des circonstances aggravantes qui n'existent pas dans le Code pénal thaïlandais, mais seulement présentent dans le

---

<sup>111</sup> Crim., 21 septembre 1993, B., n°266, p.672

<sup>112</sup> A.DARSONVILLE, *ibid*, p.17

<sup>113</sup> Cour Sup. 1202/2529

code pénal français et ont des objectifs variés et élargis afin de protéger au mieux les droits de la victime.

### **Section 3. La répression des circonstances aggravantes plus sévère dans les textes législatifs français**

Dans les deux sections précédentes, ce sont la répression des circonstances aggravantes en commun entre les deux systèmes, bien qu'il y ait des différences en détail que ce soit la discrétion des juges rendues en jurisprudence ou soit une répression autrement, les textes apparaissent dans le code pénal des deux pays. Nous nous intéressons présentement aux causes d'aggravation spécialement réprimés en France, alors qu'ils n'existent ni les viols aggravés ni d'autres infractions aggravés en Thaïlande, ce qui rend intéressant à ce sujet car cela pourrait probablement être une bonne exemple afin d'élargir le champ de circonstance aggravante en Thaïlande.

Il importe alors d'exposer chaque cause et ses raisonnement en énumération de l'article 222-24, 8° le viol commis en facilitant l'utilisation d'un réseau de télécommunication (§1), 9° le viol commis en raison de l'orientation sexuelle (§2), 10° le viol commis sur plusieurs victimes (§3) et dernièrement, 12°l'état ivresse ou usage de drogue par l'auteur (§4).

#### **§1. Le viol commis en raison de l'utilisation d'un réseau de télécommunication**

Cette cause d'aggravation est entrée en vigueur par la loi du 17 juin 1988<sup>114</sup> relative à la prévention et la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs. La peine est aggravé à vingt ans de réclusion criminelle lorsque *«la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique»*.

Il faut bien constater d'abord que le texte vise à réprimer la victime majeure également, ce qui importe est la prise en contact entre l'auteur et la victime pour faciliter

---

<sup>114</sup> Loi n°98-468 du 17 juin 1998, *JO*, 18 juin, p.9255 (art.13)

à commettre le crime de viol. Par ailleurs, le texte vise à réprimer seulement la diffusion de messages destinée à un public non déterminé, ainsi les conversations privées sur les blogs interactifs, les forums avec le public déterminé sont exclus de cette cause d'aggravation<sup>115</sup>.

Les législateurs ont pris en considération le problème du réseau internet qui était devenu de plus en plus grave, ce qui était une vision très moderne à l'époque d'aggraver la peine de cette circonstance-ci. Il est vrai que nous apercevons constamment dans les journaux ou à la télévision, en Thaïlande, sur la dangerosité du réseau de télécommunication, surtout la rencontre par internet aux fins de commettre le viol. Cet avancement pourrait alors être un modèle pour les législateurs thaïlandais de le tenir compte afin de réprimer plus sévèrement le moyen d'utiliser un réseau de télécommunication pour obtenir un acte sexuel non désirée

d'une part, et de prévenir les infractions sexuelles qui pourront se produire de plus en plus en utilisant le réseau internet à communiquer, d'autre part.

Toutefois, le problème se pose en France sur la preuve des faits car il faut des traces informatiques pour identifier l'auteur. Ceci requiert des experts ou des polices spécialisées en informatique, ce qui paraît encore insuffisant. Il en résulte qu'il n'y a pas de jurisprudence publiée à cet égard depuis l'entrée en vigueur en 1998<sup>116</sup>. Le principe reste toujours moderne dans nos jours, la mise en application rencontre toutefois la difficulté. Le doute se pose alors sur son utilité.

## **§2. Le viol est commis en raison de l'orientation sexuelle**

Cette aggravation est introduite dans le code pénal français par la loi du 18 mars 2003<sup>117</sup> relative aux forces de sécurité intérieure et à la protection des personnes et des biens; article 222-24<sup>9</sup> la peine du viol est aggravée lorsqu'il a été «*commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime*». Les législateurs français ont voulu réprimer les violences à caractère homophobe et pour protéger la communauté homosexuelle, bisexuelle et transsexuelle<sup>118</sup>.

Il est vrai que cela est un phénomène très particulier et pleinement nouveau au

---

<sup>115</sup> F.CABELLERO, *ibid.*, p.582

<sup>116</sup> *Ibid.* p.582

<sup>117</sup> Loi n°2003-239 du 18 mars 2003, *JO*, 19 mars (art.47)

<sup>118</sup> F.CABELLERO, *ibid.*, p.578

niveau social et juridique. D'après les informations du site Wikipedia sur l'homophobie, le terme récent daté de l'année 1971, elle est *l'hostilité envers des individus dont les préférences amoureuses ou sexuelles concernant des individus de même sexe. Elle peut être d'origines religieuses, de considérations cliniques, anthropologiques, idéologiques ou issue de désirs homosexuel refoulés*<sup>119</sup>. Autrement dit, elle est une autre sorte de discrimination qui peut se montrer sous forme de violence, de haine ou par la peur.

Ce concept n'a pas été transposé en Asie, à nos yeux, non plus en Thaïlande. L'homosexualité est une communauté très présente et bien intégrée, en effet la Thaïlande est un des pays reconnu pour posséder une large communauté homosexuelle et transsexuelle. Les gens dans la société ont tendance à bien accepter les personnes d'orientation homosexuelle. Cela pourrait être dû à des différences de mentalité, d'esprit et surtout de religion qui sont à l'origine de ces dissemblance entre les deux pays.

### **§3. Le viol commis sur plusieurs victimes**

Les législateurs français aggravent la peine pour les comportements récidivistes en insérant cette cause d'aggravation avec la loi du 12 décembre 2005<sup>120</sup> dans le cas où le viol est commis «*en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes*». Notons que la récidive ici n'est pas interprétée dans le cadre stricte car il suffit de démontrer que le viol a été commis en plusieurs fois soit sur une victime ou sur plusieurs victimes, il n'est pas obligatoire que le premier crime ait été jugé dans la Cour, confirme-t-il F.CABELLERO<sup>121</sup>.

Il est incontestable d'accepter également que le cas similaire est chargé dans le Tribunal en Thaïlande mais les décisions de la Cour Suprême ne vont pas dans la même direction malgré les faits semblables. Nous avons ramassé les principes des jurisprudences thaïlandaise dans la mesure où il y a plusieurs victimes ou plusieurs viol sur une seule victime, la question s'appuie sur la distinction entre la commission d'une seule infraction et plusieurs infractions distinctes et différentes de l'article 91 du CP thaïlandais<sup>122</sup> que le coupable sera puni de chaque infraction différente. Il importe

<sup>119</sup> <http://fr.wikipedia.org/wiki/Homophobie>

<sup>120</sup> Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO, 13 décembre, p.19152 (art.32)

<sup>121</sup> F.CABELLERO, *ibid.* p.586

<sup>122</sup> Article 91 Lorsque plusieurs distinctes et différentes infractions ont été commises, Le Tribunal peut infliger le coupable la peine prévue pour chaque infraction

d'exposer en présence deux espèces différentes; en cas de plusieurs victimes et une seule victimes mais plusieurs infractions.

Premièrement, dans le cas où le viol commis sur plusieurs victimes, le juge a décidé que ce cas-ci est la commission de plusieurs infractions distinctes et différentes selon l'article 91 CP, il faut sanctionner la peine prévue pour chaque infraction ainsi; l'auteur a agressé sexuellement sur la première fille et il a violé en suite deux jeunes filles dans le même endroit et dans le même jour, il est jugé et sanctionné pour l'agression sexuelle de mineur de l'article 279 et deux fois de viol de mineur de quinze ans de l'article 277 du CP<sup>123</sup>. Toutefois, le résultat sera autrement si les victimes sont majeure, le coupable sera qualifié pour le viol de l'article 276 ce qui est un crime privé, si une ou tous des victimes ne souhaitent pas de procéder la justice pénale, l'auteur n'est point incriminé pénalement.

Deuxièmement, le cas devient plus compliqué dans l'hypothèse où il y a multiples d'infractions sur une seule victime. La Cour Suprême de la Thaïlande ne rend pas le même jugement que la Chambre criminelle mais elle examine cas par cas selon les faits différents. D'abord, le violeur a emmené la victime dans une cabane dans la forêt, la victime s'est faite violée trois fois pendant cinq jours, les juges thaïlandais ont décidé que cela est une seule intention donc une seule infraction<sup>124</sup>. Toutefois, si l'auteur avait laissé partir la victime de la séquestration après l'avoir violée et puis il l'a croisée une heure plus tard et il l'a violé encore une fois, ceci est deux infractions différentes et distinctes qui doit s'appliquer l'article 91<sup>125</sup> car le premier fait est déjà terminé et le deuxième fait s'est produit avec une autre intention séparée. En suite, le père a violé sa fille qui habite dans le même logement pendant 3 ans de l'année 1996 à 1999, 38 fois au total, le juge a sanctionné chaque fait pour chaque infraction selon l'article 91<sup>126</sup>. Ce fait cité est un crime contre descendant, il est alors un crime public qui n'est pas négociable. Le problème se pose en outre dans l'hypothèse où le viol simple qui qualifie un crime privé, même s'il commis en plusieurs infractions et distinctes, si la victime veut révoquer l'affaire, l'auteur n'est plus dans le procès pénal car ceci n'est pas une circonstance aggravante, comme en France.

---

<sup>123</sup> Cour Sup. 2693-2695/2516; 677/2518; 56/2528

<sup>124</sup> Cour sup. 4453/2533; 222/2554; 2249/2520

<sup>125</sup> Cour Sup.7744/2552

<sup>126</sup> Cour Sup. 9742/2544; 9725/2552; 14944/2551

#### §4. L'état d'ivresse ou usage de drogue par l'auteur

Cette cause a été dernièrement insérée dans le Code pénal français dans l'article 222-24<sup>127</sup> par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance; lorsque le viol est commis «*par une personne en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire manifeste de stupéfiants*». L'objectif principal de cette circonstance aggravante est pour réprimer les pratiques de la consommation d'alcool pour se désinhiber eux-même à commettre plus facilement le crime, surtout le viol, ce qui est le cas très pratique parmi les adolescents.

Il faut constater que l'aggravation est faite sur l'auteur du viol même, non pas sur la victime, lorsque l'auteur met la victime dans un état d'ivresse ou sous l'empire de stupéfiants, la peine n'est pas aggravé mais ceci est une sorte de contrainte ce qui est un élément constitutif pour montrer le défaut de consentement de la victime.

En Thaïlande, il n'existe pas cette cause d'aggravation mais une disposition similaire dans la partie général du CP thaïlandais qui précise que les personnes étant dans l'état d'ivresse par l'alcool ou d'autre stupéfiant ne peuvent invoquer tel état comme une excuse de ne pas être punir pour telle infraction selon l'article 65 et 66 du CP<sup>128</sup> sauf que cet état se produit par son ignorance de la nature et le résultat de ce stupéfiant ou contre sa volonté par un tiers. Hormis ce cas, l'état d'ivresse de l'auteur de fait n'est pas de circonstance aggravante pour d'autres infractions dans le Code pénal.

---

<sup>127</sup> Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JO*, 7 mars, p.4297 (art.54)

<sup>128</sup> Article 65 Lorsqu'une infraction est commise par une personne ayant l'état non-conscient ou n'étant pas capable de se contrôler en raison de la mental infirmité ou l'insanité, telle personne n'est pas être puni pour telle infraction.

Cependant, si le coupable est partiellement conscient ou est partiellement capable de se contrôler, il sera puni pour cette infraction mais le Tribunal peut infliger une peine moins sévère à toute mesure que celle édictée par la loi pour cette infraction.

Article 66 Intoxication à cause de la consommation d'alcool ou autres substances stupéfiants ne peut être invoquée comme excuse en vertu de l'article 65 sauf si cette intoxication est faite par son ignorance ou contre la volonté de l'auteur et que cette personne a commis l'infraction pendant l'état de non-conscience, le coupable sera exempté de la peine prévue pour cette infraction. Cependant, si le coupable est partiellement conscient ou est partiellement capable de se contrôler, il sera puni pour cette infraction mais le Tribunal peut infliger une peine moins sévère à toute mesure que celle édictée par la loi pour cette infraction.

## **Titre II. - La difficulté de la mise en œuvre des textes législatifs des infractions sexuelles dans le droit pénal thaïlandais**

En dépit de la nouvelle définition légale du viol en 2007 insérant dans le Code pénal, il se présente pleinement le problème de la mise en pratique, non seulement le problème de l'ambiguïté de l'interprétation du texte mais également la mauvaise rédaction et certaines incohérences dans l'amendement de l'infraction du viol du Code pénal.

Nous démontrons d'abord la difficulté de l'application de nouveaux textes du viol dans le droit pénal thaïlandais, notamment ceux après 2007 (chapitre 1) et puis il convient de constater la tradition thaïlandaise qui apparaît dans la répression du viol et obstacle à la fois l'avancement du concept des infractions sexuelles (chapitre 2).

### **Chapitre 1. La difficulté de l'application de nouveaux textes du viol dans le droit pénal thaïlandais**

Depuis la promulgation de nouvelles dispositions du viol du Code pénal thaïlandais en 2007, beaucoup de changement sont apportés à la société thaïlandaise, non seulement l'admiration par les féministes qui ont poussé cette loi mais également les critiques par les juristes traditionnels, notamment ces derniers.

Après avoir étudié ces nouveaux textes pénaux, nous partageons les idées des juristes traditionnels qui émettent des reproches de son ambiguïté, son obsolescence et ses lacunes juridique. Au lieu de protéger d'avantage les droits de la victime et de réprimer plus sévèrement les comportements criminels, ces textes posent encore plus de problème à la mise en pratique aux acteurs dans le procès pénal.

Dans la section 1, l'essai de définir plus précisément et élargir le champ de la répression du viol n'est pas tout à fait réussi, la rédaction est faite de manière trop large et apporte des difficultés à interpréter. Le même problème de la définition du viol résulte ensuite de l'application de la tentative de viol, avant l'insertion de la nouvelle loi, la tentative de viol était interprétée dans le sens trop stricte, après 2007 il ne reste plus la

place pour applique telle infraction, donc nous les développerons dans la deuxième section. Enfin, dans la troisième section, il importe d'analyser en outre le viol commis sur mineur de l'article 277 qui comporte beaucoup de lacunes dans sa rédaction, de tel erreur n'apporte que confusions dans sa mise en application.

### **Section 1. La disparition du concept de 'pénétration' du crime de viol et l'ambiguïté de l'interprétation**

Comme nous avons montré dans la première partie sur la rédaction différente de la définition de viol entre les deux pays. La nouvelle définition de viol de l'article 276 alinéa 2 du CP thaïlandais pose énormément de problème d'interprétation dans la pratique sur le mot '**agir avec**'; *Le viol dans alinéa 1 est tout acte, afin de satisfaire le désir sexuel de l'auteur, par l'utilisation de son organe sexuel **agit avec** l'organe sexuel, l'anus ou la bouche de la personne d'autrui, ou par l'utilisation d'un objet quelconque, **agit avec** l'organe sexuel ou l'anus de la personne d'autrui.*

Si nous tournons vers la définition française du viol, l'article 222-23 du Code pénal français définit le viol comme tout acte de pénétration sexuelle. Par ailleurs, la définition de l'agression sexuelle, en manière contraire dans l'article 222-27 est les autres actes que le viol. Cela signifie que le défaut de pénétration ne constitue pas le viol, mais l'agression sexuelle. Donc, le fondement essentiel du viol est la pénétration. D'après les arrêts de la Chambre criminelle, une pénétration sexuelle par le sexe de l'auteur du viol ou dans le sexe de la victime reçoivent sans doute la qualification de viol. Ainsi, contre la volonté de la victime, sont des viols : les actes de sodomie<sup>129</sup>, la fellation subie par la victime<sup>130</sup> ou l'introduction d'objets dans le sexe de la victime<sup>131</sup>.

Cependant, une question se pose de suite si la pénétration par un objet quelconque dans un organe non sexuel de la victime sera qualifiée de viol. La chambre criminelle énonçait en 1982 que *«la loi du 23 décembre 1980, en spécifiant pour l'acte incriminé “de quelque nature qu'il soit” a élargi le champ d'application du viol»*<sup>132</sup> et confirmé cette perception en 1987 que la pénétration par introduction d'un manche à

<sup>129</sup> Cass.Crim. 24 juin 1987, n°86-96.712, *Bull. crim.* n°265

<sup>130</sup> Cass.Crim. 22 févr. 1984, n°83-95.053, *Bull. crim.* N°71

<sup>131</sup> Cass.Crim. 22 févr. 1984, *cit.*

<sup>132</sup> Cass.Crim. 20 janv. 1982, n°81-93.007, *Bull crim.* N°23

balai dans l'anus de la victime incriminait le viol<sup>133</sup>.

Or, la définition du viol dans le Code pénal thaïlandais utilise le mot 'agir avec' ce qui pourrait comprendre qu'il ne se limite pas seulement à la pénétration sexuelle comme celle du français. Nous pouvons interpréter sans difficulté que les législateurs souhaitent élargir l'incrimination de viol pour sanctionner les actes comme suit; le rapport sexuel naturel, la sodomie, la fellation et l'introduction d'objets quelconque dans le vagin ou l'anus de la victime. Toutefois, une question reste en suspens. **Le frottement, l'attouchement et la caresse, d'un côté, par le sexe de l'auteur contre le sexe, l'anus ou la bouche de la victime, de l'autre côté, par un objet quelconque contre le sexe ou l'anus de la victime, pourrait-elle recevoir la qualification de viol?**

En effet, Professeur K.Vajjanasawat<sup>134</sup> expose son opinion que la commission du viol, dans la nouvelle définition, pourrait être simplement le fait de frotter un pénis de l'auteur contre le vagin, l'anus ou la bouche de la victime, sans le pénétrer. De plus, Professeur T. Menakanit<sup>135</sup> critique ce nouveau concept du viol dans son site internet que «cela reste très vague comme définition, *l'utilisation d'un objet agit avec l'organe sexuel ou l'anus de la personne d'autrui*, nous ne pouvons pas savoir quel objet, que faire et comment faire pour recevoir la qualification de viol. Si une personne utilise son doigt ou un baton caresser l'anus de sa victime, est-il commis le crime du viol?»

Dans l'hypothèse que toutes les sortes de frottement ou attouchement qualifient le viol, est-ce que cela est une interprétation qui correspond au vrai sens de viol? Avant la promulgation de cette définition, les jurisprudences acceptaient seulement le coït forcé par un homme sur une femme, la pénétration anale ou buccale ne qualifiaient que l'agression sexuelle. En réprimant tous les pratiques sexuelles y compris les caresses, paraît-il élargir trop loin? Est-il plus correcte de garder le concept de la pénétration comme en France?

Il incombe alors aux juges d'apprécier quels faits seront qualifiés le viol, pourtant, depuis l'adoption de la loi de 2007 jusqu'à maintenant (2013), il n'y a pas encore d'arrêt de la Cour Suprême qui délimite cette nouvelle disposition de viol. Aurait-elle la même opinion que la doctrine des deux professeurs cités ci-dessus? Ou interpréterait-elle autrement dans le sens stricte et à la *ratio legis* de l'incrimination? Nous nous attendons donc que les juges thaïlandais sont capable de voir l'inadéquation

<sup>133</sup> Cass.Crim. 24 juin 1987, *ibid*

<sup>134</sup> K.Vajjanasawat, *ibid*

<sup>135</sup> T. Menakanit, «*La femme viol un homme : la loi sensible!*», Magazine nouvelle loi, 24 août 2007

de cette définition et comblent la lacune que les législateurs ont faite.

Par ailleurs, la nouvelle définition du viol est très large et aussi vague, elle ne pose pas seulement le problème à la délimitation de viol mais également la difficulté de la distinction entre sa tentative et le délit de l'agression sexuelle.

## **Section2. La distinction entre le viol et l'agression sexuelles et leur tentative après l'année 2007**

La tentative de commettre une infraction est reconnue dans le droit pénal français et thaïlandais. Rappelons du chemin criminel ou *iter criminis* qu'une infraction se produit en 4 étapes; la résolution criminelle, la préparation, le commencement d'exécution et la consommation de l'infraction. L'infraction est généralement constituée lorsqu'elle est consommé dans le quatrième étape, la tentative est toutefois entré à sanctionner dans le troisième étape, l'exécution de l'infraction, même s'il n'y a pas le résultat final. L'objectif de cette théorie est en effet pour punir l'intention criminelle et le caractère dangereux de l'auteur<sup>136</sup>. La tentative dans le droit français est apparue dans l'article 121-5 du CP; *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.* Le principe de la tentative de l'article 80, 81 et 82 du CP thaïlandais est légèrement différent; *quiconque commence à exécuter une infraction mais elle n'a pas consommé ou manqué son effet, il commet la tentative de cette infraction.* La peine édicté est toutefois différente, l'article 121-4 du CP français prévoit la même peine pour telle infraction alors que l'article 80 du CP thaïlandais s'impose seulement deux tiers de la peine prévue.

Pour constituer la tentative en France, il exige trois éléments; premièrement d'avoir un acte du commencement de l'infraction, deuxièmement telle infraction a été suspendue ou n'a manqué son effet et troisièmement cette absence du résultat est provoquée par des circonstances extérieures. Cependant, le troisième élément n'est pas exigé en Thaïlande, en cas du désistement volontaire de l'auteur constitue la tentative de l'infraction mais il ne sera pas puni grâce à la dérogation de l'article 82 du CP. En outre, la Cour Suprême thaïlandaise ajoute un autre élément pour constituer la tentative; le fait doit être près de la consommation de l'infraction ce qui pose le problème pour la qualification de la tentative de viol.

---

<sup>136</sup> J.PRADEL, *Droit pénale général*, 17e édition, Cujas, 2008

Le problème qui se pose dans la théorie de la tentative sur la distinction entre le champ de l'acte préparatoire et le commencement de l'infraction est toujours actuel, la tentative de viol est effectivement l'une des difficultés le plus discutables sur quel moment où l'exécution de l'infraction se distingue avec la préparation de l'acte et quel élément peut qualifier la tentative de viol. Surtout après la nouvelle définition du viol par la loi de 2007 en Thaïlande, est-ce que le principe de la tentative est changé et comment distinguer la tentative de viol et de l'agression sexuelle?

Il faut tout d'abord revenir analyser les jurisprudences en Thaïlande sur la tentative de viol avant l'amendement du code pénal thaïlandais par la loi de 2007. L'arrêt fameux de référence de la Cour Suprême 168/2516; l'auteur est entrée dans la maison de la victime pendant la nuit, il l'a prise dans ses bras par derrière et lui a dit sa volonté d'avoir une relation sexuelle avec elle, la victime a crié et puis l'auteur l'a mis par terre et maintenu ses cuisses avec les genoux et a enlevé sa jupe, la victime s'est débattue et elle a pu s'échapper, la Cour Suprême a décidé que ce faisant n'était pas dans la condition que l'auteur pouvait violer cette femme car il n'était pas encore proche de la commission du viol, il n'a alors pas été qualifié la tentative de viol mais l'agression sexuelle. D'autres jurisprudences suivent cet arrêt même récemment en 2011; l'auteur a emmené la victime par la force dans la salle de bain, déshabillé la victime, caressé ses seins, ceci est constitué l'agression sexuelle mais non pas la tentative de viol puisque l'auteur n'a pas encore enlevé son pantalon<sup>137</sup> alors il n'a pas montré l'intention de violer et en raison de l'absence de la proximité du fait de viol. Par ailleurs, la Cour depuis toujours n'accepte que seul de qualifier la tentative de viol, le fait de porter au contact le sexe de l'auteur sur les lèvres du vagin de la victime<sup>138</sup>, il importe peu que le viol n'ait pas été commis en raison de la résistance de la victime, l'absence d'érection de l'auteur ou l'aide d'un tiers ou le propre volontaire de l'auteur de continuer.

La qualification de la tentative de viol de la Cour Suprême avant l'année 2007 a été beaucoup critiquée par les juristes thaïlandais la qualifiant de trop restrictive et d'incorrecte. Puisqu'il suffit en fait de démontrer l'intention coupable de l'auteur de violer et il les faits dans les arrêts ci-dessus sont suffisants pour qualifier le commencement d'exécution de l'infraction, ce qui fallait sanctionner la tentative de viol avec la peine plus lourde que celle de l'agression sexuelle. Cependant, si l'intention

---

<sup>137</sup> Cour Sup.6816/2554

<sup>138</sup> Cour Sup.85/2504; 689/2519; 2804/2528; 210/2529; 4094/2529; 2084/2531; 5881/2533

coupable n'est pas prouvé, nous pouvons l'accorder le bénéfice du doute et ne le sanctionner que d'agression sexuelle<sup>139</sup>.

Ensuite, il faut présentement s'intéresser à la nouvelle définition du viol après la rectification de la loi du viol en 2007, le problème se pose encore sur le mot «*agir avec*», *l'utilisation de l'organe sexuel de l'auteur agit avec l'organe sexuel de la victime*. Les décisions avant 2007 avaient la même conclusion que le seul fait de porter le pénis de l'auteur en contact avec le vagin de la victime constituait la tentative de viol alors qu'en comparaison avec la nouvelle définition du viol, ce faisant qualifie dès lors le viol consommé. En outre, de nombreuses pratiques sexuelles, par exemple; les attouchements de l'organe sexuel de la victime, le *dry sex*<sup>140</sup>, le cunnilingus, étaient qualifiés d'agression sexuelle avant l'année 2007, mais seront désormais qualifiés de viol. Le problème se pose par la suite quel élément constituera la tentative de viol et l'agression sexuelle.

Intéressons-nous par la suite au Code pénal et les jurisprudences français à cet égard. La Chambre criminelle a rendu un arrêt en jugeant la tentative de viol dans le fait où l'intéressé a mis un préservatif sur son sexe et s'est approché de la victime qui était prostrée lors de plusieurs relations, il l'a caressé les seins mais le manque d'érection a momentanément eu lieu ce qui lui a contraint d'arrêter. Le fait de mettre un préservatif est alors le commencement de viol et une déficience momentanée considère une cause extérieure, il manque le désistement volontaire de l'auteur, donc ce fait est qualifié la tentative de viol<sup>141</sup>.

En résumé, la constitution de la tentative de viol par la Cour Suprême avant 2007 était critiquée pour son sens très étroit et pas assez protectrice à la victime mais après l'introduction de la définition du viol de l'année 2007, il semble que la commission de viol couvre le champ de la tentative et quelques agressions sexuelles, ce qui paraît encore trop large et sanctionne trop sévèrement les violeurs. Il faut alors continuer à chercher l'équilibre entre la protection de la victime et le droit de l'accusé dans le droit pénal pour que les peuples aient plus de confiance en la justice pénale thaïlandaise. La

---

<sup>139</sup> T.MEENAKANIT, «*La tentative de viol, c'est trop tard de sanctionner*», Magazine nouvelle loi n°65

<sup>140</sup> *Dry sex* est une pratique sexuelle avec le frottement du pénis et le vagin, avec ou sans habit, sans la pénétration.

<sup>141</sup> Y.MAYAUD, «*Tentative de viol et...trouble de l'érection*», Revue de science criminelle 1996, p.656

confusion qu'apporte la mise en pratique de nouvelle loi ne s'arrête pas là, nous trouvons en outre d'autres problèmes dans l'article 277 sur le viol d'un mineur.

### **Section 3. L'ambiguïté de la rédaction du texte sur le viol commis sur un mineur de moins de quinze ans en Thaïlande**

À part la définition du viol très large, voire vague, comme expliqué dans la section I de ce chapitre, une autre complexité apparaît dans l'article 277 du CP thaïlandais sur le viol commis sur un mineur de moins de quinze ans. Deux grands problèmes s'éclatent manifestement sur la rédaction de cet article après avoir éliminé et ajouté quelques éléments par le changement de la loi en 2007, d'une part, dans son premier alinéa, le problème du consentement de la victime et le viol conjugal d'un conjoint de moins de quinze ans, d'autre part, une circonstance aggravante dans le quatrième alinéa ne se relève pas en cas de consentement de la victime.

La première confusion dans le texte, avant l'entrée en vigueur la loi du viol en 2007, le Code pénal thaïlandais visait à réprimer les comportements pédophiles dans l'article 277 était *«le viol sur une fille de moins de quinze ans n'étant pas son épouse légale, malgré la volonté de la fille, est puni de quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.»* Et puis, la loi de 2007 a pour objectif d'éliminer toute discrimination sexuelle dans la loi du viol et de réprimer dorénavant le viol conjugal. La volonté d'élargir le champ du sexe de la victime, les législateurs ont enlevé *«une fille»* en le remplaçant par le mot *«un mineur»*, mais la répression du viol conjugal dans l'article 276 dernier alinéa, au lieu de supprimer le terme *«qui n'est pas sa conjointe»* comme ont fait dans le premier alinéa de l'article 276, ils ont ajouté *«ou son conjoint»* en souhaitant protéger également les garçons qui pourront être violés par leurs épouses. La nouvelle disposition en 2007 est donc; *«quiconque viole un mineur de moins de quinze ans qui n'est pas sa conjointe ou son conjoint, malgré la volonté du mineur, est puni de quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.»* Évidemment, deux difficultés à la mise en pratique de ce texte se manifestent ici.

Premièrement, la relation sexuelle entre deux mineurs de quinze ans avec le consentement des deux parties est, d'après ce texte, illégale et les deux mineurs seront

puni de viol puisque la loi n'exige plus le sexe de l'auteur non plus de la victime, l'auteur peut alors être un garçon ou une fille également. L'objectif de cet article était en réalité pour sanctionner les comportements pédophiles et pour protéger les mineurs qui sont encore très jeunes et considérés prépubères et qui ne peuvent pas consentir à un acte sexuel. Sans préciser que l'auteur soit un majeur commis sur un mineur, il en résulte que les couples d'une jeune fille et un garçon qui ont une relation sexuelle sont interdits et punis par la loi. Ce qui paraît paradoxale et ne pas très logique, ainsi confirme-t-il K.WAJJANASAWAT<sup>142</sup>. D'ailleurs, cet article est un crime public que l'auteur et la victime (ou les deux auteurs) ne peuvent pas révoquer volontairement l'affaire, il ne reste qu'une seule solution, qui est celle de se marier dans le dernier alinéa de cet article, ce qui enchaîne en plus d'autre problème que nous allons développer dans le chapitre deux plus tard.

Deuxièmement, en voulant pénaliser le viol conjugal, les législateurs thaïlandais ont enlevé le mot discriminatoire «*qui n'est pas sa conjointe*» dans l'article 276 mais non pas d'article 277. Or, ils ont ajouté en plus le terme «*ou son conjoint*», ce qui paraît contradictoire entre les deux articles car le viol conjugal d'un majeur de l'article 276 est sanctionné mais le viol d'un mineur par son époux est toujours autorisé. Cette adjonction ne nous fait avancer nulle part mais plutôt retourner en arrière. Il semble que cet article soit peu susceptibles de correspondre à la raison de la loi.

La deuxième confusion apparaît dans le quatrième alinéa du même article à propos de la circonstance aggravante en raison de plusieurs auteurs et l'usage d'une arme à feu. Il édicte que «*lorsque l'infraction du premier ou troisième alinéa est commise par plusieurs personnes agissant en qualité de viol collectif et le mineur n'est pas consentant ou lorsqu'elle est commise en procédant ou en usant d'une arme à feu ou d'un explosif, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité*». Une autre condition paradoxale est ajoutée dans cet alinéa, c'est le défaut du consentement du mineur. Nous comprenons selon cet alinéa que la circonstance aggravante ne sera constituée qu'en cas de la victime non consentie, si le mineur est consentant pour l'acte sexuel par plusieurs participants, les auteurs seront donc puni pour le viol simple seulement non pas la peine aggravée, alors que dans le premier alinéa le viol d'un mineur est qualifié même si la victime est consentante. Ce qui fait non seulement contradictoire mais également

---

<sup>142</sup> K.WAJJANASAWAT, *ibid.*

irrationnel puisque si le texte vise à protéger le mineur de toute sorte de l'acte sexuel malgré la volonté de la victime, tel acte forcé avec une arme ou commis par plusieurs personnes devrait être puni plus gravement même si la victime est consentante.

Si nous comparons aux infractions proches en France. Pour réprimer le comportement de caractère pédophile, l'article 227-25 du CP français prévoit la qualification de l'auteur qu'il soit un majeur commettant une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans, sans violence, contrainte, menace ni surprise, ce qui est un délit et une infraction distincte du viol, il est donc puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces conditions paraissent logiques et claires par rapport à l'article 277 du CP thaïlandais. Puisqu'il vaut mieux de préciser l'âge de l'auteur pour caractériser le pédophile, sinon les deux mineurs consentent à la relation sexuelle deviennent tous les deux les criminels.

Le problème de la clarification de la rédaction du texte thaïlandais cause sûrement l'ambiguïté de l'application en pratique. Cela fait 6 ans jusqu'à maintenant que l'erreur de la rédaction du texte n'est pas rectifier, il faut donc prendre en compte et les corriger le plus rapidement avant qu'il résulte plus d'ennuis et de critiques de l'inefficacité du code pénal dans la société.

## **Chapitre 2. La tradition thaïlandaise, un obstacle à l'avancement du concept des infractions sexuelles**

La sexualité est encore un sujet très tabou dans la société thaïlandaise, la croyance dans la tradition est que les femmes doivent rester vierge jusqu'au mariage ce qui fait que le sexe en dehors de mariage est mal perçu par les conservateurs. Pourtant, nous ne pouvons pas nier que la cohabitation entre le couple avant de mariage n'existe pas, au contraire, cela se pratique de plus en plus, mais ils se cachent.

La pudeur de la sexualité est présente depuis l'enfance, l'école des garçons et l'école des filles sont très fréquentés, il n'existe pas de leçon de sexualité à l'école et les parents en parlent rarement à leurs enfants. Ce qui paraît choquant est le projet de Ministère de l'éducation en Thaïlande en 2003 qui a initié la distribution un livret «*Comment faire pour ne pas être la victime du viol?*» pour toutes les élèves de l'école de

filles dès l'âge de treize ans, alors qu'il n'y a rien du côté de l'éducation des garçons comme «il ne faut pas violer une femme». Il en résulte lorsqu'un viol a lieu, la femme victime est considérée comme fautive puisqu'elle ne se comporte pas bien et ne suit pas les instructions du livret. Les thaïlandais se bornent à croire que le viol est la faute de la victime femme en raison de son comportement ou ses habits séduisants. Il faut changer rapidement cette croyance car en effet, c'est les garçons qui doivent être éduqués sur la sexualité et le rôle entre les hommes et femmes pour éviter la déviance sexuelle.

La tradition et la coutume prennent évidemment une grande partie du droit, la loi du viol en Thaïlande est une loi très influencée par la tradition thaïlandaise. Le bon côté est qu'elle s'adapte bien avec la mentalité des membres de la société. Or, il présente aussi des désavantages car la croyance, le préjugé, la rétrograde font obstacle l'avancement du concept de viol. Ce qui explique tout d'abord qu'elle est une forme de circonstance atténuante du viol conjugal en Thaïlande alors qu'en France, il est une circonstance aggravante (section 1), et puis, la solution du mariage réparateur entre les mineurs qui ne résout pas le problème mais plutôt crée un autre (section 2) et enfin, l'interdiction de constitution de la partie civile contre ses ascendants cause le problème plus répandu du viol d'inceste (section 3).

### **Section 1. Le viol conjugal : la circonstance atténuante dans le droit thaïlandais et la circonstance aggravante dans la loi française**

Le viol conjugal et les violences au sein du couple est un sujet d'actualité que la société prend récemment en considération. Avant l'année 2007, le code pénal thaïlandais non seulement refusait l'incrimination du viol conjugal mais également le légalisait car le texte de l'article 276 sanctionnait l'auteur qui viole *une femme qui n'est pas son épouse légale*, cela voulait dire qu'un mari qui obligeait sa femme à avoir un acte sexuel non désiré était tout à fait légal. Cette pensée est effectivement à l'origine de la tradition thaïlandaise. Depuis la loi siamoise de 1810, les femmes étaient considérées comme des objets sous la responsabilité des hommes, si une femme était célibataire, elle est sous contrôle de son père et sinon elle est sous contrôle de son mari. La loi autorisait le mari de punir sa femme quel que ce soit le moyen, ça veut dire toutes les sortes de la violence était autorisée. Le mari pouvait exercer plein droit sur le corps de sa femme, la sexualité

entre époux était donc un acte normal même si elle était obtenue par la force.

Cette mentalité héritait malheureusement jusqu'à nos jours. Le divorce, selon les thaïlandais, reste encore mal perçue par la société. Les femmes qui subissent la violence faite par leur maris, les gens dans la société ou les voisins l'aperçoivent comme un fait familial privé où il ne faut pas intervenir. Il en résulte que les victimes du viol conjugal n'osent pas en parler à leurs proches, pratiquement à personne, dans la plupart des cas elles restent seules.

Le viol commis par un homme inconnu pose des problèmes très délicats à la victime femme, sur la difficulté d'emmener le fait à la justice et les traces des dommages physiques et psychologiques, le viol conjugal rend effectivement le problème plus compliqué. Les violences conjugales sont souvent faites dans l'espace privé, cette situation rend les femmes plus fragile à se battre. Par conséquent, il est encore plus difficile de constituer le viol dépourvu des preuves et la question se pose sur le consentement de la victime. Il est alors hors de question pour les femmes victimes du viol conjugal d'anticiper de porter plainte contre leur maris.

Le problème de l'attitude et la mentalité de la société et la peur du procès pénal font obstacle aux femmes de lutter pour leur droit, c'est ainsi que, grâce aux mouvements féministes thaïlandaises, les législateurs ont pris en considération ce trouble et inséré la répression du viol conjugal dans le code pénal thaïlandais en 2007. Avant cette promulgation, le projet de la loi par la Commission du Bureau du Conseil d'État de Thaïlande était différent et proposé comme tel; *le viol commis sur son conjoint est désormais puni par la loi pénale à condition que le viol soit commis pendant qu'il ait une maladie sexuelle transmissible qui pourrait nuire gravement à l'autre partie ou pendant la séparation volontaire des deux parties en raisons de ne pas pouvoir être compatible avec une vie conjugale ou la séparation accordée par une ordonnance du Tribunal selon les causes du divorce de l'article 1516<sup>143</sup> du Code Civil et Commerce<sup>144</sup>*. Pourtant, toutes les conditions étaient enlevées par la Commission et ils ont gardé le texte comme a publié présentement.

Toutefois, cette adjonction du dernier alinéa de l'article 276 est un compromis entre les féministes progressistes et les thaïlandais conservateurs puisque le viol conjugal est dorénavant incriminé par la loi pénal mais la condition de sanction n'est pas

---

<sup>143</sup> Article 1516 du C.civ.com. prévoit dix causes du divorce

<sup>144</sup> Les constatations de la Commission du Bureau du Conseil d'État de Thaïlande pendant l'assemblée de la rectification du Code pénal en 2007.

fixée mais elle sera faite selon la discrétion du juge; *lorsque l'infraction du premier alinéa est commise par le conjoint et si les deux parties tiennent également à cohabiter ensemble comme mari et femme, le juge peut prononcer une peine inférieure à celles prévues par la loi pour cette infraction ou lui accorder les conditions de probation au lieu de le punir. Si le tribunal condamne la peine d'emprisonnement et l'une partie de conjoint ou l'autre qui ne souhaite pas de maintenir le lien marital, elle doit rapporter au juge pour qu'il informe au ministère public pour intenter un procès en divorce.*

Pour clarifier, le code pénal accord au juge le pouvoir comme suit; de prononcer quelque ce soit la peine inférieure à la limite légale prévu dans le premier alinéa, cela pourrait ainsi baisser jusqu'à un mois d'emprisonnement sans de peine d'amende tandis que la peine prévue du viol simple est *de quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende*, ou de ne prononcer ni la peine d'emprisonnement ni la peine d'amende mais lui imposer les conditions de probation (la mise à l'épreuve) soit avec ou sans le sursis. Cependant, le juge a le pouvoir discrétionnaire dans le seul cas où les deux parties souhaitent de vivre ensemble comme mari et femme, sinon il doit le punir de la peine prévue dans le premier alinéa de l'article 276. Il n'empêche que si les deux époux ne veulent plus continuer leur vie conjugale, il faut informer au juge pour qu'il transfère au ministère public à continuer la poursuite de divorce.

Analysons bien plus loin, le viol entre époux sera qualifié de circonstance atténuante à condition que des deux parties souhaitent se réconcilier et vivre ensemble, autrement dit la femme doit montrer qu'elle ne veut pas la punition pour son mari. Or, cette condition du texte semble absurde. Comme a précisé ci-dessus, supposons qu'aucune femme ne veut lui faire déshonorer en dénonçant son mari à la justice sauf si cela est le dernier ressort et qu'elle ne peut plus le supporter. En effet, les rédacteurs du texte ont pour objectif de garder le concept de la tradition thaïlandaise en accordant aux acteurs dans le procès pénal le devoir de maintenir le lien marital de tout son possible. La bonne intention des législateurs de faire un compromis entre les progressistes et les traditionalistes résulte alors d'un essai échoué, de nombreuses critiques sur l'ambiguïté et l'inutile du texte apparaissent constamment. Certains critiquent que les législateurs voulaient juste apaiser les mouvements des féministes sans vraiment vouloir promulguer cette loi<sup>145</sup>.

---

<sup>145</sup> T.MEENAKANIT, *art.cit.*

Retournons vers le code pénal français, le viol par le conjoint est aussi une disposition récente. La répression du viol conjugal est entrée en vigueur le 4 avril 2006, un an avant la Thaïlande, en qualifiant le viol commis «*par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civile de solidarité*» est une circonstance aggravante dans l'article 224-4<sup>11</sup>, la peine encourue allant jusqu'à vingt ans de réclusion criminelle. Les constatations à cet égard se présentent principalement de trois différents éléments, d'abord, le viol conjugal en France est une circonstance aggravante alors qu'en Thaïlande est une circonstance atténuante, en suite, le statut du concubin ou du PACS hors mariage civil est inclut dans ce sujet en France, enfin, la qualification de l'ancien conjoint est également aggravé.

Premièrement, le Code pénal française élève une fois entrer en vigueur le viol conjugal en circonstance aggravante contrairement à la loi pénale thaïlandaise qu'il incombe à la discrétion du juge de prononcer une peine même moindre que celle prévue dans le premier alinéa, il est alors caractérisé comme une circonstance atténuante. Ceci fait la plus grande différence entre les deux pays. Une autre adjonction par la loi 2006, en France, est prévu dans l'alinéa 2 de l'article 222-22 qui précise que le viol et les agressions sexuelles sont constitués même si les relations préexistant entre l'agresseur et la victime *sont unis par les liens du mariage*, pour confirmer la caractère du viol conjugal.

Deuxièmement, la loi du viol conjugal en France ne se borne pas au conjoint par le mariage légal seulement mais toutes les formes des relations en couple, le concubin et le partenaire du PACS, car l'objectif de ce sujet est pour réprimer le viol qui est facilité par la cohabitation pour forcer à obtenir un acte sexuel non désiré, et où la victime est dans une situation plus difficile à se défendre. À cet égard, le Code pénal thaïlandais est toutefois limité seulement à la relation du mariage légal seulement, dans d'autres termes, le mariage doit être fait selon les articles 1448 et suivants, surtout l'article 1457 et 1458<sup>146</sup> du Code Civil et Commerce de la Thaïlande; le mariage doit être déclaré et enregistré devant un officier de l'état civil. La cohabitation d'un homme et une femme dans la même maison comme mari et femme sans l'enregistrement du mariage à la mairie est en effet très pratiquée en Thaïlande, surtout dans la campagne où ils ne font

---

<sup>146</sup> Section 1457. C.civ.com. Mariage en vertu du présent Code ne doit être effectuée que sur l'enregistrement effectué.

Section 1458. Un mariage ne peut avoir lieu que si l'homme et la femme s'engagent à prendre les uns les autres en tant que mari et femme, et cet accord doit être déclarée publiquement devant un officier de l'état civil pour le faire enregistrer.

que le mariage traditionnel sans déclarer devant l'officier, ou les jeunes couple qui cohabitent avant le mariage, le viol de tel cas est alors exclu de cette répression car telles relations ne sont pas acceptées devant la loi, en outre, il reste mal vu en Thaïlande. Toutefois, la victime peut porter plainte contre son conjoint pour le viol simple de l'article 276 ce qui pourrait être plus favorable pour la victime car elle ne doit pas être sous condition de l'article 276 alinéa 4.

Dernièrement, l'article 132-80 du Code pénal français élargit en plus la répression de la violence au sein du couple dans le cas de l'ancien conjoint, le concubin ou le partenaire du PACS, ce qui déborde beaucoup plus loin par rapport au cadre du simple mariage en Thaïlande.

Nous pouvons résumer d'après la répression du viol conjugal de la France et la Thaïlande qu'il montre bien la différence de la mentalité et la coutume des deux pays. Les législateurs français répriment le viol conjugal comme une circonstance aggravante qui aggrave la peine à vingt ans de réclusion criminelle tandis que le code pénal thaïlandais assouplit la gravité du viol entre époux et privilégie la possibilité aux deux parties de se réconcilier et de ne pas sanctionner l'auteur. Le concept des femmes mariées qui doivent se soumettre à leur maris devrait peut-être évoluer. La société devrait prendre plus en considération que cela est un problème grave et public et non pas seulement le problème familial que l'on peut ignorer, car plus le problème est ignoré, plus celui-ci devient normal et répandu. Les femmes ne devraient plus subir ces actes violents et commencer à réclamer leurs droits de vivre une sexualité souhaitée et libre.

## **Section 2. Le mariage réparateur : la solution entre les deux mineurs**

Le dernier alinéa de l'article 277 du CP thaïlandais prévoit une solution pour deux mineurs qui ont un rapport sexuel consenti, cette solution serait de les marier et ainsi les exempter de la peine de viol; *lorsque l'infraction du premier alinéa est commise par un mineur de moins de dix-huit ans sur un mineur de plus de treize ans mais moins de quinze ans avec le consentement du mineur, et la Cour accorde un tel homme et une fille de se marier, il ne sera pas puni pour cette infraction. Si le juge*

*autorise tel acte pendant qu'il purge sa peine, la Cour doit le libérer.*

Les conditions pour cette solution sont assez restrictives, elle se constituera à trois conditions comme suit; première condition, l'acte sexuel qui constitue le viol du premier alinéa doit être commis avec le consentement du mineur, deuxième condition, un mineur doit avoir l'âge de moins de dix-huit ans et dernière condition, un autre mineur doit avoir l'âge entre treize ans et quinze ans, le cas à défaut d'un des trois conditions sera exclu de ce mariage réparateur.

Cette disposition date de l'année 1957, le mariage réparateur est désigné comme le moyen de réparation des dommages pour les jeunes filles, les filles qui ne sont pas vierges et qui ne sont pas mariées sont considérées comme les filles sales et n'ont plus d'honneur, les hommes qui couchent avec elles doivent avoir la responsabilité sur elle. Ce concept apparaissait également chez les Hébreux pendant l'Antiquité, alors qu'il existe toujours en Thaïlande. Il faut constater que la société a beaucoup changé depuis la promulgation de la loi en 1957, le comportement et la mentalité des adolescents également, les jeunes couples ont de plus en plus tendance à avoir des relations sexuelles avant le mariage.

Avant la loi d'amendement du code pénal en 2007, la condition de l'âge de l'homme n'était pas déterminée. Comme le principe de ce texte est de sanctionner le comportement de pédophile, l'âge d'une partie est spécifiée depuis 2007 à dix-huit ans. L'objectif de ce texte a donc pour but de ne pas sanctionner les jeunes couples qui ont les rapports sexuels consentis, si l'auteur est un majeur de plus de dix-huit ans, il ne peut donc profiter de cette solution de mariage même si la fille mineure est consentante.

Notons de plus que le viol d'un mineur de moins de quinze ans de l'article 277 est un crime public, il n'existe alors pas de moyen de transiger les affaires entre les deux parties comme le viol d'un majeur de l'article 276 qui est un crime privé, un seul moyen de révoquer le fait du procès pénal est le mariage. Le problème se trouve toutefois dans la mise en application de cet article.

Premièrement, dans l'hypothèse où les deux mineurs qui ne sont pas en couple et ne souhaitent pas se marier mais ils s'amuse et profitent de leurs vies d'adolescent sans être sérieux. Il apparait fréquemment dans la campagne où les parents des jeunes filles le découvrent et portent plainte contre les garçons, soit pour qu'ils se marient soit pour

réclamer les dommages-intérêts. Une fois la plainte du crime public est posée à la gendarmerie, la partie lésée ne peut plus la révoquer, les jeunes garçons doivent être procédé pénalement jusqu'à dernier ressort. Une seul moyen est de se marier avec la jeune fille pour arrêter le procès pénal, les deux mineurs sont par contre forcé à se marier contre leur gré pour que le garçon ne soit pas puni. Ceci est une lacune juridique qui se trouve souvent en pratique.

Deuxièmement, le cas devient plus compliqué lorsque le viol sans consentement est commis sur une fille mineur, l'auteur est un garçon riche ou un fils d'un homme politique de grande influence dans un village lointain. La peur de l'abus de pouvoir reste encore très puissante dans la mentalité des villageois thaïlandais. Il apparait comme un fait normal qu'un homme riche paye des dommages-intérêts ou menace de mort la victime pour qu'elle retire la plainte dans l'affaire du simple qui est un crime privé. Mais en cas du viol d'un mineur qui est un crime public, il n'est pas possible de retirer la plainte, donc le mariage forcé est une solution pour s'échapper de la peine de prison. Le problème de corruption qui enchaîne à un autre problème, la police ne peut pas aider les pauvres peuples car elle est sous influence de tel pouvoir également, cela est un sujet très délicat et reste un tabous en Thaïlande.

Comme mentionné ci-dessus que cette disposition date de l'année 1957, la société à l'époque était différemment qu'aujourd'hui, les jeunes filles devaient rester vierge jusqu'au mariage, la mentalité des gens est très étroite. Pourtant, la société en 2013 évolue beaucoup depuis cela, les législateurs devraient peut-être prendre en compte de l'obsolescence de ce texte. Non seulement le viol d'un mineur qui pose le problème dans la pratique, le viol d'inceste a également la caractère contradictoire.

### **Section 3. Le viol d'inceste : la circonstance aggravante dans le code pénal et l'interdiction d'être un plaignant contre les ascendants dans le code civil en Thaïlande**

Dans la tradition thaïlandaise, la gratitude et le respect envers les parents est une morale très importante car ils sont les personnes faveur. La grande famille traditionnelle composent les grand-parents, les parents et les enfants vivent sous le même toit est toujours très pratiquée, le lien familial est très fort, les enfants auront pour rôle de

s'occuper de leurs parents quand ces derniers seront plus âgés. Contrairement à la France où le concept individualiste est très présent, il paraît normal que les personnes âgées habitent seuls dans la maison ou passent la fin de leur vie à la maison de retraite.

Bien qu'il n'existe pas l'obligation par la loi le devoir de s'occuper des parents, il existe d'ailleurs l'interdiction des enfants d'être un plaignant contre leurs ascendants dans les affaires civiles ainsi que pénales. Cette interdiction est prévue par l'article 1562 du Code civil et commerce de la Thaïlande; «*il est interdit de constituer une plainte contre leurs parents. Toutefois, il, ou ses cousins proches, peut demander au procureur à évoquer le cas.*» Ce concept existait en effet depuis le **Code siamois de 1805 A.D.** en l'appellant «*une personne immorale*»<sup>147</sup>, l'article 25 de ce Code a non seulement interdit de se plaindre contre leurs ascendant mais a également puni cet act d'une peine de coups de fouet, afin de montrer le mauvais exemple.

En vertu de l'article 1562, la Cour thaïlandaise a interprété au sens stricte, car c'est une disposition qui prive le droit de l'individu, que «les parents» signifie uniquement le père, la mère, les grand-parents par le sang, il exclut donc le cas où le fils adopté poursuivi sa mère adoptive<sup>148</sup>.

Il en résulte effectivement le cas du viol d'inceste. Même s'il y a un moyen de poursuivre pénalement en demandant le procureur d'être un plaignant, la croyance de la tradition est d'ailleurs très forte que l'on devient *une personne immorale* ou *vicieuse* si on envoie notre propre père en prison. La gratitude est une bonne morale mais il faut bien appliquer avec une bonne personne méritante et à la hauteur de son rang au sein de la famille.

---

<sup>147</sup> คนอุทธรณ์

<sup>148</sup> Cour Sup. 547/2548

## **PARTIE II : La place de la femme victime des infractions sexuelles dans le procès pénal**

La procédure judiciaire est un mécanisme visant à apporter justice aux victimes et à la société : il se compose des règles à respecter dans tous les étapes de la procédure.

Comme le viol est un crime, la procédure pénale qui s'applique au viol en France est alors une procédure criminelle, les dispositions pour les crimes sont prévues dans le Code de procédure pénale. Ainsi, en France, la procédure de l'instruction est obligatoire en matière de crime et c'est la Cour d'Assises qui a la compétence pour juger les crimes, donc les viols, c'est le Tribunal correctionnel qui juge les délit et donc l'agression sexuelle<sup>149</sup>.

Une fois que l'infraction se produit, le procès pénal a un rôle important qui sert à rendre la justice à la victime et à la société. Tout au long du procès qui comporte plusieurs étapes et regroupe plusieurs acteurs, de nombreux outils d'aide aux victimes ont été mis en place, il importe de comparer par la suite les dispositions générale en droit procédural applicable aux infractions sexuelles, il s'agit des peines et des prescriptions de la France et de la Thaïlande (titre 1) avant de nous intéresser sur les dispositions dérogatoires afin de protéger et accompagner la victime du viol et d'infractions sexuelles tout au long du procès (titre 2).

---

<sup>149</sup> F.CABELLERO, *ibid.*, p.588

# **Titre I – Des dispositions générales en droit commun procédural applicable aux infractions sexuelles comparaison entre la France et la Thaïlande**

Dans les dispositions générales du droit procédural, il importe de comparer d'abord la prescription des infractions sexuelles entre la France et la Thaïlande, y compris des exceptions de la prescription générale et la particularité des prescription du crime public et crime privé en droit thaïlandais (chapitre 1). Ensuite, nous allons nous intéresser à la répression et le droit de l'application des peines des infractions sexuelles (chapitre 2).

## **Chapitre 1. La prescription du viol et de l'agression sexuelle**

La prescription est une durée déterminé par la loi, au-de là de laquelle une action pour procéder le procès de justice se prescrit et n'est plus recevable. Dans le système des quelques pays anglo-saxons démocratique, la prescription n'existe pas mais le principe de prescription demeure dans le droit français et thaïlandais. Le concept de la prescription est en effet parce que d'une part, les preuves dans le fait qui sont commis trop longtemps avant de poursuivre en justice risquent de disparaître et de ne pas avoir suffisamment pour prouver le coupable ou l'innocent de l'auteur, il est possible d'avoir l'erreur judiciaire dans tel cas. D'autre part, le trouble à l'ordre social ou le préjudice personnel est déjà oublié ou pardonné.

Toutefois, la nature du crime sexuel est plus spéciale. La victime se trouve fréquemment sous la peur de son auteur, sous l'influence de menace ou trop jeune pour savoir comme réagir. Dans certains cas, le temps qui passe pourrait être un élément qui facilite la victime à révéler les faits puisqu'il aide à guérir de l'évènement traumatisant. Il convient dans ce chapitre d'évoquer la détermination de la durée de prescription dans les deux pays dans le droit commun en matière des agressions sexuelles, notamment le viol et de rechercher plus loin des dispositions dérogoire dans le crime de viol sur mineur. (Section 1) et puis dans le Code pénal en Thaïlande prévoit outre prescription spéciale dans le crime privé, le concept qui n'existe pas en France et résulte donc un nouveau

terme dite «la double-prescription» qui inclut également le viol simple et l'agression sexuelle. (Section 2).

### **Section1. La durée de prescription des crimes et délits concernant les infractions sexuelles entre les deux pays et ses exceptions**

Dans le droit français, la prescription est prévue dans le Code de procédure pénal contrairement au droit thaïlandais où nous la trouvons dans le Code pénal. Nous nous intéressons tout d'abord sur les dispositions générale du délai de la prescription des deux pays.

L'article 7 du CPP français stipule la prescription en matière de crime que *l'action publique se prescrit par dix année révolues à compter du jour où le crime a été commis* sans que l'acte d'instruction ou de poursuite l'ait fait interrompre, la prescription du crime de viol est donc de 10 ans selon cet article. En matière de délit, l'article 8 du CPP, sa durée prévu est de trois ans, la prescription de l'agression sexuelle est dans ce cas. Notons que la prescription ici est de l'action publique.

En Thaïlande, l'article 95 du Code pénal édicte que dans le cas, la peine prévue pour cette infraction est la peine de mort, la perpétuité ou de vingt ans d'emprisonnement, la prescription est vingt ans à compter du jour où le crime a été commis. Le crime de viol se prescrit donc vingt ans après les faits. Dans le cas de l'agression sexuelle, la durée de la prescription est de quinze ans.

Les règles exceptionnel se trouve en suite, mais seulement en France, dans les alinéas suivants des même articles, il concerne de la victime mineurs qui fait prolonger la durée de la prescription en matière d'infractions sexuelles. Il est intéressant, selon nous, de mentionner cette disposition dérogatoire car il montre un aspect comparative lumineux de la protection de mineur d'infraction sexuelle qui n'existe pas en Thaïlande.

L'article 7 et 8 du CPP français prolonge la prescription des infractions sexuelles, dont la victime est mineur, à vingt ans à partir de sa majorité. Ces textes ont connu beaucoup de changements depuis la première initiation de ce concept, ainsi la loi du 10 juillet 1989<sup>150</sup> ne prolonge que de dix ans à compter de sa majorité et seulement dans le

---

<sup>150</sup> Loi n°89-497 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, *JO*, 14 juillet (art.16)

cas où le viol est commis par un ascendant ou personne ayant autorité. Et puis, la loi du 4 février 1995<sup>151</sup> étend les délits en matière sexuelle dans le même principe, avant de changer encore une fois en 1998<sup>152</sup> en appliquant tous les crimes contre les mineurs et tous les auteurs que ce soit un ascendant ou personne ayant autorité ou non. Le législateur modifie ces articles sans cesse par la loi de 2003<sup>153</sup>, 2006<sup>154</sup> et dernièrement en 2006<sup>155</sup> en ajoutant de plus en plus les crimes et les délits applicable à ces dispositions<sup>156</sup>.

L'article 7 dernier aliéna du CPP prolonge actuellement la durée de la prescription à vingt ans et commence à courir à partir de la majorité de la victime mineur, sous la réserve des crimes mentionnés à l'article 706-47 CPP, le viol est donc un des crimes visés par ce texte. D'ailleurs, la qualité de l'auteur dans le texte actuel ne se borne plus à un ascendant ou une personne ayant autorité sur la victime, il vise désormais à tous les auteurs, l'importance est la victime soit un mineur. Ainsi confirme-t-il Y.MAYAUD que ceci est une mesure très efficace car *«nombre d'agressions concernant les mineurs ne sont pas révélées, ce qui s'explique par différentes raisons, notamment liées aux pressions familiales, à l'immaturité de la victime, voire au refoulement plus ou moins conscient du choc de l'infraction, et il est de bonne politique de favoriser les poursuites une fois la majorité acquise, celle-ci étant souvent l'élément déclenchant d'une volonté de justice jusque là impossible ou rejetée.»*<sup>157</sup>

Il paraît que la prescription en Thaïlande est beaucoup plus longue que celle en France. En vérité, la durée de vingt ans en matière de crime en Thaïlande s'agit de la prescription de l'action publique et des peines en même temps étant donné que la durée de l'article 95 du CP thaïlandais se prescrit s'il n'y a pas de saisine le Tribunal et l'auteur n'est pas poursuivi devant le Tribunal. Alors que l'article 7 du CPP français ne s'applique que la prescription de l'action publique et la prescription des peines est prévu dans le CP par l'article 133-2 et suivants, sa durée de vingt ans en matière de crime commence à

---

<sup>151</sup> Loi n°95-116 du 4 février 1995, *Dr.pén.* 1995

<sup>152</sup> Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles contre les mineurs (article 25)

<sup>153</sup> Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure (article 38)

<sup>154</sup> Loi n°2004-204 du 8 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (article 72, I)

<sup>155</sup> Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *JO*, 5 avril, p.5097 (article 13.III)

<sup>156</sup> F.CABELLERO, *ibid.* p.598

<sup>157</sup> Y.MAYAUD, *«Vers l'imprescriptibilité des infractions de nature sexuelle contre les mineurs»*, *Revue de science criminelle* 2008, p.80

courir à partir de la décision de condamnation définitive est rendue.

Pour expliquer en cas du viol, en Thaïlande, à partir de la commission du crime, la victime doit porter plainte ou saisir le Tribunal en respectant la durée de vingt ans et à compter du même fait, la police doit arrêter l'auteur présumé pour poursuivre au Tribunal, si la personne réussit à s'enfuir pendant vingt ans depuis son crime, il n'est plus admis à purger sa peine. Tandis qu'en France, il incombe à la victime du viol de déposer une plainte au commissariat ou quelque ce soit le moyen pour déclencher l'acte d'instruction ou de poursuite, la prescription de dix ans est interrompu. Si la décision de condamnation est devenue définitive, la prescription des peines commence à encourir et à compter d'ici vingt ans.

En somme, dans le cas où l'auteur est connu et n'est pas en fuite, le droit thaïlandais accord plus de temps à la victime de l'infraction de déposer la plainte ou saisir le Tribunal, vingt ans pour le viol, c'est la raison pour laquelle il n'y a pas de dérogation de prolonger le délai pour certaines victimes de certaines infractions. Toutefois, si l'auteur est par contumace ou s'échappe, le système de distinction de la prescription de l'action publique et des peines favorise plus à la victime française que celle en Thaïlande puisque le délai peut s'étend jusqu'à 30 ans ou plus, à compter du jour de la commission du fait, pour emmener le condamné devant la justice à purger sa peine, cela veut dire que la police a plus de temps d'arrêter le coupable, alors qu'en Thaïlande, la prescription se limite à vingt ans au maximum.

Par ailleurs, l'article 95 du CP thaïlandais est la durée déterminée de prescription de l'action publique, il s'applique pour toutes les infractions pénales. Toutefois, s'il s'agit d'un crime privé, une autre prescription doit être appliquée, ce qui nous allons développer dans la section 2 de ce chapitre. Avant d'exposer le crime privé et sa prescription très spéciale, nous nous intéressons maintenant sur les règles dérogatoire du droit commun sur la prescription de certaines infractions dont la victime est mineur.

## Section 2. La double prescription : le concept du «crime public» et du «crime privé» dans le droit pénal thaïlandais et ses difficultés de la mise en pratique

Dans le droit pénal thaïlandais, en plus de la classification des infractions entre le crime et la contravention, les crimes se distinguent également en deux catégories. Ainsi, le *crime public*<sup>158</sup> est le crime dans lequel l'auteur ne peut pas transiger ou négocier avec la victime, le *crime privé*<sup>159</sup> est le crime qui peut être transigé entre les deux parties.

Le crime public, peut être défini comme l'action publique en français, d'après le dictionnaire juridique de Gérard Cornu<sup>160</sup>, est «*action exercée au nom de la société, en principe par les soins d'un corps spécial de magistrats (le ministère public) qui a pour objet l'application de la loi pénale à l'auteur du fait réputé délictueux, et la réparation du dommage causé à la société.*». Toutefois, comme apparaît nulle part dans le concept du crime privé dans le droit pénal français, à l'aide du dictionnaire thaï-anglais<sup>161</sup> et du dictionnaire juridique anglais-français de Dalloz<sup>162</sup> pour traduire ce concept, donc ***to compound an offence*** correspond à «*régler à l'amiable, composer ou pactiser avec un criminel, transiger.*»

Article 96 du Code pénal thaïlandais détermine le crime privé que «*Sous réserve des dispositions de l'article 95, en matière du crime privé, si la partie lésée ne dépose pas une plainte trois mois à compter du jour où elle reconnaît l'infraction et l'auteur de l'infraction, l'exécution d'une condamnation pénale est prescrite.*». Notons que l'article 95 stipule les délais de prescription de l'action publique.

D'après les deux articles ci-dessus, si la victime ne porte pas plainte au commissariat dans le délai déterminé dans l'article 96, bien que les délais de prescription de l'action publique dans l'article 95 ne se prescrivent pas encore, elle ne peut plus poursuivre la procédure pénale à cause de la prescription du crime privé. En conséquence, les crimes privés ont double-prescription à la quelle la partie lésée doit prendre en compte elle-même, puisqu'une fois il est prescrit, il n'y a plus de moyen d'emmener le fait à la justice.

<sup>158</sup> Le terme est défini par l'auteur de ce mémoire

<sup>159</sup> Le terme est défini par l'auteur de ce mémoire

<sup>160</sup> G.Cornu, *op.cit.*

<sup>161</sup> *Dictionnaire juridique anglais-thaï, thaï-anglais*, Nanmeebooks, 2006

<sup>162</sup> *Harrap's, Dictionnaire juridique, Law dictionary, Français-Anglais/English-French*, Dalloz, 2004

Ces crimes privés sont stipulés dans le code pénal, ils sont considérés comme l'infraction qui causent les dommages à la personne privée seule mais non à l'état ni à l'ordre public. Ces crimes sont par exemple; des atteinte à la liberté des personnes (article 309, 310), la diffamation (article 326 et suivants), des atteintes aux biens entre les personnes dans la famille ou les époux (article 71 et article 334 à 336 et article 341 à 364), l'escroquerie et la fraude (article 341), le détournement de fonds (article 352), l'intrus (article 362), y compris le viol simple (article 276) et l'agression sexuelle simple (article 278).

Principalement, ces crimes sont considérés comme les affaires qui ne concernent qu'à la personne privée et ne sont pas très graves, la loi pénale ouvre alors la porte à la victime et l'auteur de se réconcilier, la partie lésée peut négocier ou pactiser avec le criminel. Ce dernier pourrait verser des dommages-intérêts à la victime ou elle pourrait pardonner à l'acte qu'il a commis. Comme les crime privés sont concernés seulement la partie lésée, il en résulte que le droit absolu de l'extinction des poursuites appartient à seul la partie lésée. Autrement dit, la victime peut retirer les plaintes à tout moment au cours du procès pénal, depuis les plaintes est déposée au commissariat jusqu'à avant le jugement définitive du tribunal de première instance, d'après l'article 35 du CPP. En outre, comme il est considéré comme un crime moins grave, le concept du crime privé vise à débarrasser ces crimes du commissariat ou du Tribunal si les deux parties peuvent négocier et terminer le conflit.

Lorsque la plainte est retirée par la victime ou en cas de compromis entre les parties, les répercussions sont les trois suivantes. D'abord, l'article 39(2) du CPP énonce qu'il résulte l'extinction du droit de poursuivre une condamnation pénale. De plus, tel le procureur ne peut rétablir l'affaire d'après l'article 36 du CPP. Enfin, l'article 72(6) du CPP stipule que le mandat de la libération ou de la mise en liberté doit être délivré.

Comme le viol simple de l'article 276 est également considéré comme le crime privé, énoncé par l'article 281; *lorsque l'infraction de l'article 276 du premier alinéa et de l'article 278 n'est pas commise en public, n'entraîne pas de lésions corporelles graves ou la mort de la victime, n'est pas commise sur les personnes stipulées dans l'article 285, alors c'est un crime privé.* D'après cet article, les viols aggravés par toutes les circonstances aggravantes sont considéré comme crime public. Par ailleurs, une autre condition est ajoutée en plus dans l'article 281, en cas du viol commis en public, il ne

résulte pas l'aggravation de la peine du viol mais il qualifie le crime public.

La raison pour laquelle le viol est un crime privé, c'est parce que la mentalité des thaïlandais suit toujours la tradition ancienne que la sexualité est un sujet impropre à en parler en public, que ce soit la sexualité consentie dans le couple ou ce soit le viol obtenu par la force. La bonne intention cachée est pour protéger l'honneur de la femme victime qui est violée pour qu'elle accepte les dommages-intérêts de l'auteur et risque de déshonorer elle-même en procédant la justice pénale où il n'est pas certain qu'elle va gagner. Il existe toujours les thaïlandais qui ne croient pas du viol, mais l'acte sexuel avec consentement et «la victime» ne veut que de l'argent.

Or, le problème du crime privé du viol se pose manifestement non seulement à la victime mais également à l'ordre public. Du côté de la victime, la prescription de trois mois est un délai très court, comme la nature de l'infraction sexuelle est très délicat car elle concerne la pudeur et l'honneur de la femme. Il n'est pas évident d'en parler à un proche, le risque de ne pas être crue, la menace de l'auteur et la manque de confiance en procès pénal. Tout cela rend la victime hésitant à porter plainte, en outre, le concept du crime privé est son double-prescription est purement juridique et ne fait pas partie de la connaissance de base pour toutes les personnes. Nous apercevons énormément de cas qui sont déjà prescrit, la victime ne peut même pas réclamer les dommages-intérêt à l'auteur.

Du côté de la société, une des raisons qu'il faut sanctionner les criminels est pour être un exemple à la société que et les délinquants ne suivent pas les même comportements. Pourtant, plein de violeurs qui ont déjà payés les indemnisations aux victimes, ont tendance de commettre un autre crime. Le taux de viol ne cesse sûrement pas d'augmenter, la victime ose moins en parler, le problème s'aggrave de plus en plus.

Les violeurs en France sont considérés comme des malades qu'il faut adjoindre un soin médical dès lors qu'ils sont soupçonnés pour le viol<sup>163</sup>, le viol en Thaïlande se considère toutefois comme un crime léger qui ne concerne que les dommages de la victime. Certes, les acteurs dans le procès pénal ne prennent pas en considération la gravité du crime de viol, les gens dans la société l'aperçoivent un crime insignifiant et sans importance, il en résulte alors une grande difficulté pour la victime qui doit confronter non seulement l'obstacle dans le Code pénal mais également l'opinion

---

<sup>163</sup> Article 706-47-1 CPP français

publique. En somme, bien que la définition du viol ait été élargie en 2007 pour mieux protéger la victime du viol, si le viol reste le crime privé, la répression du viol en Thaïlande ne s'avance nulle part. Il fallait en fait supprimer d'abord le crime privé pour le viol avant de définir le viol qui laisse finalement plein de lacune très controversées.

## **Chapitre 2. La répression et le droit de l'application des peines des infractions sexuelles**

Ce chapitre a pour but de montrer la différence de la sanction du viol entre les deux pays et si la répression dans le droit est assez sévère pour rassurer la victime que son auteur est puni sévèrement et proportionnellement des sévices qu'il a fait (Section 1). De plus, nous allons démontrer également les mesures post-sentencielles afin de prévenir la récidive qui sont très développées dans le droit français mais pas vraiment accentuées en Thaïlande (Section 2).

### **Section1. Les peines principales et les peines complémentaires du viol**

Nous avons déjà mentionné les peines du viol dans la première partie tout au long du développement des éléments du viol et les viol aggravés, mais il convient présentement de démontrer tous l'ensemble encore une fois. Il convient de rappeler d'abord les types de peines. Dans la matière criminelle en France, la peine encourue pour les personnes physiques est la réclusion criminelle ou la détention criminelle varié de dix ans allant jusqu'à perpétuité et elles ne sont pas exclusives d'une peine d'amende<sup>164</sup>. Notons que la peine de réclusion criminelle à perpétuité est la peine la plus lourde dans le droit pénal français car la peine de mort a été abolie en 1981 alors que celle-ci est toujours appliquée en Thaïlande. Les peines principales en Thaïlande sont la peine de mort, l'emprisonnement, la détention, la peine d'amende et la confiscation<sup>165</sup>, et les peines applicable pour le viol sont la peine de mort, l'emprisonnement et la peine d'amende. La peine de mort doit être faite par l'injection létale<sup>166</sup>.

---

<sup>164</sup> Article 131-1, 131-2 du CP français

<sup>165</sup> Article 18 du CP thaïlandais

<sup>166</sup> Article 19 du CP thaïlandais

Et puis, il faut constater que la façon d'appliquer la peine entre les deux pays est différente. En France, la peine fixée pour le viol est une peine de quinze ans de réclusion criminelle alors qu'en Thaïlande, le législateur n'édicte qu'une gamme de peine très large, il incombe alors aux juges à prononcer la peine selon les faits, dans le crime de viol, la peine d'emprisonnement est de 4 ans à 20 ans et la peine d'amende 8 000 bahts à 40 000 bahts.

La peine du viol simple en Thaïlande est à la fois légère et sévère car elle peut varier de quatre ans jusqu'à vingt ans d'emprisonnement. Nous trouvons, après avoir étudié les jurisprudences thaïlandaises, que la plupart des cas de viol par un homme sur une femme majeure sans l'acte de violence, la peine minimum de quatre ans d'emprisonnement est souvent prononcée, si l'auteur se confesse pour faciliter la procédure, il convient de lui accorder une circonstance atténuante ce qui a pour effet de réduire de moitié de la peine, donc il ne reste que deux ans à purger (il y a en plus la possibilité de la réduction des peines ou le sursis avec mise à l'épreuve). Tandis que la France est un des pays dont la peine encourue pour viol simple est la plus sévère par rapport à d'autres pays démocratiques, surtout en Europe, aucun des pays voisins ne prévoit de peines de plus de douze ans pour la même infraction<sup>167</sup>.

Plus sévère est évidemment la peine des viol aggravés, la durée de peine est variée selon la gravité de la circonstance aggravante. En France, la première échelle est de vingt ans de réclusion criminelle dont les douze causes sont prévues dans l'article 222-24 CP, une seule cause suffit à aggraver la peine à vingt ans, et puis la peine aggrave à trente ans en cas de la mort de la victime et dernièrement la peine perpétuité est prévu pour le viol précédé, accompagné ou suivi de tortures ou actes de barbarie, prévues dans les articles suivants.

En Thaïlande, la sanction des viols aggravés est plus compliquée, le Code pénal prévoit principalement trois causes d'aggravation. Premièrement, le viol collectif et l'usage d'une arme à feu, le viol de l'article 276 est aggravé de cinq ans à vingt ans d'emprisonnement, le viol sur un mineur de quinze ans ou treize ans est aggravé à la peine perpétuité. Deuxièmement, lorsque le viol entraîne les blessures grave ou la mort, il prévoit en deux échelle, d'abord le viol d'un majeur ou d'un mineur qui entraînent les

---

<sup>167</sup> Les peines encourues pour viol simple en Europe sont : 12 ans en Espagne et aux Pays-bas, 10 ans en Allemagne, Italie, Belgique et Portugal, 8 ans au Danemark et 3 ans en Suisse. Rapport du Sénat, Étude de législation comparée, n°178, octobre 2007 cité par F.CABELLERO, *ibid.* p.607

blessures graves est puni à quinze ans à vingt ans d'emprisonnement avec la peine d'amende ou la peine à perpétuité, et pour le viol qui entraîne la mort de la victime celui-ci est puni de la peine de mort ou la peine à perpétuité. Et puis, le viol aggravé en raison du viol collectif ou l'usage d'une arme qui entraîne les blessures graves est puni la peine de mort ou la peine perpétuité et qui entraîne la mort de la victime n'est puni que une peine de mort. Troisièmement, la cause d'aggravation en raison de la relation particulière entre la victime et l'auteur, lorsque la victime est un descendant, un élève sous la responsabilité, une personne sous le contrôle selon l'autorité fonctionnaire, une personne en tutelle ou en curatelle ou en garde, la peine sera aggravée à un tiers de peine prévue par la loi. Pour faciliter la compréhension de l'échelle de la peine aggravé en matière du viol du CP thaïlandais, nous insérons un tableau de la peine aggravé dans l'annexe 2.

À part la peine ordinaire prévue du viol simple et du viol aggravé, les juges peuvent prononcer en plus des peines complémentaires pour les personnes physiques, elles sont prévues par les articles 222-44 à 222-48 du CP français. Ainsi, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale, l'interdiction de détenir et porter une arme pendant une durée de cinq ans, la confiscation des armes et véhicules ou de l'animal, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants, l'interdiction des droit civils, civiques et de famille, l'interdiction au condamné de paraître dans certains lieux déterminés, l'interdiction de quitter le territoire de la République etc. Telles peines complémentaires n'existent dans le code pénal thaïlandais que sous la forme de mesures de sûreté de l'article 39, et il s'applique très peu en pratique. Contrairement en France, les mesures post-sentencielles sont beaucoup prononcées, surtout ces dernières années, et ils sont nombreux et efficaces par rapport à la Thaïlande.

## **Section 2. Les mesures post-sentencielles destinées à prévenir la récidive en matières des infractions sexuelles**

Notons qu'en France, les aménagements des peines et les mesures de sûreté après la peine, afin de prévention de la récidive et réadaptation sociale des condamnés, se sont

beaucoup développés au cours des dernières années notamment; la libération conditionnelle, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté, le suivi-socio judiciaire ou encore la rétention de sûreté. Alors qu'en Thaïlande, le système de l'application des peines existe très peu et est beaucoup moins développé que celle de la France, car la prison en Thaïlande a pour seul but de punir. Nous nous intéressons donc dans cette section seulement sur la prévention de la récidive en matière de crime sexuel et plus particulièrement en France, car bien que le Code pénal thaïlandais prévoit également des mesures de sûreté, la mise en pratique est toutefois en suspens.

Ces dernières années, les législateurs français ont pris en considération la prévention de la récidive des auteurs d'infractions sexuelles en promulguant de nombreuses dispositions allant en ce sens. La première loi des mesures post-sentencielles instaurée le 17 juin 1998<sup>168</sup> est relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, depuis cela, les nouvelles lois se sont réformées presque tous les ans pour tenter de contrôler la récidive des crimes sexuels. La raison derrière ce concept est que l'enfermement et la punition n'est pas suffisant pour empêcher les auteurs de commettre encore une autre fois un crime sexuel à l'issue de leurs incarcérations<sup>169</sup>, ce sont autant de mesures que la Thaïlande devrait adopter afin d'améliorer son service pénitentiaire.

Il faut clarifier d'ailleurs, car certains estiment que le taux de la récidive de telles infractions sont élevés, qu'en réalité il est très faible. Selon les études réalisées par LAVIELLE<sup>170</sup> le taux de récidive en matières sexuelles est très faible et se situe entre 2,5% et 4% seulement pour le viol et selon le ministre de la Justice<sup>171</sup> la part des condamnations en récidive représente 2,7% des condamnations pour viol.

Il convient dans cette section de démontrer trois mesures post-sentencielles destinées à prévenir la récidive des condamnés de l'infraction sexuelle, que sont le suivi-socio judiciaire, la première mesure existante dans la loi française, la surveillance judiciaire et enfin, la rétention et surveillance de sûreté.

---

<sup>168</sup> Loi n°98-468 relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *JO*, 18 juin

<sup>169</sup> F.CABELLERO, *ibid.* p.611

<sup>170</sup> LAVIELLE, «*Surveiller et soigner les délinquants sexuels ; un des défis posés par la loi du 17 juin 1998*», *RSC*, 1999

<sup>171</sup> Rép.min., Q.JOAN, 10 février 2009, p.137 n°5075, question de SAINT-LÉGER cité par F.CABELLERO, *ibid.* p.611

### **-Le suivi socio-judiciaire (SSJ)**

La définition du suivi socio-judiciaire est apparue dans l'article 131-36-1 du CP français et présente l'obligation au condamné de se soumettre à des mesures de surveillance et d'assistance destinée à prévenir la récidive sous le contrôle du juge de l'application des peines et la durée doit être déterminée par la juridiction de jugement. Les condamnés qui doit être soumis au suivi socio-judiciaire sont les personnes coupables des infractions prévues par l'article 222-48-1 du CP, donc des infractions sexuelles ainsi que les infractions avec la violence contre les personnes. La nature de cette mesure est une peine complémentaire et l'article 131-36-1 précise par ailleurs que le juge «peut» ordonner, ce qui est alors facultatif à prononcer.

Le suivi socio-judiciaire est une peine avec une particularité<sup>172</sup> car il s'agit d'une combinaison entre la sanction et des soins, visant à surveiller et à soigner, il y a donc deux acteurs intervenant dans ce procès, le médecin et le juge. Il concerne ici de consulter au moins trois Codes ; le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de la santé publique. Une section consacrée au contenu du suivi socio-judiciaire dans le Code pénal, l'article 131-36-1 à 131-36-8, en plus la Cour d'assises peut prononcer le suivi socio-judiciaire en accompagnant les mesures de surveillance de l'article 132-44 et 132-45 qui sont les mesures du régime du sursis avec mise à l'épreuve. Pour accorder le suivi socio-judiciaire, les modalités d'exécution et les pouvoirs du juge de l'application des peines sont prévus par l'article 763-1 à 763-9 du CPP. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'injonction de soins, ce sont les articles L.3711-1 à L.3711-5 le Code de la santé publique.

### **-La surveillance judiciaire (SJ)**

La surveillance judiciaire est une mesure provisoire et complémentaire du suivi socio-judiciaire qui a été créée par la loi du 12 décembre 2005<sup>173</sup> et modifiée par la loi du 10 mars 2010<sup>174</sup>. Elle vise à combler la lacune de suivi socio-judiciaire dans le cas où les crimes ont été commis avant l'entrée en vigueur de SSJ du 17 juin 1998. Sa nature est une mesure de sûreté, visée aux articles 723-29 du CPP, accordée par le juge de l'application des peines. La durée ne peut excéder une durée limitée à celle des

---

<sup>172</sup> COUVRAT, «*Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres*», RSC, 1999

<sup>173</sup> Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, JO, 13 décembre

<sup>174</sup> Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, JO, 11 mars

réductions de peine dont le condamné a bénéficié.

D'après l'article 723-30 du CPP, le condamné peut être obligé par les mesures de sursis avec mise à l'épreuve des articles 132-44 et 132-45 comme le SSJ ainsi que par le placement sous surveillance électronique mobile, prévu par l'article 131-36-12 du CP et la procédure de l'ordonner est prévue dans le CPP, l'article 763-10 à 763-14. Le but est de contrôler les condamnés après leur incarcération et surveiller tous les déplacements pour éviter la récidive pour les personnes évaluées dangereuses.

#### **-La rétention et surveillance de sûreté**

La rétention de sûreté est inséré dans le CPP par la loi du 25 février 2008<sup>175</sup>, l'article 706-53-14 du CPP français stipule qu'il consiste dans le placement de la personne intéressé en centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Elle est prononcé contre les personnes qui présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive. La surveillance de sûreté permet de prolonger la rétention de sûreté, le suivi socio-judiciaire et la surveillance judiciaire, elle est prévue dans les articles 706-53-19, les articles 723-37, 723-38 et 763-8 CPP. La rétention de sûreté et la surveillance de sûreté, le juge peut la prononcer une durée d'un an renouvelable sans limitation, il est donc considéré comme un outil le plus rigoureux des mesures de prévention de la récidive des infractions sexuelles<sup>176</sup>

Dans le Code pénal thaïlandais, il existe une disposition qui prévoit des mesure de sûreté dans la section 2 de la partie générale, l'article 39 et suivants. L'article 39 (4) prévoit la détention du condamné dans un centre médical mais la condition est que le condamné soit diagnostiqué de dément qui pourrait causer un trouble à l'ordre public en cas de la libération, pour un comportement alcoolique qui doit être soigner. Aucune condition des auteurs d'infraction sexuelle est prévue. Toutefois, la mesure de sûreté de détention dans un centre médical n'est jamais accordée par le juge bien qu'il apparaît des demandes par le procureur de la République, car il n'y a pas de modalité d'exécution prévue ni les disposition pour sa mise en oeuvre.

---

<sup>175</sup> Loi n°2008-174 du février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JO*, 25 février

<sup>176</sup> F.CABELLERO, *ibid*, p.619

## **Titre II. - Des dispositions spéciales applicable aux agressions sexuelles tout au long du procès pénal pour protéger la victime**

La victime de l'infractions sexuelle est généralement plus fragile que la victime des autres infractions, elle subit des dommages physiques et surtout psychologiques. La procédure judiciaire est une solution pour la victime à demander justice. Toutefois, la lenteur du déroulement et l'attitude des acteurs tout au long du procès sont très critiquées. Le fait de devoir raconter le cauchemar du viol plusieurs fois et à différentes personnes aboutit à l'hésitation de s'adresser à la justice, elle craint d'être «*revictimisée*» ou «*reviolée*» par la justice.

Il est donc nécessaire de prendre en considération ces inconvénients et de fournir des dispositions dérogatoires du droit commun pour mieux recevoir les personnes particulièrement sensible dans le procès pénal, puisque la procédure criminelle ordinaire ne semble pas suffisante à garantir le droit de telle victime et renforcer sa confiance envers la justice.

Pour étudier la protection de la victime tout au long du procès, il convient alors de démontrer en trois stade, avant de déclencher la poursuite, qu'il existe des dispositions destinés à faciliter l'action de la victime à déclencher l'enquête (chapitre 1), puis pendant le stade de l'enquête (chapitre 2) et enfin, les dispositions spéciales afin de protéger la victime pendant l'audience du jugement (chapitre 3).

## **Chapitre 1. Des dispositions dans le droit procédural destinés à faciliter l'action de la victime avant de l'enquête**

Le dépôt de la plainte est une première étape du procès pénal, il s'agit donc de déclencher le déroulement judiciaire. Rappelons d'abord les règles générales dans le Code de procédure pénale. En France, il existe trois possibilités de déposer une plainte; la première est d'adresser un courrier au procureur de la République en décrivant les faits détaillés, la seconde est de parvenir directement auprès d'un service de la gendarmerie ou du commissariat et la troisième est de déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction.

En Thaïlande, les modalités pour déposer une plainte sont semblables, les victimes ou les représentants légaux de la victime pourront porter plainte auprès de la police pour les cas concernant un crime privé, également le viol, et toutes les personnes qui s'aperçoivent une commission d'un crime peut signaler tel fait à la police dans le cas du crime public. La victime ou ses représentants peuvent en outre saisir directement le Tribunal sans passer par la police.

Dans la procédure pénale, l'étape la plus difficile pour la victime de l'infraction sexuelle est le stade du dépôt de la plainte. Il semble que la victime du viol et de l'agression sexuelle a tendance de ne pas emmener le crime à la justice, que ce soit la raison de la honte ou de la peur par la menace de l'auteur. Puisqu'il n'est pas évident pour la victime du viol d'en parler à leurs proches, il est apparemment plus difficile encore de raconter des sévices sexuels qu'elle a subis devant les inconnus. Les violeurs comprennent bien cette vérité, il s'effraye donc pas de la justice et continue à commettre le crime.

Il incombe alors à l'État de résoudre ce phénomène, lutter contre de telles violences et assurer les victimes à déclencher les poursuites de la procédure pénale pour que le criminel soit poursuivi pénalement et puni par la justice. Il existe ainsi les dispositions spéciales afin de faciliter la victime dans cet étape; d'abord des dispositions pour la démarche de la plainte de la victime auprès du service policier (section 1) et puis, les dispositions préventives pour protéger le droit de la victime (section 2).

## **Section 1. L'accueil de la plainte de la victime**

Les services pour accueillir la plainte par les commissariats dans la procédure normale risquent de ne pas être suffisant pour inciter la victime à porter plainte, l'espace du commissariat est public, il n'est pas assez intime pour la victime femme à se confier. Il concerne en effet plusieurs acteurs de différent domain, chaque rôle est indispensable pour faciliter la victime à porter plainte. Par contre, les dispositions spéciales dans ce stade se trouvent plutôt dans la loi française, il existe très peu ou inefficace dans le système thaïlandais.

Il s'agit tout d'abord les services spécialisés pour recueillir les plaintes de la victime des infractions sexuelles (§1), et puis, afin d'aider la victime pendant le procès pénale, il existe une possibilité pour l'association de la lutte contre les violences sexuelles de constituer la partie civile (§2), enfin, il concerne le domain de la santé de pouvoir révéler les faits du viol sans contrainte du secret professionnel (§3).

### **§1. Les service spécialisés pour recueillir les plaintes**

En France, des circulaires, pour répondre aux demandes des associations féministes, relative à l'aide aux victimes des infractions sexuelles sont continuellement sorties depuis 1998. La circulaire du 13 juillet 1998<sup>177</sup> prévoit à tous les phrases de la procédure depuis le stade de plainte jusqu'à l'exécution des peines qu'il faut prendre bien attention aux victimes d'agressions sexuelles. Ainsi, dans les services spécialisés, sont prévu des enquêteurs, des psychologues et des médecins pour recueillir plus efficacement toutes les observations de la victime.

Il existe par ailleurs une bonne intention de fonder telle service unique en Thaïlande. L'accord du gouvernement thaïlandais du 16 mai 2000<sup>178</sup>, relative à la lutte contre la violence à l'encontre des femmes et des enfants, de créer un service destiné à aider les femmes et les enfants dans tous les hôpitaux principaux de chaque ville. Vingt centres ont été créés dans vingt grandes villes en Thaïlande en 2000 sous le nom «One Stop crisis Center : OSCC», il vise à soigner et aider socialement et juridiquement à la

---

<sup>177</sup> La circulaire du 13 juillet 1998 relative à la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales, *BOJ*, n°71 du 30 septembre 1998

<sup>178</sup> [http://www.gender.go.th/publication/brochure\\_doc/2552%20brochure%2012%20topic/Brochure05%20Small.pdf](http://www.gender.go.th/publication/brochure_doc/2552%20brochure%2012%20topic/Brochure05%20Small.pdf)

fois. Il devrait se composer d'une équipe de médecins, psychologues, sociologues et juristes, il se situe dans un espace fermé et privé pour que la victime se sente rassurée. Toutefois, dans la pratique, il manque des personnels à responsabiliser et coopérer avec les autres organisations, juridique par exemple car il n'y a qu'une équipe de médecins qui peuvent aider seulement au niveau de la santé de la victime. Ceci reste donc une bonne intention qui ne se réalise pas en réalité.

## **§2. La constitution de la partie civile de l'association de la lutte contre les violences sexuelles**

Le Code de procédure pénale français, dans l'article 2-2 et suivants, accord aux associations de se constituer partie civile sous deux conditions de la part de l'association, d'une part, la condition statutaire de l'association dont l'objet doit être pour le but de lutter contre les violences sexuelles ou contre les violences exercées sur un membre d'une famille en cas du viol, d'autre part, la condition de notoriété que l'association doit être déclarée régulièrement et la première déclaration enregistré doit dater de plus de cinq ans à la date des faits. À défaut d'une des deux conditions, l'association ne peut pas exercer l'action civile. En outre, une autre condition indispensable est l'accord de la victime.

## **§3. Le levée du secret professionnel**

Pour toutes les personnes qui connaissent un crime, l'article 434-1 CP français sanctionne de trois ans d'emprisonnement et la peine d'amende s'ils ne préviennent ou dénoncent pas tel crime. En outre, l'article 434-3 prévoit la même peine en cas de connaissance d'atteintes sexuelles contre un mineur ou à des personnes particulièrement vulnérable et ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives.

Toutefois, ces textes n'applique pas aux personnes dans le métier qui doivent soumettre au secret professionnel. L'article 226-13 prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et la peine d'amende en cas de révéler les faits à caractère secret en raison de sa profession ou mission spéciale. Or, l'exception de cet article est prévu dans l'article suivant, 226-14, le principe du secret professionnel ne s'applique pas dans le cas

où la loi impose ou autorise la révélation du secret, le viol fait donc partie du cas exceptionnel. Ainsi, nous trouvons souvent les victimes du viol qui se rendant au médecin soit pour soigner les dommages physiques ou pour dépister les maladies sexuelles transmissibles, soit pour consulter le traumatisme au psychologue. Tel médecin ou psychologues peut porter la connaissance au procureur de la République. Si la victime est un majeur, l'accord de cette dernière est obligatoire. Tandis que l'accord de la victime n'est pas nécessaire si celle-ci est mineur.

Hormis du cadre médical, l'article 226-13 prévoit également dans °1 en cas les professions ont les autorités judiciaires, médicales ou administratives et la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger, alors la jurisprudence s'applique également dans la profession d'avocat, les membre d'un service éducatif, un évêque qui ne dénonce pas le viol d'un prêtre de son diocèse<sup>179</sup>.

Toutefois, de telles dispositions ne se trouvent nulle part dans le Code pénal thaïlandais.

## **Section 2. Les dispositions préventives afin de protéger les victimes des infractions sexuelles**

Avant d'entrer dans le procès pénal, une des problème qui fait hésiter la victime est en effet la honte d'être connu comme la victime du viol, afin d'éviter tel crainte de la victime, il existe les interdiction des presses de publier les informations personnelles de la victime des infractions (§1). Dès qu'elle brise la silence et porte plainte, dans l'intention de prévenir la transmission des maladies sexuelles de l'auteur du viol, les dispositions préventives sont également prévues pour le teste de dépistage (§2).

### **§1. L'interdiction des presses de publier les informations personnelles de la victime**

Le travail de la presse concerne au procès de la justice en plusieurs aspects qui porte atteinte à la vie privé de la personne, surtout la publication les informations des crimes et les détails personnels de la victime ou de l'auteur présumé. En France, il existe

---

<sup>179</sup> F.CABELLERO, *ibid.*, p. 595

une loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'article 39 quinquies puni de 15 000 euros d'amende pour la publication sur support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, également l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable.

D'ailleurs, il existe une circulaire de Police Royale thaïlandaise du 17 janvier 2001<sup>180</sup> qui vise à interdire la police d'emmener la victime à la conférence de presse surtout les mineurs et les femmes des infractions sexuelles malgré le voile sur le visage, en cas de la nécessité de renseigner les détails de cas au public, il ne faut pas donner les informations personnelles sur la victime, tel le nom, prénom ou l'image concerné. Toutefois, ceci n'est qu'une circulaire de la police qui donne les conseils aux polices, il n'y a pas de peine ou sanction en cas d'infliger, peut-être seulement une sanction de discipline dans l'organisation.

Par ailleurs, il n'existe pas de disposition législatifs en Thaïlande qui interdit la presse à publier telles informations. Nous rencontrons souvent le problème dans la pratique, notamment dans la une des journaux quotidiens, le viol avec les détails concernant la faculté et l'université de la victime, l'image devant son logement ou le véhicule et une photo d'identité avec une bande noire sous les yeux qui pourrait l'identifier facilement surtout par ses proches. Si telle publication cause des dommages à la victime, le droit de poursuivre et demander l'indemnisation dans le droit civil est la seule possibilité pour la victime<sup>181</sup>.

En résumé, les dispositions en France est une loi pénale qui interdit et sanctionne sévèrement la publication les renseignements de la victime alors qu'en Thaïlande, il n'existe qu'une circulaire de la police qui en résulte seulement dans l'organisation de police est n'a pas de sanction pénale pour celui qui l'inflige. Il est bien évident que la France a d'avantage de moyen visant à protéger la victime, les dispositions sont bien meilleures q'en Thaïlande.

---

<sup>180</sup> Circulaire de la Police Royale thaïlandaise relative à l'intervention avec la victime lors d'une conférence de presse ou des communiqués de presse

<sup>181</sup> B.PHOTHONG, *Les mesures juridiques pour protéger la victime du viol*, Bangkok, l'Université Ramkhamheng, 2005, p.89

## **§2. Le test de dépistage des maladies sexuellement transmissibles de l'auteur présumé du viol**

Mis à part les problèmes psychologiques et la mise enceinte des victimes résultant du viol, il y a un autre problème qui devient de plus en plus affreux pour les victimes du viol, c'est les maladies sexuellement transmissibles. La maladie la plus répandue et plus grave est actuellement le SIDA (Syndrome d'immunodéficience acquise par le virus d'immunodéficience humaine) qui est une maladie incurable et mortelle. Par contre, dans le milieu médical, ils ont réussi à trouver un moyen préventif visant à réduire la gravité de la maladie mais sous condition qu'il faut être soigné sous 36 heures après les faits, le plus effectif est en 1-2 heures, depuis la transmission de la maladie<sup>182</sup>. La problématique se trouve sur le consentement de la personne présumée du viol d'imposer un test sanguin pour déterminer si la victime risque d'être atteinte du SIDA ou d'autres maladies sexuellement transmissibles.

L'article 706-47-2 du CPP français prévoit la possibilité de faire procéder à une prise de sang obligatoire pour déterminer si la personne suspecte est atteinte d'une maladie sexuellement transmissible sans le consentement de celle-ci. Cet article accord à l'officier de police judiciaire de le faire sous condition qu'il existe des indices graves et concordants d'avoir commis un viol contre la personne. Dans les règles générales, dans le deuxième et troisième alinéa, ce faisant doit être fait avec le consentement de l'intéressé sauf lorsque la victime le demande ou si son intérêt le justifie, tel consentement n'est pas nécessaire, il faut toutefois accompagner avec des instructions écrites du procureur ou du juge d'instruction. D'ailleurs, si la personne suspectée refuse à un prélèvement sanguin, nous ne pouvons pas le contraindre par la force à subir tel acte mais le dernier alinéa prévoit la peine en cas de refus, la personne sera puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 euros, ces peines se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles encourues pour le crime de viol.

Toutefois, en Thaïlande, il n'existe pas de disposition qui permette à prélever le sang de l'intéressé sans son consentement comme en France, telle procédure doit être faite avec le consentement de la personne sans exception, il n'y a donc pas non plus la

---

<sup>182</sup> J.TINO, *La protection des droits de la victime femme dans les affaires de l'infraction sexuelle selon le Code de procédure pénale*, Bangkok, l'Université Thammasat, 2005, p. 109; V.JEERAPATH, «*Le droit de la victime de demander le dépistage du SIDA sans le consentement de l'intéressé*», La nouvelle de l'école magistrature de la Thaïlande, août 2002, page 9

punition en cas de refus. Par contre, dans le cas de refus peut résulter une perte de sa crédibilité dans le procès du droit de la preuve dans la Cour. La sanction de perte de la crédibilité est cependant seulement la pratique qui reconnaît parmi les juges non pas les dispositions législatives écrites comme en France. L'évolution est, en espérant, en cours de développement.

## **Chapitre 2. Les textes législatifs du code pénal destinés à protéger le droit de la victime pendant l'enquête**

Dans le stade de l'enquête, après avoir déposé une plainte au commissariat ou par une autre modalité prévue dans le CPP et mentionnée ci-dessus, l'enquête de police est déclenchée. Article 14 du CPP français prévoit qu'il s'agit de la constatation d'infractions à la loi pénale, du rassemblement des preuves et de la recherche des auteurs des faits. Pareillement en Thaïlande, l'article 131 du CPP thaïlandais accorde aux polices de rassembler toutes les preuves possible pour établir le fait et l'évènement concernant l'infraction accusée afin de retrouver l'auteur des faits et prouver son innocence ou sa culpabilité.

Dans ce procès, à part de le fait rassembler les preuves par les enquêteur, la victime doit être convoquée pour informer les détails concernant les infractions ou indiquer, désigner l'auteur ou si l'agresseur est un inconnu, l'identifier parmi plusieurs suspects. Le problème se trouve dans la pratique que les acteurs, donc la police, la gendarmerie ou le commissariat, traitent les victimes femmes comme les victimes des autres infractions alors que les victimes du viol sont particulièrement vulnérable par les mauvais traitements qu'elles ont subis. Les questions très détaillées qui concernent l'acte sexuel sont inévitablement posées à la victime, elle est obligée de revivre la scène épouvantable qu'elle voulait oublier, la «revictimatisation», ce sentiment est ressenti le plus souvent dans la première stade de l'enquête. En effet, pour recueillir au mieux la réalité de la victime, il convient d'agir méthodiquement et de lui poser plus délicatement les questions.

Le Code de procédure pénale prévoit quelques règles dérogatoire du droit commun pour favoriser les victimes des infractions sexuelles à s'exprimer (section 1). Et puis, il ne faut pas se borner à la seule science du droit mais chercher encore plus loin à

coopérer avec les acteurs dans d'autres domaines pour réaliser le plus efficacement l'enquête, ici il s'agit de la «forensic science» ou la médecine-légale (section 2).

### **Section 1. Des dispositions spéciales favorisées aux victimes des infractions sexuelles pendant l'enquête**

Pour répondre aux critiques des mouvements féministes en Thaïlande dénonçant que les femmes victimes du viol ne sont pas bien traitées pendant le procès pénal, surtout pendant l'enquête. Les nouvelles dispositions récemment promulguées sont destinées à protéger les femmes violées dans la procédure de l'enquête, nous allons démontrer dans cette section les dispositions et les problèmes rencontrés dans la mise en application, tout d'abord, l'enquête des victimes d'infractions sexuelles doit être réalisée par une femme officier (§1), et puis, le moyen d'identification de l'auteur par la victime ou le témoin (§2).

#### **§1. L'enquête par une enquêtrice pour la femme victime des infractions sexuelles**

Depuis l'année 1994, la Police Royale thaïlandaise a sorti une circulaire n°514/2537 B.E. (1994) du 17 mai 1994 relative à la responsabilité des enquêtrices thaïlandaises qu'elles sont responsables de l'enquête pour les infractions pénales en cas d'une femme est la victime de l'infraction sexuelle, d'une part, et pour les infractions pénales en cas des mineurs, d'autre part.

Toutefois, la mise en pratique n'est pas très efficace. Puisqu'en 1994 il n'y avait que 15 enquêtrices dans la Police Royale pour responsabiliser toutes les infractions. Effectivement, l'effectif était insuffisant pour tout le pays car les 15 enquêtrices ne s'occupaient que des postes à Bangkok<sup>183</sup>, même si le nombre a augmenté à 21 enquêtrices en 1998 et 26 postes en 2004. D'ailleurs, d'après la statistique de 1997, les enquêtrices s'occupent seulement de 8,9% des enquêtes des infractions sexuelles et 91,1% représentent les autres infractions<sup>184</sup>, ce qui semble que le but de cette circulaire

<sup>183</sup> J.PUTTHANURAK, ประสบการณ์พนักงานสอบสวนหญิงกับอาชญากรรมทางเพศ : กรณีศึกษา ข่มขืนกระทำชำเรา (*Les expériences des femmes enquêteurs sur le viol*), Chiangmai, l'Université de Chiangmai, 2548 B.E. (2005), p.2

<sup>184</sup> Le département de la Planification et du Budget, la Police Royale thaïlandaise, รายงานผลการประเมินการปฏิบัติงาน

n'est pas tout à fait réalisé. De plus, la circulaire n'est pas un texte législatif, elle n'est donc destinée qu'aux membres de l'organisation.

Par conséquent, en 2008, les législateurs ont fini par prendre en considération de le renforcement la protection de la victime des infractions sexuelles pendant le stade de l'enquête. En instaurant une nouvelle disposition dans le Code de procédure pénale thaïlandais, l'article 133 alinéa 4<sup>185</sup> édicte que «*dans le cas des infractions sexuelles, l'enquête de la femme victime doit être réalisée par une enquêtrice sauf si la victime est consentante de la faire par un enquêteur en cas nécessaire. Il faut donc constater tel consentement ou tel cas nécessaire. Par ailleurs, la victime femme peut demander quiconque qu'elle souhaite, à assister dans la salle avec elle pendant que l'enquête ait lieu.*»

Ceci est une bonne initiation de donner une responsabilité aux enquêtrices à réaliser les investigations des victimes des infractions sexuelles car ces derniers ont généralement un état particulièrement vulnérable à cause du faits. La femme est normalement un genre plus sensible et délicat que l'homme, les enquêtrices ont donc tendance à mieux traiter les victimes dans cas cas fragile que les enquêteurs. Elles peuvent comprendre les femmes victimes du viol de leur souffrance et leur malheur, les victimes semblent révéler plus de fait et de détails, l'enquête se réalise plus efficacement, et les victimes ont plus de confiance en la justice. Il en résulte que les victimes osent plus en parler et porter plainte, car actuellement le taux des plaintes du viol n'est pas réel, si elles auront le minimum de protection de la justice. Ainsi confirme P.SINLOYMA<sup>186</sup> que les gens sont plus contents de service des femmes officiers que les hommes puisqu'elles semblent plus gentilles et plus chaleureuses.

Malheureusement, nous trouvons que le nombre d'enquêtrices n'augmente pas beaucoup depuis l'année 1995 car en 2009, il n'y a que 135 enquêtrices en Thaïlande sur 8 000 enquêteurs<sup>187</sup>, ce qui paraît toujours insuffisant pour s'occuper de tous les infractions sexuelles dans le territoire de la Thaïlande.

---

ของพนักงานสอบสวนหญิง (*Les rapports sur le rendement des femmes officiers*), février 2540 B.E. (1997)

<sup>185</sup> Loi d'amendement le code de procédure pénale n°28, 2551 B.E. (2008) du 7 février 2551 B.E., article 9

<sup>186</sup> P.SINLOYMA, *ความคิดเห็นของประชาชนผู้ใช้บริการต่อการปฏิบัติงานของพนักงานสอบสวนหญิง (L'opinion publique sur la performance des femmes officiers de service)*, Université Suan Sunantha, 2540 B.E. (1997)

<sup>187</sup> «L'augmentation des femmes polices pour les infractions concernant les mineurs et les femmes», journal en ligne «*Koa Sod*» du 1 août 2552 n°6820, p.16

## **§2. Le moyen d'identification de l'auteur par la victime ou le témoin**

En France, une séance d'identification doit être réalisée dans une salle aménagée afin d'éviter toute confrontation entre la victime ou le témoin et les suspects, elle peut être effectuée sous la forme d'identification de photographie ou derrière une glace sans tain.

Pourtant, en Thaïlande, ces règles d'identification de l'auteur présumé n'ont été que récemment insérées dans le Code de procédure pénale en 2008 par l'article 133 alinéa 5. Ce texte stipule que dans le cas échéant, lorsque le témoin ou la victime doit identifier l'auteur de l'infraction au cours de la procédure d'enquête, l'enquêteur responsable ou la police doit organiser une séance d'identification dans un endroit approprié afin de garantir l'anonymat du témoin ou éviter tout vis-à-vis entre le suspect et la victime, en tenant compte de la sécurité de la victime ou d'un témoin selon les circonstances. Toutefois, dans le cas nécessaire de ne pas pouvoir suivre cette étape, une séance d'identification peut avoir lieu dans le cas où la victime ou le témoin est consentant. Dans ce cas le consentement doit être notifié.

Même si cette disposition est une règle générale appliquée à tous les infractions, non pas les règles spéciales pour les infractions sexuelles, il importe de mentionner ici car c'est grâce aux mouvements des associations de la lutte contre les violences sexuelles en Thaïlande que cette disposition est promulguée. Il est d'ailleurs la victime d'infractions sexuelles de confronter avec son agresseur.

### **Section 2. La recherche de la preuve avec l'outil de la médecine-légale : le prélèvement biologique afin de recherche de l'ADN**

Pour faciliter la recherche de la preuve, le moyen scientifique est de plus en plus appliqué et souvent très utile, il s'agit du prélèvement biologique afin de recherche de l'ADN (l'acide désoxyribonucléique) d'un auteur présumé. La recherche de l'ADN est une méthode d'investigation visant à recueillir les preuves et à confondre les coupables au fait. Il est très pratiqué surtout pour les causes d'infractions sexuelles. L'ADN de l'auteur présumé peut servir non seulement à prouver sa culpabilité mais également à prouver son innocence.

En France, la loi du 17 juin 1998<sup>188</sup> a créé un fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) qui a pour but de centraliser les prélèvements d'ADN issue de traces biologique ainsi que les empreintes génériques des auteurs et en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions, prévu par l'article 706-54 du CPP. Le prélèvement peut être ordonné même sur les personnes suspectées s'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis le viol.

En Thaïlande, le Code de procédure pénale prévoit des conditions du prélèvement biologique dans l'article 131/1, il est en fait très récent par rapport à la France car il est inséré dans le CPP thaïlandais en 2008. Cet article permet à l'enquêteur d'examiner une personne, un objet ou document qui concerne les preuves de l'infraction par des moyens scientifiques lorsque la preuve scientifique est nécessaire afin de prouver les faits. Il ajoute dans son alinéa qu'en ce qui concerne une infraction passible de la peine d'emprisonnement maximale pour une durée supérieure à trois ans, si l'analyse en vertu de l'alinéa 1 exige un échantillon de sang, les tissus, la peau, les cheveux, la salive, l'urine, les selles, la substance sécrétée acide nucléique ou organe corporel à être collectées du corps de l'accusé, de la victime ou la personne concernée, l'enquêteur responsable doit accorder un médecin ou un expert d'effectuer une telle analyse dans la mesure nécessaire et appropriée et d'une manière moindre causant la souffrance de la personne.

À l'égard du consentement, elle doit être obtenue de l'accusé, la victime ou la personne concernée. Si la victime ou l'accusé refuse son consentement ou empêche toute personne concernée de donner un tel consentement sans motif légitime, il doit préalablement être présumé que le résultat de l'analyse est défavorable pour cet accusé ou cette victime, le cas échéant. Aucune peine est prévue en cas de refus, contrairement à la France qui punit deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende dans l'article 706-56 du CPP.

Après le stade de l'enquête, l'affaire passera devant le Tribunal de grand instance en matière de crime, donc viol. Les dispositions spéciales sont également prévues dans ce stade.

---

<sup>188</sup> Loi n° 98-468 du 17 juin 1998, précitée

### **Chapitre 3. Les dispositions dérogatoire au droit commun en vue de favoriser la victime au stade de l'audience de jugement**

Le stade de l'audience de jugement est considéré comme l'étape le plus important dans le procès pénal car il s'agit de déterminer l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Tout au long de l'audience de jugement, il concerne plusieurs principes. Le principe de publicité pourrait distraire la victime pendant l'audition, le procès huis clos est donc préconisé pour les affaires sexuelles (section 1).

Dans le système accusatoire, pour prouver la culpabilité de l'accusé, il incombe alors au plaignant d'apporter des preuves prouvant la culpabilité de l'accusé car il bénéficie du principe de la présomption d'innocence, il relative donc au droit de la preuve dans ce stade. Il existe récemment une interdiction spéciale en Thaïlande de mentionner et d'interroger sur les comportements sexuels de la victime car elle ne constitue pas un objet de litige (section 2).

#### **Section 1. Procédure huis clos : la dérogation du principe de la publicité**

Le principe de publicité est de permettre au public d'assister au procès et d'être des témoins sur l'équité du procès et joue à la fois un rôle éducatif, par contre il pourrait empêcher des victimes à révéler tous les détails du fait en raison de la honte car il concerne d'une certaine façon la sexualité intime. Les code de procédure pénale des deux pays prévoient la dérogation du principe de la publicité des audiences afin de protéger le respect de la vie intime de la victime<sup>189</sup>.

Dans le CPP français, l'article 306 prévoit que si les poursuites concerne un chef d'accusation de viol sont exercées, la victime partie civile peut demander le procès huis clos, le juge peut donc interdire l'accès de la salle d'audience. Toutefois, si la victime s'y oppose, le huis clos ne peut être ordonné. D'ailleurs, il est exigé une condition importante que la victime doit constituer la partie civile, seule la victime peut exercer le droit; la famille d'une victime de viol décédée ne peut pas demander le huis clos<sup>190</sup>.

Du côté du code de procédure pénal thaïlandais, il prévoit également la

---

<sup>189</sup> A.DARSONVILLE, *ibid*, p.13

<sup>190</sup> Cass.Crim. 30 octobre 1985, n°85-92.109, *Bull.crim.* n°337

dérogation du principe de publicité dans l'article 177, le droit de le demander appartient aux deux parties, donc la victime et l'accusé, mais la différence de la disposition française est que le juge a toujours le pouvoir discrétionnaire d'accorder le huis clos et sous la condition qu'il ordonne en vue de favoriser l'intérêt de l'ordre public ou aux bonnes mœurs du peuple afin de protéger la confidentialité et la sécurité du pays. Alors que le huis clos en France est un droit réservé à la victime.

## **Section 2. Interdiction d'interroger sur les précédents rapports sexuels de la victime**

L'accusé ou l'intéressé bénéficie du principe de la présomption d'innocence, selon lequel il est présumé innocent jusqu'à la preuve de sa culpabilité soit légalement établie, si un doute raisonnable subsiste, l'accusé doit être acquitté. La charge de la preuve du viol incombe alors au plaignant de prouver culpabilité de l'accusé. Dans le cas du viol, s'il n'y a pas de traces de violence ou la preuve scientifique, il apparaît souvent dans le stade de l'audition, c'est la parole de la victime contre celle de l'accusé.

Détermination le consentement ou non de la victime est un objet principal de litige du viol puisque le non-consentement de la victime est l'élément primordial pour qualifier le viol. Si la victime est consentante, il résulte un acquittement de l'accusé. La question du consentement est donc souvent soulevée pendant le débat, l'accusé affirme que l'acte sexuel se produit avec le consentement de la femme alors que cette dernière nie le consentement. Il est très difficile pour les juges et les jurys de prendre partie pour l'un ou pour l'autre. Puisque le viol a souvent lieu dans un endroit privé, à l'abri du public sans la connaissance d'une tiers personne et sans d'autre témoin, il rend donc le cas plus difficile. D'ailleurs, il est inévitable d'examiner les autres éléments de preuve ou d'autres facteurs environnementaux pour aider à décider si le fait est constitué de viol.

D'après la recherche de S.PREECHASILAPAKUL<sup>191</sup> sur la sexualité dans la décisions de la Cour Suprême thaïlandaise, il a constaté que trois questions principales se posent devant le Tribunal pour qualifier le consentement de la victime. La première concerne la durée passé entre les faits et le moment où la victime porte plainte, la

---

<sup>191</sup> S.PREECHASILAPAKUL, *เพศวิถีในคำพิพากษา (La sexualité dans les décisions de la Cour)*, Chiangmai, l'Université de Chaingmai, 2007

deuxième est de savoir s'il y a des blessures suite à l'acte et enfin se questionner sur les précédents comportements sexuels de la victime. Si la victime laisse longtemps avant de déposer la plainte à la police, la Cour a tendance à croire qu'elle était consentante pour la relation sexuelle mais il y a eu un conflit avec l'auteur entre-temps, soit pour demander de l'argent, car il l'a délaissée, donc elle porte plainte pour se venger.

Du côté français, il apparaissait la même ambiance de qualifier le viol d'après la gravité des blessures et la caractéristique de la victime mais c'était la société du XIXe siècle, L.FERRON a expliqué dans *«le témoignages des femmes victimes de viols au XIXe siècle»*<sup>192</sup> que la question principale de l'avocat de l'accusé se pose sur la victime est la blessure et le comportement de la victime.

Pour répondre aux critiques sur la question du précédent comportement sexuel de la victime qu'il ne concerne pas un objet de litige, les législateurs thaïlandais ont inséré l'article 226/4 dans le Code de procédure pénale en 2008 dans la partie du droit de la preuve que dans le cas d'infractions sexuelles, il est interdit au partie défendeur de prouver avec un évidence, ou de contre-interroger, sur le comportement sexuel de la victime avec d'autres personnes qu'avec l'accusé, sauf autorisation par le juge selon la demande dans le cas nécessaire.

---

<sup>192</sup> BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.G., *Femmes et justice pénale XIX-XXe*, Presses universitaires Rennes, 2002, p.129

## **Annexe**

Annexe 1 Les dispositions du viol et d'agression sexuelle du Code pénal thaïlandais (article 276-280, 285)

Annexe 2 Le tableau de la peine des viols aggravés en Thaïlande

## Annexe 1

### **Les dispositions du viol et d'agression sexuelle du Code pénal thaïlandais (article 276-280, 285)**

*Article 276 «Quiconque viole une autre personne d'autrui, par tous les moyens de menace, par violence, en profitant d'un état d'incapacité de résister ou en se faisant passer pour une autre personne, est puni de quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.*

*Le viol dans alinéa 1 est tout acte, afin de satisfaire le désir sexuel de l'auteur, par l'utilisation de son organe sexuel agit avec l'organe sexuel, l'anus ou la bouche de la personne d'autrui, ou par l'utilisation d'un objet quelconque, agit avec l'organe sexuel ou l'anus de la personne d'autrui.*

*Lorsque l'infraction du premier alinéa est commise en procédant ou avec usage d'une arme à feu ou d'un explosif, ou lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité de viol collectif, le coupable sera puni de cinq ans à vingt ans d'emprisonnement et de 30000 à 40000 bahts d'amende ou de la réclusion criminelle à perpétuité.*

*Lorsque l'infraction du premier alinéa est commise par le conjoint et si les deux parties tiennent également à cohabiter ensemble comme mari et femme, le juge peut prononcer une peine inférieure à celles prévues par la loi pour cette infraction ou lui accorder les conditions de probation au lieu de le punir. Si le tribunal condamne la peine d'emprisonnement et l'une des parties de conjoint ou l'autre qui ne souhaite pas de maintenir le lien marital, elle doit rapporter au juge pour qu'il informe le ministère public pour intenter un procès en divorce.»*

*Article 277 «Quiconque viole un mineur de moins de quinze ans qui n'est pas sa conjointe ou son conjoint, malgré la volonté du mineur, est puni de quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.*

*Le viol dans alinéa 1 est tout acte, afin de satisfaire le désir sexuel de l'auteur, par l'utilisation son organe sexuel agit avec l'organe sexuel, l'anus ou la bouche de la personne d'autrui, ou par l'utilisation d'un objet quelconque, agit avec*

*l'organe sexuel ou l'anus de la personne d'autrui.*

*Lorsque l'infraction du premier alinéa est commise sur un mineur de moins de treize ans, le coupable sera puni de sept ans à vingt ans d'emprisonnement et de 14000 à 40000 bahts d'amende ou de la réclusion criminelle à perpétuité.*

*Lorsque l'infraction du premier ou troisième alinéa est commise par plusieurs personnes agissant en qualité de viol collectif et le mineur n'est pas consentant ou lorsqu'elle est commise en procédant ou avec usage d'une arme à feu ou d'un explosif, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.*

*Lorsque l'infraction du premier alinéa est commise par un mineur de moins de dix-huit ans sur un mineur de plus de treize ans mais moins de quinze ans avec le consentement du mineur, et la Cour accorde un tel homme et une fille de se marier plus tard, le délinquant ne sera pas puni pour cette infraction. Si le juge autorise tel acte pendant qu'il purge sa peine, la Cour doit libérer ledit délinquant.»*

*Article 277 bis «Lorsque l'infraction de l'article 276 alinéa 1 ou de l'article 277 alinéa 1 ou 3 entraîne*

*(1) lésions corporelles graves à la victime, le coupable sera puni quinze ans à vingt ans d'emprisonnement et de 30000 à 40000 bahts d'amende ou de la réclusion criminelle à perpétuité*

*(2) la mort de la victime, le coupable sera puni de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité.»*

*Article 277 ter «Lorsque l'infraction de l'article 276 alinéa 3 ou de l'article 277 alinéa 4 entraîne*

*(1) les lésions corporelles graves à la victime, le coupable sera puni de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité*

*(2) la mort de la victime, le coupable sera puni de la peine de mort.»*

*Article 278 «Quiconque commet un acte indécent sur une personne d'autrui de plus de quinze ans, par tous les moyens de menace, par violence, en profitant d'un état d'incapacité de résister ou en se faisant passer pour une autre personne, est puni de la peine n'excédant pas dix ans d'emprisonnement ou une amende*

*n'excédant pas 20000 bahts ou les deux.»*

*Article 279 «Quiconque commet un acte indécent sur un mineur de moins de quinze ans, malgré la volonté de la victime, est puni de la peine n'excédant pas dix ans d'emprisonnement ou une amende n'excédant pas 20000 bahts ou les deux.*

*Lorsque l'infraction du premier alinéa est commise par tous les moyens de menace, par violence, par en profiter étant dans l'état d'incapacité de résister ou par lui faire confondre pour une autre personne, est puni de la peine n'excédant pas quinze ans d'emprisonnement ou une amende n'excédant pas 30000 bahts ou les deux.»*

*Article 280 «Lorsque l'infraction de l'article 278 ou de l'article 279 entraîne*

*(1) lésions corporelles graves à la victime, le coupable sera puni cinq ans à vingt ans d'emprisonnement et de 10000 à 40000 bahts d'amende*

*(2) la mort de la victime, le coupable sera puni de la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité.»*

*Article 281 «Lorsque l'infraction de l'article 276 du premier alinéa et de l'article 278 n'est pas commise en public, n'entraîne pas de lésions corporelles graves ou la mort de la victime, n'est pas commise sur les personnes stipulées dans l'article 285, est le crime privé.»*

*Article 285 «Lorsque l'infraction de l'article 276, 277, 277 bis, 277 ter, 278, 279, 280, 282 ou 283 est commise sur un descendant, un élève sous la responsabilité, une personne sous le contrôle selon l'autorité fonctionnaire, la personne en tutelle ou en curatelle ou en garde, il sera aggravé la peine à un tiers de peine prévue par la loi.*

## Annexe 2

# **Bibliographie**

## **Dictionnaire**

- CORNU G., Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 2011
- Dictionnaire juridique anglais-thaï, thaï-anglais*, Bangkok, Nanmeebooks, 2006
- Harrap's, Dictionnaire juridique, Law dictionary, Français-Anglais/English-French*, Dalloz, 2004

## **Traité/Manuel**

- GATTEGNO P., *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2005
- LARGUIER J et A.M., CONTE P., *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2008
- MALABAT V., *Droit pénal spécial*, Dalloz, 4e édition, 2009
- NA NAKORN K., *Droit pénal spécial*, Winyuchon, Bangkok, 2005
- PRADEL J., DANTI-JUAN M., *Manuel de Droit pénal spécial Droit commun-droit des affaires*, Édition Cujas, 4e édition, 2007
- PRADEL J., *Droit pénale général*, 17e édition, Cujas, 2008
- PRADEL J., *Procédure pénale*, Cujas, 2008
- RASSAT M., *Droit pénal spécial infractions du code pénal*, Dalloz, 6e édition, 2011
- TINGSAPAT J., *Droit pénal: la première partie*, 2000
- VAJJANASAWAT K., *Droit pénal spécial*, Bangkok, Se-ed Book, 2007

## **Thèse/Mémoire**

- LAOPOONSUK S., *ความผิดทางเพศ : กรณีความผิดฐานข่มขืนกระทำชำเรา (L'infraction sexuelle : l'étude de viol)*, Bangkok, l'Université Ramkhamheng, 2548
- PANPANICH P., *ทัศนคติของบุคคลากรในกระบวนการยุติธรรมต่อปัญหาการดำเนินคดีข่มขืนกระทำชำเรา (Les attitudes des acteurs dans le procès pénal sur le problème des affaires du viol)*, Bangkok, l'Université Thammasat, 2536 (1993)

PANSUWAN C., ความผิดฐานข่มขืนอนาจาร ศึกษาตั้งแต่กฎหมายตราสามดวงถึงประมวลกฎหมายอาญา (*L'infraction du viol : l'étude de l'histoire depuis le Code siamois de 1805 A.D. jusqu'à le code pénal*), Bangkok, l'Université Chulalongkorn, 2546 B.E. (2003)

PHOTHONG B., มาตรการทางกฎหมายในการคุ้มครองผู้เสียหายในคดีข่มขืนกระทำชำเรา (*Les mesures juridiques pour protéger la victime du viol*), Bangkok, l'Université Ramkhamheng, 2548 (2005)

PREECHASILAPAKUL S., เพศวิถีในคำพิพากษา (*La sexualité dans les décisions de la Cour*), Chiangmai, l'Université de Chaingmai, 2007

PUTTHANURAK J., ประสบการณ์พนักงานสอบสวนหญิงกับอาชญากรรมทางเพศ : กรณีศึกษา ข่มขืนกระทำชำเรา (*Les expériences des femmes enquêteurs sur le viol*), Chiangmai, l'Université de Chiangmai, 2548 (2005)

SINLOYMA P., ความคิดเห็นของประชาชนผู้ใช้บริการต่อการปฏิบัติงานของพนักงานสอบสวนหญิง (*L'opinion publique sur la performance des femmes officiers de service*), Université Suan Sunantha, 2540 B.E. (1997)

TANGJAROENKUL, S. ความผิดเกี่ยวกับเพศ : ศึกษาเปรียบเทียบความผิดฐานข่มขืนกระทำชำเราและอนาจาร (*Les infractions sexuelles : l'étude comparative du viol et de l'agression sexuelle*), Bangkok, l'Université Thammasat, 2552 (2009)

TINO J., การคุ้มครองสิทธิหญิงผู้เสียหายในคดีความผิดเกี่ยวกับเพศตามกฎหมายวิธีพิจารณาความอาญา (*La protection des droit de la victime femme dans les affaires de l'infraction sexuelle selon le Code procédure pénale*), Bangkok, l'Université Thammasat, 2548 (2005)

VETHAPISAI P., ความผิดฐานข่มขืนกระทำชำเรา : ศึกษากรณีผู้ถูกกระทำ (*Le crime du viol : l'étude de la victime*), Bangkok, l'Université Thammasat, 2551 (2008)

## Ouvrages

BARD C., CHAUVAUD F., PERROT M., PETIT J.G., *Femmes et justice pénale XIX-XXe*, Presses universitaires Rennes, 2002

BELLARD C., *Les crimes au féminin*, l'harmattan, 2010

BESSELES P., *Le viol du féminin : trauma sexuel et figures de l'entreprise*

BORDEUX M., HAZO B., LORVELLEC S., *Qualifié viol*, Édition Médecine et Hygiène, Meridiens Klincksieck, 1990

CABELLERO F., *Droit du sexe*, LGDJ - Lextenso éditions, 2010

- CARIO R., *Oeuvre de justice et victime*, L'harmattan, 2001
- Sous la direction de Robert CARIO et Benjamin SAYOUS, *Tabous et réalités du crime au féminin*, L'harmattan, 2010
- CONTE P., *Droit pénal spécial*, Litec édition du juris-classeur, 2008
- COUSIN-LERAY D., *La protection pénale de l'intégrité sexuelle des mineurs*, Université de Nantes, 2005
- DAYRAS M., SOS SAXISME Paris, *Femme et violences dans le monde*, l'harmattan, 1995
- DEBUYST C., DIGNEFFE F., KAMINSKI D., PARENT C., *Essaie sur le tragique et la rationalité pénale*, de boeck, 2002
- DIEU F. et SUHARD P., *Justice et femme battue*, l'harmattan, 2008
- FERNAGUT M., GOVINDAMA Y., ROSENBLAT C., *Itinéraires des victimes d'agressions sexuelles*, L'harmattan, 2011
- GARNOT B., *Les victimes, des oubliées de l'histoire? : actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1999*, Presses universitaires de Rennes, 2005
- Institut d'études sur la justice , Louvain-la-Neuve, *La place de la victime dans le procès pénal : actes du colloque organisé le 28 octobre 2004 à la Maison des parlementaires à Bruxelles*, Bruylant, Belgique, 2005
- JACQ-HERGOUALC'H M., *Le siam*, Paris, Les belles lettre, 2004
- LAACHER S., *Femmes invisibles : leurs mots contre la violence*, Calmann-Lévy, 2008
- LAZERGES C., *La victime sur la scène pénale en Europe*, Presses universitaires de France, 2008
- LIEBER M., *Genre, violences et espaces publics : la vulnérabilité des femmes en question*, Presses de Sciences Po, 2008
- LOPEZ G., *La victimologie*, Dalloz, 2010
- MBARGA A., *L'indemnisation publique des victimes d'infractions : l'indemnisation par le fonds de garantie*, l'harmattan, 2006
- MORBOIS C, CASALIS M.F., *L'aide aux femmes victimes de viol : les conditions d'une aide psychologique adaptée*, L'esprit du temps, 2002
- MORE C., *Les violences sexuelles sur mineurs*, l'harmattan, 2006

PADOUX G.(Consul général de France, Conseiller législatif du gouvernement siamois), *Code pénal du Royaume de Siam promulgué le 1er juin 1908 entré en vigueur le 22 septembre 1908, Version française avec une introduction et des notes*, Paris Imprimerie nationale

PARENT H., *Discours sur les origines et les fondements de la responsabilité morale en droit pénal*, Ed. Thémis, 2001

Publication de l'Université de Rouen, *Conviction intime et abus sexuel*, Mont-Saint-Aignan, La revue de la société française de psychologie légale, 1998

ROMITO P., JULIEN J., *Un silence de mortes : la violence masculine occultée*, Syllepse, 2006

VIGARELLO, *Histoire du viol*, Le seuil, 1998

## Articles

ARCHAWAVANICHKUL K., «*La société thaïlandaise et le crime de viol*», โครงการรายงานสุขภาพคนไทยประจำปี สถาบันวิจัยประชากรและสังคม มหาวิทยาลัยมหิดล ร่วมกับสำนักงานกองทุนสนับสนุนการวิจัยเสริมสุขภาพ (สสส.), [http://www.watthasai.org/chumchon/pai\\_komkuen.html](http://www.watthasai.org/chumchon/pai_komkuen.html)

DARSONVILLE A., «Viol», *Rep. Pén. Dalloz*, juin 2011

JEERAPATH V., «สิทธิของเหยื่ออาชญากรรมทางเพศจากโรคเอดส์โดยการบังคับตรวจเลือดผู้ต้องหา» («Le droit de la victime de demander le dépistage du SIDA sans le consentement de l'intéressé»), *La nouvelle de l'école magistrature de la Thaïlande*, août 2002

MALABAT V., «Infractions sexuelles», Recueil, V<sup>IS</sup> Attentat aux mœurs, Outrage aux bonnes mœurs, *Rép. Pén. Dalloz*, octobre 2002

MAYAUD Y., «Vers l'imprescriptibilité des infractions de nature sexuelle contre les mineurs», *Revue de science criminelle* 2008, p.80

MEENAKANIT T., «La tentative de viol, c'est trop tard de sanctionner», *Magazine nouvelle loi n°65*, août 2007

## Les rapports et textes

Constitution de la Thaïlande

Code pénal français

Code de procédure pénal français

Code pénal thaïlandais

Code de procédure pénal thaïlandais

Code civil et commerce thaïlandais

Loi n°89-497 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, *JO*, 14 juillet (art.16)

Loi n°95-116 du 4 février 1995, *Dr.pén.* 1995

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *JO*, 18 juin

Loi n°98-468 du 17 juin 1998, *JO*, 18 juin, p.9255 (art.13)

Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles contre les mineurs, (article 25)

Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure (article 38)

Loi n°2003-239 du 18 mars 2003, *JO*, 19 mars (art.47)

Loi n°2004-204 du 8 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (article 72, I), *D.*,2004, chron. p.3015

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JO*, 13 décembre, p.19152 (art.32)

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JO*, 13 décembre

Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, *JO*, 5 avril, p.5097 (article 13.III)

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JO*, 7 mars, p.4297 (art.54)

Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses disposition de procédure pénale, *JO*, 11 mars

Loi n°98-468 relative à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *JO*, 18 juin

La circulaire du 13 juillet 1998 relative à la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales, *BOJ*, n°71 du 30 septembre 1998

La circulaire de la Police Royale thaïlandaise relative à l'intervention avec la victime lors d'une conférence de presse ou des communiqués de presse

## **Webographie**

<http://fr.wikipedia.org/wiki>

<http://www.monde-diplomatique.fr>

<http://www.posttoday.com/>

<http://www.planetoscope.com/Criminalite/1497-nombre-de-viols-en-france.html>

[http://www.france2.fr/emissions/infrarouge/diffusions/05-03-2013\\_12355](http://www.france2.fr/emissions/infrarouge/diffusions/05-03-2013_12355)

<http://viol-lelivre.com/>

[http://www.ajarnpat.com/article/article\\_rapist.pdf](http://www.ajarnpat.com/article/article_rapist.pdf)

<http://www.gender.go.th/>

# Table des matières

Introduction.....	1
PARTIE I : Droit substantiel : Le viol dans le droit pénal français et thaïlandais .....	11
Titre I – La comparaison des textes législatifs applicable au viol dans le code pénal français et thaïlandais .....	12
Chapitre 1 : Analyse des éléments constitutifs du viol dans le code pénal français et thaïlandais.....	13
Section 1 . La répression du viol dans le champ élargie.....	13
§1. La comparaison entre la définition du viol et le mobile spécial.....	13
A. La définition du viol de la France et la Thaïlande.....	13
B. Le mobile spécial : la finalité sexuelle et le satisfaction sexuelle de l'auteur.....	17
§2. La particularité du crime de viol dans le Code pénal français.....	19
A. L'application de la loi pénal dans l'espace : répression de «tourisme sexuel» dans le code pénal français.....	19
B. La responsabilité de la personne morale du l'infraction de viol.....	20
Section 2. La comparaison des modalités du défaut de consentement de la victime entre les deux pays.....	21
§1. La violence.....	22
§2. Tous les moyens de menace.....	23
§3. La surprise.....	24
§4. La contrainte.....	25
Chapitre 2. La répression des circonstances aggravantes plus sévère dans le droit pénal français.....	26
Section1. La répression autrement dans le droit pénal thaïlandais .....	27
§1.L'aggravation en raison de la minorité de la victime.....	28
§2. La vulnérabilité de la victime.....	31
Section 2. La répression des circonstances aggravantes plus sévère dans les jurisprudences françaises.....	32
§1. Les conséquences aggravantes: aggravation en raison des dommages corporels causés aux victimes par l'infraction.....	32
§2. Aggravation en raison de l'autorité de l'auteur sur la victime.....	34
§3. Aggravation en raison des moyens utilisés par l'auteur .....	38
Section 3. La répression des circonstances aggravantes plus sévère dans les textes législatifs français.....	40
§1. Le viol commis en raison de l'utilisation d'un réseau de télécommunication.....	40
§2. Le viol est commis en raison de l'orientation sexuelle.....	41
§3. Le viol commis sur plusieurs victimes.....	42
§4. L'état d'ivresse ou usage de drogue par l'auteur.....	44
Titre II. - La difficulté de la mise en œuvre des textes législatifs des infractions sexuelles dans le droit pénal thaïlandais.....	45
Chapitre1. La difficulté de l'application de nouveaux textes du viol dans le droit pénal thaïlandais .....	45
Section 1. La disparition du concept de 'pénétration' du crime de viol et l'ambiguïté de l'interprétation.....	46

Section 2. La distinction entre le viol et l'agression sexuelle et leur tentative après l'année 2007 .....	48
Section 3. L'ambiguïté de la rédaction du texte sur le viol commis sur un mineur de moins de quinze ans en Thaïlande .....	51
Chapitre 2. La tradition thaïlandaise, un obstacle à l'avancement du concept des infractions sexuelles.....	53
Section 1. Le viol conjugal : la circonstance atténuante dans le droit thaïlandais et la circonstance aggravante dans la loi française .....	54
Section 2. Le mariage réparateur : la solution entre les deux mineurs.....	58
Section 3. Le viol d'inceste : la circonstance aggravante dans le code pénal et l'interdiction d'être un plaignant contre les ascendants dans le code civil en Thaïlande.....	60
PARTIE II : La place de la femme victime des infractions sexuelles dans le procès pénal.....	62
Titre I – Des dispositions générales en droit commun procédural applicable aux infractions sexuelles comparaison entre la France et la Thaïlande.....	63
Chapitre 1. La prescription du viol et de l'agression sexuelle.....	63
Section 1. La durée de prescription des crimes et délits concernant les infractions sexuelles entre les deux pays et ses exceptions.....	64
Section 2. La double prescription : le concept du «crime publique» et du «crime privé» dans le droit pénal thaïlandais et ses difficultés de la mise en pratique .....	67
Chapitre 2. La répression et le droit de l'application des peines des infractions sexuelles.....	70
Section 1. Les peines principales et les peines complémentaires du viol.....	70
Section 2. Les mesures post-sentencielles destinées à prévenir la récidive en matière des infractions sexuelles.....	72
Titre II. - Des dispositions spéciales applicable aux agressions sexuelles tout au long du procès pénal pour protéger la victime.....	76
Chapitre 1. Des dispositions dans le droit procédural destinés à faciliter l'action de la victime avant de l'enquête .....	77
Section 1. L'accueil de la plainte de la victime.....	78
§1. Les services spécialisés pour recueillir les plaintes.....	78
§2. La constitution de la partie civile de l'association de la lutte contre les violences sexuelles.....	79
§3. Le levé du secret professionnel.....	79
Section 2. Les dispositions préventives afin de protéger les victimes des infractions sexuelles.....	80
§1. L'interdiction des presses de publier les informations personnelles de la victime.....	80
§2. Le test de dépistage des maladies sexuellement transmissibles de l'auteur présumé du viol.....	82
Chapitre 2. Les textes législatifs du code pénal destinés à protéger le droit de la victime pendant l'enquête.....	83
Section 1. Des dispositions spéciales favorisées aux victimes des infractions sexuelles pendant l'enquête .....	84
§1. L'enquête par une enquêtrice pour la femme victime des infractions sexuelles.....	84

§2. Le moyen d'identification de l'auteur par la victime ou le témoin.....	86
Section 2. La recherche de la preuve avec l'outil de la médecine-légale : le prélèvement biologique afin de recherche de l'ADN.....	86
Chapitre 3. Les dispositions dérogoire au droit commun en vue de favoriser la victime au stade de l'audience de jugement .....	88
Section 1. Procédure huis clos : la dérogation du principe de la publicité .....	88
Section 2. Interdiction d'interroger sur les précédents rapports sexuels de la victime.....	89
Annexe.....	91
Bibliographie.....	96
Table des matières.....	102

## Annexe 2

### Le tableau de la peine des viols aggravés en Thaïlande

Article  cause d'aggravation	viol simple	le viol par plusieurs participants et l'usage d'une arme à feu ou d'une explosif	le viol entraîne le blessures graves à la victime	le viol entraîne la mort de la victime	le viol commise sur un descendant, un élève en charge, une personne sous le contrôle selon l'autorité fonctionnaire, la personne en tutelle ou en curatelle ou en garde
276 al.1	276 al.1 quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.	276 al.3 cinq ans à vingt ans d'emprisonnement et de 30000 à 40000 bahts d'amende ou de la réclusion criminelle à perpétuité	277 bis (1) quinze ans à vingt ans d'emprisonnement et de 30000 à 40000 bahts d'amende ou de la réclusion criminelle à perpétuité	277 bis (2) la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité.	un tiers de la peine prévue
276 al.3	-	-	277 ter (1) la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité	277 ter (2) la peine de mort.	
277 al.1	277 al.1 quatre ans à vingt ans d'emprisonnement et de 8000 à 40000 bahts d'amende.	277 al.4 la réclusion criminelle à perpétuité.	277 bis (1) quinze ans à vingt ans d'emprisonnement et de 30000 à 40000 bahts d'amende ou de la réclusion criminelle à perpétuité	277 bis (2) la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité.	
277 al.3	277 al.3 sept ans à vingt ans d'emprisonnement et de 14000 à 40000 bahts d'amende ou de la réclusion criminelle à perpétuité.	277 al.4 la réclusion criminelle à perpétuité.	277 bis (1) quinze ans à vingt ans d'emprisonnement et de 30000 à 40000 bahts d'amende ou de la réclusion criminelle à perpétuité	277 bis (2) la peine de mort ou la réclusion criminelle à perpétuité.	
277 al.4	-	-	277 ter (1) la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité	277 ter (2) la peine de mort	

